

# FORGES & FOURNEAUX

- Forge d'Avot : page 2
- Forge de Beaulieu : page 3
- Forge de Busseaut : page 14
- Forge de Chamesson : page 20
- Forge de la Chouette : page 28
- Forge de Maisey-le-Duc : page 50
- Forge de Rochefort : page 57
- Forge de Tarperon : page 66
- Forge d'Essarois : page 105
- Forge du Pont de Nod : page 111
- Fourneau de Buncey : page 114
- Haut-Fourneau et Patouillet d'Ampilly-le-Sec : page 116
- Forge de Diénay : page 122
- Forge de Béze : page 123
- Forge d'Échalot : page 124
- Fourneau de Courtivron : page 127
- Forge de Villotte : page 132
- Forge de Vanvey : page 136
- Forge de Froivent : page 137
- Forges de Voulaines et Chamesson : page 138
- Forge de Veuve-sur-Ouche : page 146
- Forges de Saint-Seine-sur-Vingeanne, Fontaine-Française et Bézouotte : page 153
- Forges de Pellerrey : page 153
- Forges de Froivent, Gurgy-le-Château, Essarois, Voulaines et Marey-sur-Tille : page 153

Version du 15/12/2020 

# FORGE d'AVOT

En 1486, la forge d'Avot était assise au Voisenot sur la Creuze en de ça le pont, elle était tenue par feu Guillaume LOPPIN, et fut reprise par Jacot LOPPIN maréchal.

Il n'y a rien de surprenant à cela, il fallait à l'époque pas mal travailler sur les édifices tels que le château de Barjon, les maisons fortes, les moulins et batteurs, les fours banaux etc.

C'est la seule forge que j'ai croisée dans les archives de Barjon E1260 : Terres et Seigneuries de Barjon, Avot et la Pautenière, et du Meix.

Guillaume LOPPIN

Jacot LOPPIN x Symonne BUSENET

Jehan LOPIN x Jacotte BUSENET

Philippe LOPPIN x Jehannotte BUSENET



# FORGE de BEAULIEU

## 27/04/1642 Admodiation pour 6 ans de la forge de Beaulieu à Maurice MARESCHAL par Messire Hercule de VILLIERS la FAYE

Acte passé chez Jean Rouhier Notaire à Aignay le Duc 4E92-23

Numérisation Michel Vaillot dit Varnich du 11/08/2016

Transcription Yves Degoix du 29/08/2016 

Vue 01

Le vingt septiesme jour du mois d'abvril mil six cens quarante deux, avant midy, au finage de Mauvilly, pardevant le soubz signé notaire et tabellion royal hereditaire resident a Aignay le Duc, fut present en sa personne **Maurice MARESCHAL** marchand demeurant a Beaulieu paroisse Nostre Dame, lequel a recougneu et confessé avoir pris et retenu ..... par ceste, prent et retient a tiltre de ferme et admodiation pour le temps et terme de **six ans** entiers et continuels, la couvenance des le dix septiesme jour du mois de mars dernier et finissant a pareil jour lesdits six ans inclus et revollus, de Mtre Herculles de VILLIERS la FAYE, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, Seigneur et Baron dudit Mauvilly, Melleson, Beaunotte, icy present icy luy delaisse pour le susdict temps, **la forge dudict Beaulieu**, ensemble tous les ustansilles propres et necessaires pour la faire travailler qui sont de present en ladicte forge et desquels il sera dressé proces verbal incessamment, et qui sera signé desdictes parties, et lesquels utils ledict MARESCHAL sera tenu dheuement entretenir et randre en pareil estat qu'il seront recougneus, lhors dudict proces verbal / Aussy ledict Seigneur sera tenu a faire fournir audict MARESCHAL toute la fonte necessaire pour faire travailler ladicte forge, a la prandre **aux fourneaux de la Maison Dieu finage de Maisey le Duc et en icelluy de Buncy** / Et des bois sur pied tant au finage d'Aignay le Duc, Moitron, Saint Beroin, Laforest que autres lieux ou ledict Seigneur aura du vendre, laquelle

fonte et bois et coupe d'icelluy bois, mettre en charbon et charrier en ladicte forge par ledict reteneur comme aussy de paier la faceon du fert et outre tenir icelle forge et tout ce qui y sera necessaire pour faceonner ledict fert que ledict MARESCHAL sera tenu faire bien et dheuement audict des marchands a ce congnoissant a peyne de tous interests et despens

vue 02 page de gauche

Moiennant quoy ledict Seigneur donnera audict MARESCHAL pour chacun millier de fert dix huict livres t(ournoi)z au poidx de forge a raison de quarante livres sur chacung millier de fert, charroy de fonte, couppage de bois, faceon de charbon, et entretenement de ladicte forge, empallement, chaussée de l'estang et generallement faire et fournir toutes chose necessaire a l'entretienement de ladicte forge / lequel fert ledict MARESCHAL ne pourra vendre ny debiter que selon les (com)mendes dudict Seigneur / **et pour faire ledict millier de fert au poids de forge qui est mil quarante livres ledict Seigneur sera tenu luy delivrer quinze cens de fonte**, et au cas que ledict MARESCHAL fasse faire plus de fert que le millier poid de forge de ladicte quantité de quinze cens en fournir en surplus, ledict Seigneur luy en paiera vingt deux livres outre les dix huict livres de ce qui sera treuvé de bon sur lequel bon du fert il pourra prendre cinq cent de fert pour l'entretienement de ladicte forge et pour lesquels ledic Seigneur ne luy en paiera rien de la faceon / Et pour lequel paiement desdictes dix huict livres par millier et poids de forge dudict fert, que ledict Seigneur promet luy paier par quinzaine et selon la quantité qui y sera faicte / Est convenu que ledict reteneur a esté avancé par ledict Seigneur xxxxxxxx aux bois de Moitron pour six cens trente sepst livres six sols du bois en corde et fourneaux, dressé au frais dudict Seigneur / Comme encore luy a esté avancé aux bois d'Aignay xxxx trois mil cinq cens **cordes de bois** faceonné en corde qui reviennent a raison de quatre sols la corde a la somme de sept cens livres / Aussy a convenu ledict reteneur avoir esté avancé de

vue 02 page de droite



la somme de trois cens quatre livres quatorze sols dheus par Liennard MARIGNY dudict Mauvilly et qui luy sont esté advenus par ledict Seigneur tant par ung **marchef de charbon estant de deux cens livres en datte du vingtiesme may mil six cens quarante et ung** / et de cens quatre livres quatorze sols t(ournoi)z, que ledict MARIGNY doibt en reste audict Seigneur d'une obligation de ses vingts livres en datte du troisieme juing dernier, receu MUGNIER notaire royal / lesquels marchefz et obligations ont esté presentement mis en main dudict MARESCHAL pour en recevoir le paiement dudict MARIGNY / De plus ledict Seigneur a remis en mains audict MARESCHAL le marchef qu'il avoit fait avec François JOBELIN de Beaulieu pour **le charroy de charbon en datte seiziesme juing mil six cens quarante et ung**, receu MUGNIER notaire, auquel marchef ledict Seigneur auroit avancé ledict JOBELIN de la somme de six vingt livres t(ournoi)z, dont ledict JOBELIN auroit pris sur ladicte somme en charroy fei par luy trante neuf livres six sols six deniers, ne restant d'iceux marchef que pour quatre vingt livres huict sols six deniers / Lequel marchef a esté aussy mis en mains dudict Morice MARESCHAL, pour ladicte somme restante / ainsy toutes les susdictes avance monte et reviennent a la somme de dix sept cens vingt deux livres huict sols six deniers t(ournoi)z / Laquelle somme ledict MARESCHAL promet desduire et rabattre trois livres dix sols t(ournoi)z sur ce que il doibt prendre sur chacun millier de fert et ainsy contenir jusqu'à l'entier paiement de la susdicte avance / par marchef et convention fait entre les parties dont icy remestant l'entretienement et accomplissemet de ce que dessus / A l'effect de quoy ils ont soumis et obligé respectivement leurs biens, mesme ledict MARESCHAL sa personne par la Cour de la Chancellerie, icy renonce, icy fait et passé en presence de George HOSTIER et Mongeot POUSOTTE

vue 03

charpentier demurant audict Mauvilly, tesmoins requis, lesdictes parties et HOSTIER ont signé de ce enquis, releu //



\*\*\*\*\*

## 1647 Visite de la forge de Beaulieu

Acte passé chez Jean Rouhier Notaire à Aignay le Duc 4E92-25

Numérisation Michel Vaillot dit Varnich du 31/08/2016

Transcription Yves Degoix du 07/09/2016 

vue 01

Ce jourdhuy premier jour du mois d'apvril mil sept cens  
 quarente sept, et a la requisition de Madame de Villeneuve  
 comparans pour le Sieur DU LION ayant d'elle charge d'une part /  
 Et Mr Joachim MICHELIN demeurant a Vanvey aussy present d'autre part /  
 Nous **Charle VAILLANT et Thomas CORSERE maistres des  
 forges de Vanvey et de Beaunotte**, confessons a tous xxxx  
 qu'il appartiendra que ledit jourdhuy heure d'environ  
 les neuf heures du matin, nous nous sommes transportés  
 en la forge de Beaulieu en y estant avons fait  
 et premierement commansé a la recongnissance de la  
 grande chaussée qui xxxxxx fait retennir des faicts  
 qui font aller la forge bastye au dessous afin  
 d'en faire visitte / ce que avons fait et recongneu  
 ladite chaussée estre en bon estat, comme aussy les  
 deschargeoirs des eaux ayant quattres palles, deulx  
 desquelles palles y convient y mettre deulx queue  
 de palle, l'empallement servant dans ledit deschargeoir ensemble  
 le glassin joint de muraille d'icelluy grillage xxxxxx  
 deulx bout au devant dudit empallement et le pont  
 joingnant icelluy / Le tout estant en fort bon estat //

Depuis ledit deschargeoir avons veu et visitté, le  
 petit et grand empallement des eaux qui font aller  
 les roues de ladite forge, **et autre fois le moulin**  
 y joint apres iceulz veus, nous avons trouvé estre en  
 bon et dheut estat tant xxxxxx ledict bois qui fait



separation desdites deulx eaux ensemble le ..... le pont et devant dudit empallement, sont le tout en bon estat seulement comment mettre une queue pour toute la passe de ladite chaufferye de ladite forge /

Au dessous duquel eschangeoir avons veu et visitté a la courant ..... autrement dict le bayard, estre bon en la huge au dessous qui retient l'eau qui faict aller la roue du marteau, il est besoing y mettre planche en quelque endroit tant en l'enfonure d'icelle qu'en source du costé de la cheminée de la chaufferye de ladite forge, le reste estant recepvable /

Le courant de l'effinerye de ladite forge y convient mettre ung bout d'environ vingt pied /

vue 02

Comment faire une roue toute a neuf en l'arbre de ladite affinage ledit arbre s'estre trouvé recepvable /

L'arbre de la roue de la chaufferye, cest aussy trouvé recepvable, ensemble aussy le courant de ladite chaufferye /

De la nous avons entré en ladite forge, avons veu et visitté l'arbre et la roue grand et petite estache dros... cors carré et les jambs ensemble les croiset de l'**ordon**\* dudit gros marteau, apres avoir veu et visitté, avons le tout trouvé en dheu et bon estat, sinon qu'il est necessaire de mettre ung aultre sc.toc ou est l'enclume dudit gros marteau, comme aussy le grand bras boutan /

Ledit gros marteau cest trouvé xxxxxxxx recepvable comme aussy la hurasse /

Comme aussy avons veu et visitté les souffletz de ladite chaufferye, lesquelz avons trouvé recepvable ayant appareus qu'ilz ont esté faict tout neuf /

Et quand a ceulx de l'effinerye nous n'avons xxxx trouvé estre recepvable /

Lesdites chaufferye et effinerye avons trouvé estre garnye de toute les tacque, comme aussy les cheu.... desdites



chaufferye et effinerye, les avons trouvé estre en bon estat /

avons aussy veu et visitté la masonnerye de ladicte forge et bastimentz y joint, lesquelz avons trouvé estre en bon estat et recevable, seulement et comment faire quelque rempa..... au dedans dicelle forge du costé des deulx xxxxx chamb(re)s, scavoir de la chamb(re) au .... et celle des forgerons /

Avons aussy veu et visitté tous les gros b.(con)... tant de ladite forge que du charbonnier, lesquelz avons trouvé estre en bon estat, et quand a la converture il y a beaucoup d'endroitz qu'il convient reparer pand... une grande poche des trap... servant de couverture

vue 03

pouris et brulez et en de plusieurs endroitz qu'il ny a aucune couverture /

Pour le regard des utilz de ladite forge, n'en n'avons fait mention pour ne nous en avoir fait apparoir aucune choses ainsi est au Mr de forge sortant de les représenter a celui qui y entre, et le tout suivant l'inventaire qui en a peu estre fait cy devant, et le tout ce que dessus y avons travaillé, le mesme qu'il nous a esté possible faire le quattrerons estre visitable en forge /

Depuis encore avons veu et visitté le dessoubz bief de ladite forge ou nous avons trouvé estre necessaire y faire quelque cures /

Depuis ladite forge avons esté conduit en la maison du prieuré ou cy estant avons recongneu qu'il est besoing de faire ..... en la chambre d'en hault deulx portes, rescommoder les fenestre dicelle, ny ayant aucune vitres seulement en la chambre d'en bas, le reste trouvé une meschaul vitre tout rompu, le reste du corps du logis de la demeure ce trouve en bon estat //

Et ledit jour mesme lieu et heure avant d.... par...., lesousigné notaire et tabellion royal hereditaire resident a Aignay le Duc, se sont représenté en leurs



personnes lesditz Sieurs VAILLANT et CORSERE avant nommés, lesquelz ont dict et donné par leur service presté en mains dudit notaire subsigné que le raport des visites par eulx faictes et selon qu'il est cy dessus specificie est veritable selon qui leur a apparu / dont et de tout quoy lesdits sieurs DU LION et MICHELIN, avons requis le present acte pour servir tant a la dite Dame que audit MICHELIN, ainsy que besoing sera / fait et passé, et en presence de Mtre Francois ROUHIER Seigneur general de  
 vue 04  
 Beaunotte, et Claude PRUEY tonnelier audit Beaulieu, tesmoins qui se sont subsigné avec les parties lecture faicte //

**ordon\*** : ordre, regle, état, situation selon le dictionnaire Godefroy

\*\*\*\*\*

## **22/07/1649 Forge de Beaulieu, bail de 1 an par la Dame de Villeneuve à Jean PELEU chauffeur**

Acte passé chez Jean Rouhier Notaire à Aignay le Duc 4E92-26

Numérisation Michel Vaillot dit Varnich du 31/08/2016

Transcription Yves Degoix du 10/09/2016 

Et les jour et an que dessus mesme lieu heure et en presence des tesmoins (par) devant moy ledit notaire royal, a comparu en sa personne Jean PELEU chauffeur de fer demeurant a Gurgy la Ville confesse destre loué et affermé pour le temps d'un an entier et continuel commanceant au jour Saint Remy (pro)chain et finissant a pareil jour

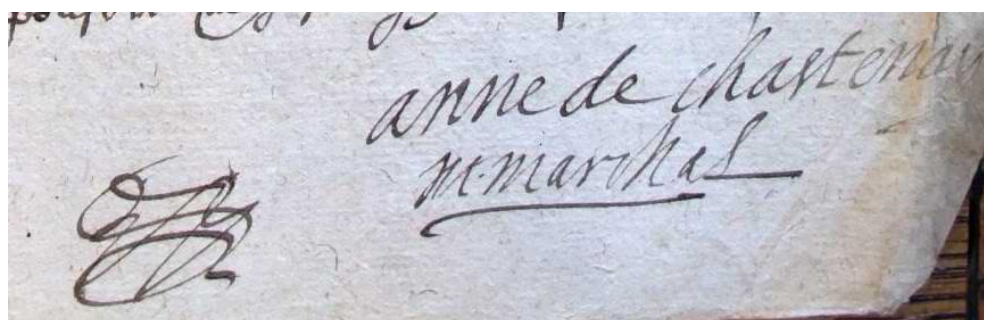
a Madame de Villeneuve dudit Mauvilly, icy presente icy de par ledit PELEU servir de chauffeur en la forge de Beaulieu, appartenant a ladite Dame et faire que par son fet et faulte ladite forge ne soit en demeurer, moiennant quoy ladite Dame sera tenue payer audit PELEU pour ses gages, la somme de vingt sept livres qui luy seront payées et avancées par cartier, le premier payement commancera audit jour d Saint Remy (pro)chain / Et en outre avec douze solz pour chacun millier qui se fabricquera en ladite forge et ce de quinzaine en quinzaine et a mesure du travail a peyne icy dont icy (pro)mect icy submect icy oblige biens et personne icy renonce icy fe et passé comme dessus / Et pour l'avenir du present marchef ladite Dame a payé quarent solz (con)tant //



## 22/07/1649 Forge de Beaulieu, bail de 1 an par la Dame de Villeneuve à Claude BROSSIER affineur

Les an et jour mesme lieu que dessus, pardevant moy ledit notaire royal sousigné, fut present en sa personne Claude BROSSIER affineur de fer demeurant a Vauxrois, confesse s'estre loué et affermé pour le temps d'un an entier et (con)tinuel commanceant au jour de Saint Remy (pro)chain, a Madame de Villeneuve demeurant a Mauvilly icy presente icy de par ledit BROSSIER servir d'affineur **en sa forge de Beaulieu** en sorte que par son fé et faulte, elle ne soit en demeurer, a condition que ladite Dame sera tenue luy payer pour ses gages tant pour luy **un vallet et un goujard** qu'il sera tenu fournir la somme de soixante et dix livres t(ournoi)z qui luy seront payées par cartier, le premier (com)manceant

audit jour Saint Remu (pro)chain et continuel jusque a l'entier payement, et si de plus luy sera payé pour leurs rente cinq livres dix solz en condition que le fer qui se fabricquera en ladite forge par sepmaine et se montant ledit fer a plus grande seullement leur sera payé le surplus / Et encore leur sera payé pour leur sallaire par chacun millier trois livres t(ournoi)z et ce de quinzaine en quinzaine a mesure de travail fet, moiennant ce que dessus fabricqueroient de tel fer que ladite Dame ordonnera mesme de se servir de boccage et en user et en outre que **la femme dudit BROSSIER ne pourra faire sa residence audit Beaulieu / dont icy (pro)mect icy submect icy oblige sa personne et biens icy renonce icy fe et passé en presence de Mr Mauris MARESCHAL et dudit POUSOTTE, tesmoins, lesditz BROSSIER et POUSOTTE ne sachant signer enquis, rejeu //**



anne de chastellain  
de mareschal

**ordon\*** : ordre, regle, état, situation selon le dictionnaire Godefroy

### **05/09/1649 Forge de Beaulieu, bail de 1 an par la Dame de Villeneuve à Antoine ARNOULT marteleur**

Acte passé chez Jean Rouhier Notaire à Aignay le Duc 4E92-26

Numérisation Michel Vaillot dit Varnich du 31/08/2016

Transcription Yves Degoix du 10/09/2016 

*vue 01 page endommagée*

Le cinquiesme jour de septembre gvi quarente et neuf a Mauvilly au chastel d'illec pardevant le subsigné notaire royal hereditaire residant a Aignay le Duc ..... / a comparu en sa personne **Antoine ARNOULT** Mr

marteleur de fer, demeurant a Villars Mont Roier, confesse  
 s'estre loué et affermé a Madame de Villemeusve  
 Dame dudit Mauvilly, Melleson et Beaunotte, icy presente icy  
 de pendant le temps et terme d'un an entier et continuel  
 commanceant au jour de feste Saint Remy prochain et  
 finissant a pareil jour inclus et revollus, servir de  
 son art et mestier de marteleur en **la forge dudit**  
**Beaulieu** appartenant a ladite Dame et faire que .....  
 faict et faulte elle ne soit en retard, a condition  
 que ladite Dame luy payera pour son salaire et **du**  
**goujard** qu'il fournira par chacun millier, vingt cinq  
 solz qui luy seront payés de quinzaine a autre selon  
 la mesure du travail / Et pour sa rente .....  
 quinzaine six livres dix solz en cas que la .....  
 qu'il fera de sondit ard ne monte a ladite.....  
 et y montant et plus sera payé dudit .....  
 et encore luy sera payé pour luy que pour ledit  
 goujard pour ses gages la somme de cinquante livres  
 sur laquelle somme luy a esté avancé douze livres  
 dix solz et le surplus luy sera payé en cartier  
 a autre / Et sera tenu ledit ARNOULT entretenir  
**l'ordon du marteau\*** de ladite forge ce coin et....  
 comme pour les souffletz de la chaufferie / Et pour  
 le fer qui sortira **des regardz** luy sera payé cinq  
 livres par chacun millier / Et pour l'entretènement  
 du marteau pendant ledit treges qu'il sera tenu  
 faire et le rendre en bon estat qu'icy sera payé  
 vingt cinq livres assy par cartier / Au moien  
 duquel susdit marchef ledit ARNOULT sera tenu  
 fabricquer du fer tant en platte suchan gros barr...  
 petit barreau bande que autre selon la f....  
 fera dire ladite Dame, a peyne, icy dont, icy  
 vue 02  
 promect icy submect icy oblige biens .....  
 ..... renonce icy fe et  
 passé en presence de Mr Jullien GENROT du fourneau  
 de Rochesfort et Blaise ARMEDEY de Beaunotte,  
 tesmoins, ledit ARMEDEY ne sachant le faire enquis.  
 releu //

à Monsieur  
Anne de Chastelay  
Gouffier  
Notaire



## Le Moulin banal à eau de BUSSEAUT, devient Moulin et Foulon, puis Moulin et FORGE.

### Le 6 novembre 1624 : Admodiation pour 19 ans du Moulin à eau de Busseaut à Hilaire et Bénigne FAICTOT père et fils, par Pierre et Vincent PITOISET frères.

acte passé chez Toussaint DE LA MAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-19 des AD 21.  
numérisation Philippe Tabary fin 2015  
transcription Yves Degoix 10/06/2016 

vue 131

L'an mil six cens vingt quatre, le sixiesme jour du moys de novembre, apres midy, au lieu d'Aisey le duc, pardevant Salomon JOUVENOT et Toussaint DELAMAISON notaires royaulx sousignez y demeurant, furent presentz et constituez en leurs personnes **Benigne FAICTOT** marchand demeurant a Busseault, principal preneur .... et **Hillaire FAICTOT Mtre de la forge de la Chouette son pere**, aussy principal preneur xxxxx pe... et admodié dudit FAICTOT son filz / Lesquelz tant (con)jointement que divisement, l'ung pour l'autre, l'ung d'eulx, ont et porté tous sans division, renonceant au benefice de division, ordre de discution et de fidejussion, ont recongneu et (con)fessé avoir pris et prennent a tiltre de ferme et d'admodiation pour le temps et terme de **dix neuf ans** entier (con)tinuel (con)secutifz qui commanceront au premier jour de janvier prochain et qui finiront a pareil jour lesditz dix neuf ans inclus sans et ..... / ..... Mr **Pierre PITOISET juge chastellain de la Chastellenye Royale dudit Aisey et Vincent PITOISET son frere** marchand demeurant en la grange Didier, pour .... baillantz et delaissantz audit tiltre pour lesditz xxxxxxxxxxx dix neuf ans / le moullin a eau assavoir .... et bastimentz soubz la chausse de l'estang dudit Busseault, **bannal** ausditz habitantz dudit lieu de Busseault, ensemble le prey ceste maison que ladite chausse, aisances et appartenances dudit moullin et tout ce quez le tout peult consister xxxxxxxxxxx sans en rien reserver / Pendant lesquelles dix neuf années, lesditz preneurs seront tenus .... l'ung d'eulx seulement / faire ..... actuelle audit moullin / oultre

vue 132

y faire ..... personne solvable dont  
ils seront responsable / execution ...  
le bastiment dudit moullin tant que  
co.... tant de l'une que d'autre choses  
necessaire en icelluy / Mesmement le corps  
travaillant comme de toute r.... f..rault  
mamme de l'antien mollin xxxxxxx du  
corps ou passe l'eau / En sorte quant  
bout ny .....lesdits  
moullin et bastiment en bon et ..... par  
tout, ainsy que de mesme qu'il leur a esté  
laissé et legué s'en..... pour  
competant pour avoir le tout veu  
et visitté / Seront tenu que bien et devront  
faire moulet les grains qui seront  
portés xxxxx audit moullin pendant le  
susdit temps, tant par ceulx qui sont  
subiectz a ladite bannalité que autres / a la  
descharge ledit laisseur

Les quatre premières pages de cet acte se trouvent vues 131 à 134, lesquelles pages sont endommagées sur le côté et parfois délavées sur le bas, il faut attendre les vues 175 et 176 pour y voir apparaître ce qui doit être la fin de l'acte.

En 1619, lors du CM Claude MARCHEGAZ x Simonne MEOT, **Salomon JOUVENOT** est cité comme procureur du Roy, à present ici en tant que notaire.

vue 175

..... faict  
en presence de Mr Francois DELAMAISON  
greffier en la Chastellenye dudit Aisey, et Estienne  
PITOISET dudit Busseault, tesmoins requis,

vue 176

ont signé lesdits juge et repreneurs avec  
ledit DELAMAISON, ne savent lesdits Vincent PITOISET  
et Estienne PITOISET estre pour ce enquis //

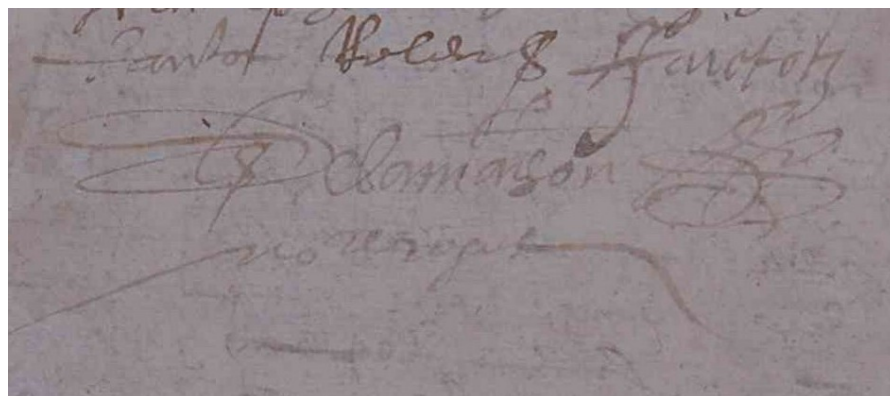






de ladite forge de la Chouette, d'une part /  
 Et Marceau DAVERNEY charbonnier natifz du  
 lieu de Coupray, ressort du Bailliage de  
 Chaulmon en Bassigny, de present travaillant  
 es boys de Villaines en Duesmoys d'autre part //  
 Lesquelles (par)tyes ainsi comparantes  
 recongneurent et (con)fessent avoir faict  
 le marchefz et paftiez qui ensuit / Asscavoir  
 que ledit preneur a re..... et par ces  
 presentes ..... a charge de p.....  
 et garantye, sur peyne d'interestz et despens  
 audict FAICTOT, cy present et acceptant  
 la futtraille de quinze ares coulte  
 de boys de charbonnage a prendre  
 dans les petitz boys de Monseigneur  
 Conte de Soissons sci au finage  
 dudit Villaines / ayant ledit DAVERNEY  
 doit et promet ladite quantité  
 de François MOREAU et Sebastien  
 LEAUTERROY, sabotiers demeurans au lieu  
 d'Essarois se present, travaillent  
 esdit boys xxxxxxxxx, iceulx en ayant aussy d.....  
 des admodiations du revenu dusdit  
 Villaines appartenant a mondict  
 Seigneur le Conte de Soissons

vue 138



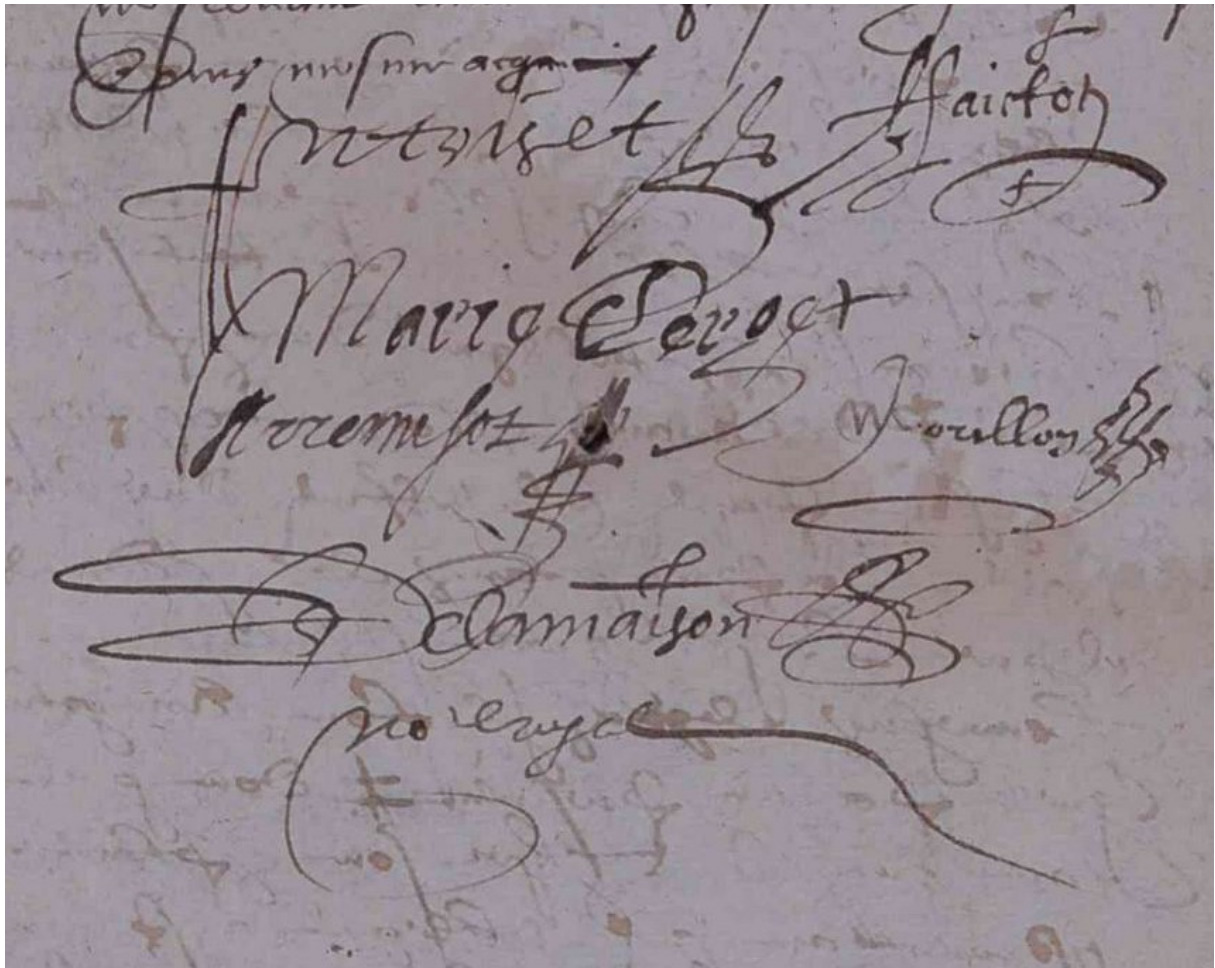
signatures :                    H. FAICTOTZ  
                                       T. DELAMAISON  
                                       notaire royal

## **Le 28 août 1628 transformation du moulin et foulon de Busseaut en moulin et forge**

acte passé chez Toussaint DE LA MAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-19 des AD 21.  
 numérisation Philippe Tabary fin 2015  
 transcription Yves Degoix 10/06/2016 

vue 158

Comme il soit que ditz, le sixiesme jour du moys de novembre, mil six cens vingt quatre, pardevant JOUVENOT et DELAMAISON, notaires royaux demeurans a Aisey le Duc / ledict Pierre PITOISET juge en la Chastellenye dudit lieu, et Vincent PITOISET marchand demeurant a la grange Didier, freres, ..... du moullin et son deppendament son sur la chausse de l'estang de Busseault et qu'ayant fait bail et admodiation dudit moullin pour le temps et terme de dix neuf ans, commanceant des le premier jour de janvier mil six cens vingt cinq, avec Benigne FAICTOT comme principal preneur, et Hillaire FAICTOT aussy principal pe.... et admodié dudit Benigne FAICTOT son filz, et l'ung pour l'autre sans division, moyennant cens livres par chacun an et d..... ledit moullin et ce qui en despend de toutes auparavant necessaire et au bou dudit temps, le rendre en bon estat, mesmes le bastimant, comme il a esté livré par ledit FAICTOT filz icy mesme une meulle neusve pour que ne ..... et quant ilz en seroient requis ..... par ledit PITOISET sur le prix de ladite admodiation, vingt livres pour l'achapt de ladite meulle, ce payé par ledit FAICTOT par chacun an ..... d'icelluy moullin et foulon qui estoit dan..... et au lieu et place dudit foulon, par le mesme (con)tract d'admodiation et dudit moullin par ledit PITOISET ..... donné pouvoir ausdit FAICTOT d'en faire (con)server ung .. dessus ... a fin et large ..... de prendre l'eau en le mesme corps du foulon et moullin  
.....  
vue 159  
lesditz FAICTOT aubout des dix neuf ans  
les ustilz propres et servant a battre fer quant  
lesditz PITOISETz



signatures :      P. PITOISET              H. FAICTOT  
                                  Marie CLERGER  
                                  A. TREMISOT              J. MORILLON  
                                  T. DELAMAISON  
                                  notaire royal

# FORGE de CHAMESSON

## 11/07/1643 Admodiation pour 3 ans de la forge de Chamesson à Claude BAUDIN par Messire Hercule de VILLIERS la FAYE

Acte passé chez Jean Rouhier Notaire à Aignay le Duc 4E92-24

Numérisation Michel Vaillot dit Varnich du 11/08/2016

Transcription Yves Degoix du 27/08/2016 

Vue 01

Le unziesme jour du mois de juillet  
Mil six cent quarente trois avant midy  
au Chastel de Mauvilly, pardevant  
le soubz signé notaire et tabellion royal  
hereditaire residant a Aignay le Duc a  
comparu en sa personne Mtre **Claude  
BODIN admodiateur de la forge de  
Chamesson**, lequel a recougneu et  
confessé avoir fait le marchef et  
convention cy appres, avec Messire  
**Hercules De VILLIERS La FAYE** gentilhomme  
ordinaire de Sa Majesté, Seigneur et  
Baron dudict Mauvilly, Melleson, Terre  
de Poix, present et acceptant, Scavoir  
que ledict Seigneur sera tenu et promect  
fournir audict BAULDIN toute la fonte  
necessaire pour faire travailler ladicte  
forge de Chamesson de **deux affinoirs  
et chaufferie a prandre ladicte  
fonte** par ledict BAUDIN au fourneau  
de Buncey, et des bois sur pied tant  
au finage dudict Puys, Villaine,  
Fontaine, Voisin et autres lieux ou il  
s'en y treuvera à vendre aussy commode  
que aux susdits, laquelle fonte  
et bois et coupes d'icelluy bois seront  
faceonnés en charbon pour le charier  
aux frais dudict BAUDIN mesure payes a  
toutes faceons du fer qui sortira  
de ladicte fonte et de tout ce qui sera



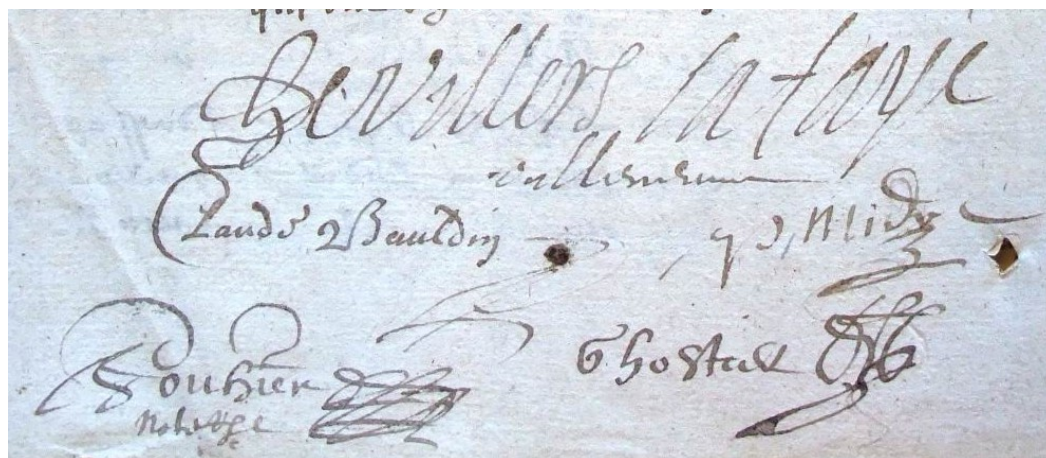
necessaire pour bien faceonner ledict fer,  
vue 02 page de gauche  
 en sorte qu'il soit loyal et dheuement  
 faceonné audict de marchantz a ce cougnoissans  
 affin de le pouvoir debiter à Paris,  
 a peyne de tous interests et despens,  
 et moiennant quoy ledict Seigneur paiera  
 audict BAUDIN pour chacun millier de  
 fer battu poix de forge, vingt trois  
 livres, tant pour ladicte faceon de  
 chacun millier de fer, charroy de  
 fonte, coupage de bois, faceon de charbon,  
 charroy d'icelluy, comme generalmente toute  
 chose, et particulièrement de ladicte  
 forge, cours d'eaux, et entretenement d'icelluy  
 qui demeure, et est a la charge dudict BAUDIN,  
 comme l'ayant, a ce qu'il a déclaré,  
 par admodiation de Madame de Chamesson  
 sans que pour raison de ladicte  
 admodiation, ou pour autre cause que  
 ce soit, l'on peult saisir, ny arrester  
 les fer ny fonte, ny aultre chose  
 appartenant audict Seigneur qui seront  
 es mains dudict BAUDIN, et lequel fer,  
 il ne pourra aucunement debiter en  
 gros ou par le menu, ny aucunement en  
 disposer que ce ne soit du propre es sentence  
 et commandement dudict Seigneur, auquel  
 ledict BAUDIN en tiendra bon et fidel  
 compte / Et pour faire ledict **millier  
 de fer au poix de forge qui est mil  
 quarente livres**, ledict Seigneur promect  
 luy faire delivrer **quinze cens de  
 fonte**, et au cas que ledict BAUDIN  
vue 02 page droite  
 fasse faire plus de fer que ledit  
 millier poix de forge, desdictes quinze  
 cens de fonte, et aussy avec le borage.  
 que sera tenu faire a ses frais, ledict  
 BAUDIN au brocard de ladicte forge, tout  
 ce qui sortira dudict bon de fer et borage,  
 ledict Seigneur luy en fera le paiement  
 de cinquante livres de chacun millier  
 poix de forge / Et pour le payement

desdictes vingt trois livres de chacun  
 millier de fer, poix de forge, ledict  
 Seigneur les payera par quinzaine et  
 selon la quantité qui en sera faict /  
 Et d'autant qu'il est necessaire d'avoir  
 du bois couppé et appresté de saison, pour  
 promptement faire travailler  
 ladicte forge que ledict BAUDIN promet  
 mettre en travail pour le temps  
 et terme de trois ans entiers et continuellement,  
 commenceant au premier jour du present mois,  
 xxxxxx et finissant a pareil jour,  
 lesdicts trois ans inclus et revolus,  
 ledict Seigneur luy faict advance  
 de tous les bois couppés et dressés en  
 fourneaux es bois dudict Puy que  
 ledict BAUDIN a dict avoir veu et visité,  
 lequel bois a esté estimé entre les  
 parties, tant pour le coupage, fourneaux,  
 dressé et feuillé, a la somme  
 de mil livres tournois  
 pour lesdicts coupage et dressage qui  
 ont esté par ledict Seigneur paiés  
 aux ouvriers, et laquelle somme de  
 vue 03  
 de mil livres tournois,  
 ledict BAUDIN promet rabattre par  
 quinzaine, a raison de quarente solz,  
 sur la faceon de chacun millier de  
 fer, et tant, et sy longuement que ladicte  
 advance estoit entierement payée, et ledict  
 Seigneur remboursé / Estant stipulé  
 et expressement accordé que au cas que  
 ledict Seigneur ne peult fournir des  
 bois et fonte pour le susdict temps  
 de trois ans, la presente convention ne  
 continuera que autant de temps qu'il  
 pourra avoir des bois et fonte, sans que pour  
 lesdicts manquements, ledict BAUDIN  
 puisse pretendre aulcun dommages  
 ny interests allencontre dudict Seigneur  
 autrement et sans ceste clause, ledict  
 Seigneur n'auroit faict le susdict



marchef /

Par convention et accord faict  
entre les parties, lesquelles promectant  
respectivement l'entretènement de ce que  
dessus, chacun en droit foy soubz l'obligation  
de leurs biens, mesme ledict BAUDIN,  
sa personne par la Cour de la Chancellerie /  
renonce / Faict et passé en presence  
de George HOSTIER de Mauvilly,  
et Messire Pierre MIDY pbre curé de Buxeaux, tesmoins,  
qui ont signé avec les parties / releu //



## 1646 Chamesson bail de 6 ans de Monsieur de Villeneuve à Claude TASNIERE

Acte passé chez Jean Rouhier Notaire à Aignay le Duc 4E92-25  
Numérisation Michel Vaillot dit Varnich du 30/08/2016  
Transcription Yves Degoix du 06/09/2016

vue 01

Le huictiesme jour de septembre mil six cens quarente  
six appres midy au chastel de Mauvilly pardevant le  
soubsigné notaire et tabellion royal hereditaire resident a  
Aignay le Duc / fut present en personne Mtre **Claude  
TASNIERE** (procureur) d'office, marchant demeurant a Chamesson lequel  
a recougneu et confessé avoir faict les marchefz  
et conventions et promesses que s'ensuivent a Monsieur  
de Villeneuve Seigneur et Baron dudit Mauvilly, Mellesson  
terre du Poix, icy present, et acceptant / Scavoir que ledit  
Sieur de Villeneuve promect delivrer fournir et  
faire valloir audit TASNIERE pendant le temps

et terme de **six ans**, quatre cens cinquante  
 milliers de fonte par chacune desdites années, a  
 les prendre par ledit TASNIERE aux fourneaux  
 de **Villotte ou de la Maison Dieu**, ou ledit Seigneur  
 fait fabricquer lesdites fontes, et xxxx a ses  
 frais les faire charier en la forge de Chamesson,  
 que ledit TASNIERE en outre promet faire travailler  
 bien et dheuement et rendre audit Seigneur tous  
 les ans, trois cens milliers de fer bon  
 et loyal et bien faceonné, au dict de marchants,  
 et n'estant tel ledit TASNIERE en supporter  
 les interestz envers ledit Seigneur tels quade ?  
 raison / et sans que ledit Seigneur soit obligé a  
 contester ny en son nom ny a ses frais la  
 mauvaise fabricquation dudit fert / et desquelz  
 trois cens milliers xxx de fer ledit TASNIERE  
 sera tenu luy en livrer / scavoir deux cent  
 milliers de fer de traict et bande poids de forge  
 qui desira quarente par millier et  
 cens livres de fer en verger qu'icelluy TASNIERE  
 promet faire fandre et **la fanderie dudit  
 Chamesson** a ses frais missions et despens et  
 rendre lesdits fers en verge bon et loyal  
 comme dessus est dict / et moiennant quoy  
 et satisfaisant par icelluy TASNIERE a ce que dessus /  
 Ledit Seigneur sera tenu luy paier pour chacun  
 millier de fer battu en bande poids de forge  
 et verge la somme de vingt huict livres de  
 millier pour fonte, choses quelconques / et au  
 moien duquel paiement ledit TASNIERE demeure chargé  
 de fournir tous matheriaux necessaires pour faire  
 travailler ladite forge de Chamesson, qu'il a dict  
 et recogueu avoir par admodiation de ladite Dame  
 de Chamesson sans que pour raison d'icelle avance  
 ou pour que quelque autre cause que se soit, elle  
 ny autre que se soit puisse faire saisir qu'acoistre  
 le fer ny fonte ny toutes autres choses appartenant  
 audit Seigneur qui se pourroient treuver entre  
 les mains dudit TASNIERE / Et desquelz fer  
 il ne pourra auculnement debiter en gros ny  
 en detail ny aultrement disposer que ce ne soit par  
 le po... commandement dudit Seigneur et duquel

vue 02 page de gauche



fer ledit TASNIERE en tiendra bon et fidel compte /  
 Estant accordé que ou ledit TASNIERE fera  
 plus des trois cens milliers de fonte que ledit surplus  
 demeurera audit Seigneur a condition qu'il paiera  
 audit TASNIERE pour chacun millier dudit bon la  
 somme de cinquante livres, le tout poids de forge /  
 Et que ledit Seigneur de Villeneuve payera tous  
 ledit fer qui se fabricquera en caiste forge  
 audit TASNIERE par chacune quinzaine a la susdite  
 raison de vingt huict livres par millier , et  
 d'autant qu'il est necessaire que ledit TASNIERE achepte  
 des bois pour faire travailler ladite forge pendant  
 six ans (de)ja commenceant des le premier juillet  
 dernier finissant lesdits six ans a pareil jour  
 ledit temps inclus et revollus / Ledit Sieur sera  
 tenu d'avancer le pris de bois que ledit  
 TASNIERE acheptera pour le travail de ladite forge  
 a condition de par luy rabattre par quinzaine  
 cent solz par chacung millier de fer jusqu' a ce que  
 ladite avance soit plainement acquest / Comme encore ledit  
 Sieur luy laisse ses bois qui resteront sur leurs des bois  
 mesme pris qu'il et ou esté achepté de **Messieurs les  
 Religieux de l'Abaye de Chastillon** et suivant l'arpentage  
 qui en sera fait ou qui a esté faict / Scavoir quatorze  
 arpens trois cartz en une contrée cestant d'un  
 quanton que ledit BAUDIN auroit commancé a exploicter  
 et vingt cinq arpens en un autre quanton / De la valeur  
 de chacun arpens de la somme de treze livres dix solz,  
 le tout revenant a quatre cens quatre vingts  
 quatorze livres, qui servent aussy audit TASNIERE d'avance  
 et qu'il promet rendre audit Seigneur a mesme  
 raison que dessus / Comme encore ledit TASNIERE,  
 outre ce que cy devant est déclaré, a recougneu avoir  
 esté avancé par ledit Seigneur de la somme de unze  
 cens soixante livres t(ournoi)z qu'il a paié aux habitans de  
 Coulmiers le Secq pour l'achapt de quatre vingt dix  
 arpans de bois, et de plus la somme de six  
 cens livres pour l'achapt de vingt sept arpens  
 de bois de ladite Dame de Chamesson aussy payé  
 par ledit Seigneur et de ses deniers / Et encore faire  
 atoucher ny prejudicier a quelque autres avances fournies  
 audit TASNIERE et qui sont suscriptes sur le livre

journalier dudit Seigneur, aprouvé du seing dudit  
 TASNIERE / Et qui seront aussy remboursés par  
 icelluy sur le travail dudit fer a la mesme  
 raison que dessus est dict / Estant tres expressement  
 accordé que ou ledit Seigneur ne pourroit paier  
 le susdit temps et chacune desdites avant fournir la  
 supert quantité de quatre cens cinquante millier de  
 fontes audit TASNIERE, icelluy pour le deffaul qui s'en  
 pourroit treuver ne pourra pretendre aulcung  
 interestz / Et en ceste consideration ou ledit TASNIERE  
 ne pourra faire fabricquer ladite quantité de fonte  
 cy dessus rapportée par chacung an a cause qu'il arrivera  
 bois bastier vaux ou menquement de bois aussy

vue 03

ne sera t il tenir a aulcung interestz envers ledit Seigneur /  
 Et en cas que ledit Seigneur voullut faire fondre du  
 fert en verge oultre les cens milliers cy dessus ou du  
 fer applaty en ladite fonderie de Chamesson, ledit  
 TASNIERE sera tenu de le faire fondre en verge ou faire  
 applatir en luy .... pour tous frais et faceon  
 la somme de trois livres pour chacun millier, et sans  
 le susdit travail puisse prejudicier au court  
 de l'eau de ladite forge / En oultre ledit TASNIERE  
 (pro)mect fournir a ses frais pendant le temps de  
 la presente ferme a chacung jour de Saint Martin  
**deux besnottes de charbon aux Dames Religieuses  
 Carmelites en leur maison** a faceon sans pretendre aulcun  
 paiement a peyne, que l'ont fet traicté passé et accordé  
 entre les parties dont icy promectant respecter  
 leur ....., icy oblige biens mesme ledit  
 TASNIERE sa personne par la Cour de la Chancellerie icy  
 renonce icy fet et passé en presence de Mr  
 Claude YEMIEULX (procureur) d'office audit Mauvilly  
 et Jullien GENROT le jeune de Rochesfort, tesmoins  
 requis qui ont signé avec les parties, releu //

De Villiers la Faye /  
 Villeneuve  
 Capitaine de Cavalerie 88  
 Comte de  
 Roubion  
 Toussaint

Monsieur de Villeneuve étant Hercule de VILLIERS la Faye



La forge de la chouette appartient à Jean BOULLIER bourgeois à Dijon, vers 1630 il est toujours remplacé par Simon DORMOIS qui est marchand à la grange de la Chouette, et qui signe de nombreux actes et qui devient par la suite Maître de la forge de Chouette et du fourneau de Nod et prend un bail à ferme de 6 ans dont le fourneau de Buncey en 1644.

## FORGE de la CHOUETTE

### 1630 Mise à neuf du fourneau et aménagement de la halle de la forge.

acte passé chez Toussaint DELAMAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-19 des AD 21.

numérisation Philippe Tabary fin 2015

transcription Yves Degoix 29/05/2016 

vue 251

L'an mil six cens trante, le vingt septiesme jour  
 du moys de janvier, avant midy, pardevant Toussaint  
 DELAMAISON notaire royal demeurant a Aisey le Duc et en presence  
 des tesmoins au bas nommez, fut present en sa personne  
 Jehan ROUGETOT Mtre masson demeurant a Baigneux  
 les Juifz, lequel a recongneu et (par)ceste avoir  
 convenu et marchandé a **Simon DORMOIS Mtre de la  
 forge de la Chouette** y ... present et acceptant  
 de luy construire et ediffier ung fourneau, tout a  
 neuf, propre a fondre mine pour fer fonte  
 qui sera assiz sur la riviere de Brevon juste  
 et (con)tre ladite forge de la Chouette, l'endroy qu'il  
 luy a esté monsté par ledit DORMOIS / ilz ont  
 par..... a laquelle besongne, lequel ROUGETOT c'est  
 tenu de tirer tous les quartier de pierre  
 de taille ..... la pierre dornaille des  
 endroictz les plus commodes et proche de ladite  
 forge / lesquelz quartiers et dornailles seront  
 cherriez par et aulx frais dudit DORMOIS / por  
 et apres estre lesdits quartiers de pierres de  
 tailles taillez par ledit ROUGETOT et en t....  
 suffisans qu'il commencera pour la susdite .....  
 ..... sera tenu ledit DORMOIS de faire toutes  
 les curvées necessaires / tant pour le dit fourneau  
 que d'autres edifices despendantz d'icelluy  
 en quoy sera tenu ledit ROUGETOT  
 de faire iceulx fourneau en la forme .....  
 promectant que la tour d'icelluy sera  
 en ..... de la haulteur qu'elle se desendra  
 de bons quartiers de pierre de taille et ne  
 tant aulx escarpes du costé xxxx ou seront  
 posez les souffletz que du costé du timplet  
 mesmes les deulx escarpes audit commencera  
 poser les charbons, seront ausst faictes de bons

vue 252

quartiers de pierre de taille depuis les  
 batailles\* jusque au dessus d'icelles (meurtrières)  
 sera ladite tour bien et de..... fondre  
 et en laquelle seront faitz les quel droictz necessaires  
 pour empecher que n'arrive de leur  
 fro..... audit fourneau et avec ce  
 les parois xxxxxxxx aussy seroit bien  
 et devoient faictes avec les batailles  
 ..... en sorte que le tout  
 soit bien et prest a y mettre le fer /  
 Item sera tenu ledit ROUGETOT de  
 rejoindre et de raccommoier de bons  
 quartier la jou... qui sera au dessus  
 de l'empallement dudit fourneau / et  
 icelle ralonge xxxxxxxx jusques a ung  
 buisson qui a esté monstré audit ROUGETOT  
 de telle sorte que l'eau ne puisse  
 passer, entravant icelle / Item sera  
 tenu ledit ROUGETOT de faire les  
 murailles des halles et hallettes dudit  
 fourneau / des largeurs et haulteurs qu'elles  
 se desireront / de pierre dornaille  
 et ausquelles hallettes ledit masson sera  
 tenu faire deulx petites portes de pierre  
 de taille tous si sur ledit empallement  
 fran... l'une ... puiser de beau et bons  
 la pesle et l'autre fer sortye de sont  
 du costé du biefz / Item une autre grande  
 porte a l'aspect des deulx cy dessus xxxx  
 qui sera du costé dudit Aisey, pour  
 entrer et sortyr / depuis lesquelles hallettes  
 ledit masson (con)tinuera a faire lesdites  
 vue 253  
 murailles de ladite grande halle pour joindre  
 jusques en la tour dudit fourneau / sy que  
 par ce moyen lesdites tour halle et  
 hallettes seront toutes .....ellé  
 et ausquelles halles y sera aussy  
 (con)struict deulx grandes porte de pierres  
 de taille a l'aspect l'une de l'autre  
 pour entrer et sortyr les bos... / en  
 telle sorte que le tout sera bien et demeurera  
 faict et parfaict tout aussy, et de mesme  
 que ladite tour estoit ..... speciffiquement  
 déclaré / et de mesme que **le fourneau  
 du Seigneur de Villeneusve appelé le fourneau  
 de Tarperon (pro)che Beaulnotte** est que tient  
 pour au cas qu'il manque quelque chose  
 en icelluy cy dessus, se (par)tonnet a icelluy  
 dudit Seigneur de Villeneusve / Aquoy ledit ROUGETOT  
 a ..... satisfaire ayant déclaré bienseante

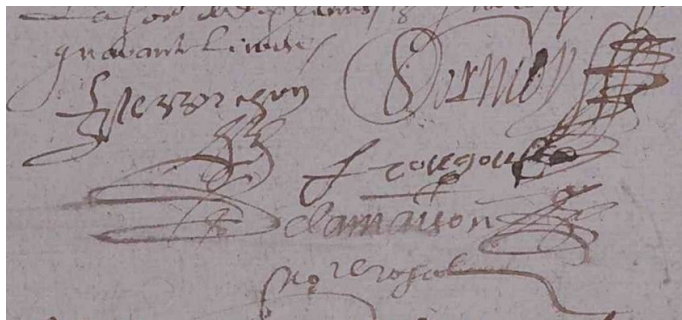




enquoy y reste les ..... dudit fourneau de  
 Beaulnotte pour l'autre veu et visitté / se  
 submeçant ledit DORMOIS de fournyr  
 p...lte es place toute la terre, chaulx  
 sable et boys en pleine / a toutes  
 lesquelles besongnes ledit ROUGETOT masson  
 a (pro)mis et sera tenu de commencer a  
 travailler incessamment faire descontinuant  
 por le tout rendre faict et parfaict bien  
 et devront avent dom.... et quant a ce  
 congnoissant sur peyne d'interestz et  
 despens / ce marchefz faict moyennant le  
 pris et somme de **trois cens quarante  
 livres t(ournoi)z**, que ledit DORMOIS sera tenu  
 payer audit ROUGETOT et sur et a

vue 254

.... paliez et travaillera a peyne d'interestz  
 et despens par marchefz faict entre les  
 (par)tyes sy.... elles ont (par).....  
 elles sont et (par) l'antier obligation ....  
 seullement leurs biens (par) la cour de la  
 chancellerie et renoncent icy faict et passé en la  
 forge de la Chouette et en presnce de  
 Mr Nicolas PERUCHON sergent royal et  
 Francois ROUGEOT thonnellier dudit Aisey, tesmoins  
 requis, qui ont signé avec ledit DORMOIS,  
 ne scachant ledit ROUGETOT estre pour ce  
 enquis, releu / apres la lecture, ledit  
 DORMOIS a payé et avancé audit ROUGETOT  
 la somme de dix livres t(ournoi)z sur les trois cens  
 quarante livres //



\*\*\*\*\*

### 1630 suite des travaux avec de nouveaux maçons

acte passé chez Toussaint DELAMAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-19 des AD 21.  
 numérisation Philippe Tabary fin 2015  
 transcription Yves Degoix 01/06/2016

vue 234

L'an mil six cens trante le cinquiesme jour  
 du mois d'apvril, apres midy au lieu d'Aisey  
 le Duc, pardevant et en la demeure de  
 Toussaint DE LA MAISON notaire royal y demeurant  
 et en presences des tesmoins au bas nommez,  
 furent presentz et (con)stituez en leurs  
 personnes Claude COPPIN et Sebastien  
 BORGENOT Mtres massons demeurans  
 audit Aisey / lesquelz estant (con)jointement  
 que divisement l'ung pour l'autre, l'ung  
 d'eulx, font et pour le tout sans division  
 renonceantz au benefice de division ordre  
 que c'est non.. et fedejussiez, ont  
 recongneu et (con)fessé avoir convenu et  
 marchandé a Jehan ROUGETOT Mtre  
 masson demeurant a Baigneux les  
 Juifz, present et acceptant / de  
 bien et demonter faire et parfaire  
 toutte la muraille ..... qui en  
 faire pour enfermer une halle  
 proche le fourneau de la forge de  
 la Chouette / lequel fourneau ledit  
 ROUGETOT a faict marchefz de (par).....  
 et ediffier a Simon DORMOIS Mtre de  
 ladite forge a ce qu'il est rapporté  
 par ledit marchefs faict et passé  
 pardevant le soubsigné notaire le  
 vingt septiesme jour du mois de  
 janvier dernier / laquelle muraille  
 iceulx COPPIN et BORGENOT se sont  
 tenus faire a commancé depuis  
**lescarpe** ou **se sont** pozez les souffletz  
 dudit fourneau et jonniant a l'entour  
 de ladite halle pour finir xxxxxxxx  
 vue 235  
 a l'autre coing de la tour dudit fourneau  
 et par ainsy ladite muraille qui a d'ung  
 grand par.. / et des deulx .....  
 et ce la haulteur de neuf pieds  
 de Roy, et de largeur de vingt et ung pouces /  
 et de faire laquelle besougne , ledit  
 ROUGETOT qui a dus fournyr et livrer  
 ausditz massons toutes et chascunes  
 les pierres dornailles que  
 pierre de taille et place ensemble  
 la t.... iceulx sablé / clo... et autres  
 choses necessaires pour faire ladite  
 (par)....tiefz / mesmes xxxxxx de.....  
 chargé icelluy ROUGETOT de faire  
 ..... pour la (pat)....tiefz de ladite  
 muraille / et de toutes lesquelles charges

ledit ROUGETOT par le susdit marchefz  
 faict entre eulx, duquel l.....  
 a..... faite ausdit COPPIN et BORGNOT  
 par le soussigné notaire, pour par eulx  
 et (par) forme la perfection de ladite  
 muraille / seront tenus lesdits  
 massons de xxxxxx faire deulx  
 grandes portes de pierre de taille  
 dans ladite halle qui seront a l'aspect  
 l'une de l'autre pour passer et  
 repasser les losnes ? / et lequel  
 ROUGETOT sera tenu leurs fournyr tous  
 les quartiers de pierre tous taillez  
 que (com)me iceulx employez pour ladite  
 grande porte en telle sorte que lesditz  
 COPPIN et BORGNOT ni seront tenus  
 que de les poser/ et quant aulx  
 vue 236  
 deulx escarres de pierre de taille qui (com)me ...  
 mettre et poser por la muraille de ladite  
 halle / iceulx massons seront tenus de les  
 tailler lorsqu'ilz leurs seront mis en place /  
 et a laquelle susdite besougne lesditz massons  
 seront tenus commancer a travailler des  
 le premier jour de may (pro)chain venant  
 sans discontinuité jusques a ce que le  
 tout soit faict et parfaict / sans que  
 leurs soit permis en loisible d'aller  
 ailleurs sur peyne de tous interestz et  
 despens / le susdit marchefz faict  
 moyennant le pris et somme de trante  
 sols t(ournoi)z, pour chacune thoise laquelle  
 thoise qui a faicte a la thoise de Bourgogne  
 ..... ainsy / et de mesme que  
 ledit ROUGETOTS'estoit soumis envers  
 ledit DORMOIS par le susdit marchefz  
 faict entre eulx / le payement de  
 laquelle somme ledit ROUGETOT sera  
 tenu la payer a fin et proportion  
 qu'ilz travailleront a la susdite besougne /  
 estant accordé que ledit ROUGETOT, leurs  
 avancera a chacun la somme de trois  
 livres t(ournoi)z ledit premier jour de may,  
 le tout a peyne d'interestz et despens  
 par marchefz entre lesdites (par)ties  
 dont elles ont (par)..... dont  
 elles sont l'une pour l'autre obligent  
 respectivement a .....ement et  
 accomplissement leurs biens, mesmes ledit  
 ROUGETOT son propre corps par la Cour de la  
 Chancellerie icy renoncent icy faict et passé

vue 237

en presence de Bernabé CHOVOY marchand demeurant  
a Vaulrois et Pierre LE GOULX mr masson  
demeurant a Origny, tesmoins requis qui ont signé,  
ne scavoit lesdites (par)tyes escripre pour ce enquis,  
lecture susdite denommé //

\*\*\*\*\*

texte rajouté au bas de la vue 254

**Et le quatriesme jour du mois de septembre audit an mil  
six cens trante**, apres midy au lieu d'Aisey le Duc,  
pardevant ledit DELAMAISON notaire et en presene des tesmoins  
au bas nommez, fut present en sa personne ledit  
Jehan ROUGETOT Mtre masson demeurant a Baigneux les  
Juifz, desnommé au marchefz cy dessus / lequel a  
recongneu et (con)fessé avoir en en presence dudit Mr  
Simon DORMOIS Mtre de la forge de la Chouette ...pres et  
acceptant / la somme de **trois cens quarante  
livres t(ournoi)z** que ledit DORMOIS s'estoit soumis payer audit  
ROUGETOT .....

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

### **1644 lors d'une admodiation**

acte passé chez Toussaint DELAMAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-20 des AD 21.  
numérisation Philippe Tabary fin 2015  
transcription Yves Degoix 02/06/2016 

vue 60

L'an mil six cens quarante quatre, le quatriesme  
jour du mois de juillet, avant midy, au  
lieu d'Aisey le Duc, pardevant Toussaint  
DELAMAISON notaire royal audit Aisey, en presence

des tesmoins au bas nommez, fut  
 present en sa personne Mr **Simon DORMOYS**,  
 fermier general du revenu de la Chastellenie  
 dudit Aisey, **Mtre de forge de la Chouette**,  
**et du fourneau du Pont de Nod**, demeurant a ladite  
 forge de la Chouette /

\*\*\*\*\*

## 1645

acte passé chez Toussaint DELAMAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-20 des AD 21.  
 numérisation Philippe Tabary fin 2015  
 transcription Yves Degoix 03/06/2016 

vue 90

L'an mil six cens quarante cinq, le  
 seiziesme jour du mois d'octobre, avant  
 midy, au lieu d'Aisey le Duc, pardevant et en la  
 demeure de Toussaint DELAMAISON notaire royal  
 d'illec, et en presence des tesmoins au bas nommez,  
 fut present en sa personne le Sieur Francois  
**MARIE** huissier de chambre **de son Altesse**  
**Royalle** de present demeurant a Bourg .....,  
 a recongneu et (con)fessé avoir baillé et delaissé  
 a tiltre de ferme et admodiation, pour le  
 temps et terme de six ans, entiers, (con)tinuels,  
 (con)secutifs, commanceans le premier de  
 janvier prochain et qui finiront lesquelz  
 ans inclus, finis et revollus lesdits sours..  
 et lesditz ouille leug et pebaly / de Massey  
 GOMIER et Nicolas GARNIER marchans  
 demeurans audit Aisey, pro.... et fou.....ault  
 ..... ladite Jehanne, le bour... de Messire  
 MOIRON appartenant en fiefz audit Sieur  
 MARIE, en tout quoy il peult concister  
 tant en cesdites rentes pour les corvées, lesquelles  
 corvées se doibvent prendre, surveiller  
 que sont alienées a sadite Altesse  
 Royalle par les habitans dudit Aisey, que soit  
 lesdites corvées de chasque saison / fourg  
 bannal dudit Aisey, lesdits petitz fourgs  
 et heritages vulgairement appellés du mesme  
 MORRION la piece de proces .....,  
 Comme aussy les avoir biens i.....  
 que compestant et appartiennent ausdit  
 MARIE concistant tant en meix maisons  
 granges pour pris aisance et appartenances  
 .....labourables  
 sans aucuns desdits biens faire aucune

vue 91 page de gauche  
reserve

Chez les notaires de l'étude d'Aisey-le-Duc en ligne sur les AD 21, j'ai souvent vu passé et lu des actes notariés où il est souvent question de la Duchesse d'Orléans ou de son altesse Royale.

Que pouvait faire une Altesse Royale à Aisey-le-Duc ?

Mais lors d'un acte de bail à ferme passé en 1644, j'en ai appris un peu plus sur son Altesse Royale, elle est la fille de Gaston de France, celle-ci étant mineure (17 ans) pour gérer ses affaires, a pour tuteur noble Anthoine Gaillard conseiller et contrôleur général de la maison de ladite Mademoiselle. Puis à sa majorité elle devint son Altesse Mademoiselle la Duchesse de Montpensier.

Après quelques recherches je suis arrivé à

Henry de BOURBON de Montpensier x Henriette Catherine Duchesse de Joyeuse.

ont eu une fille Marie BOURBON de Montpensier qui épouse Jean-Baptiste GASTON de France Duc d'Orléans qui est le 3<sup>ème</sup> fils d'Henry IV et le frère de Louis XIII.

Lesquels ont eu une fille **Anne Marie Louise d'Orléans** le 29/05/1627 dont la mère décède 6 jours plus tard, d'où la nomination d'un tuteur pour gérer ses affaires, car celle-ci était déjà en présence de nombreux biens et la plus riche héritière du royaume de France.

**Anne Marie Louise D'Orléans Duchesse de Montpensier (1627-1693)** était petite fille du roi Henry IV de part son père et petite fille de Henry de Bourbon de Montpensier de par sa mère.

Et en faisant des recherches dans l'Histoire Généalogique de la Maison de France, se trouve la solution

**Jeanne d'Orléans** donnée d'Angoulesme, fille du Comte Charles, & d'une fille de la Maison de Polignac d'Angoumois eut en don du Roy François I, son frère naturel, **le Comté de Bar-sur-Seine**, par lettres du vingt quatrième de mars mil cinq cents vingt deux ; comme aussi **il luy donna le revenu de la Seigneurie d'Aisey-le-Duc en Bourgogne.**

En seconde noces **Jeanne** espousa **Jean de Long-Vy, Seigneur de Givry & de Fontaine-Françoise**, Baron de Paigny & de Mirebeau en Bourgogne, fils de Philippes de Long-Vy aussi Seigneur de Paigny & de Jeanne de Baufremont son épouse.

De cette seconde alliance sortirent trois filles,

- Françoise de Long-Vy Dame  
de Paigny & de Mirebeau, femme de Phillippe Chabot, Comte de Buzançois &  
Seigneur de Brion, Admiral de France,
- **Jacqueline de Long-Vy premiere femme de Louis de Bourbon Duc de  
Montpensier**, duquel mariage fut procréé le **Duc François de BOURBON**,  
**père de Henry de BOURBON de Montpensier**,
- Louise de Long-Vy Abbessse de Louatre.

\*\*\*\*\*

### 1653 Bail des terres et preys de la Chouette

acte passé chez Toussaint DELAMAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-20 des AD 21.  
numérisation Philippe Tabary fin 2015  
transcription Yves Degoix 30/05/2016 

vue 292

L'an mil six cens cinquante trois, le vingt cinquiesme  
jour du mois de may, avant midy, au lieu de  
la forge de la Chouette, pardevant Toussaint  
DELAMAISON notaire royal demeurant a Aisey le Duc, et en  
presence des tesmoins au bas nommez furent present  
et constituez en leurs personnes, Jehan Baptiste  
NALLOT marchand de Vaulrois et Didier  
ARGENTOLLE aussy marchand, et ayant la  
conduite de ladite forge de la Chouette de  
Madame de Villeneusve / lesquels ont recongneu  
et (con)fessé avoir pris et retenu, par ces presentes  
preignent et retiennent, a tiltre de ferme et  
admodiation pour le temps et terme de sept  
ans et tiers continuels (con)secutifs (de)ja commancé  
dez le jour de feste St George de .... et qui  
finiront a pareil jour lesditz sept ans inclus  
finit et ..... / de Jehan Baptiste ARMINOT  
aussy marchand, et ayant droict de ladite forge  
de la Chouette, du Sieur BOULLIER bourgeois de  
la ville de Dijon a qui elle appartient,  
proche et delaissant austiltre et terme le  
susdit temps / toutes et chacunes les terres  
labourables deppendant de ladite forge de  
la Chouette / qui sont maintenant en nature  
de labour / et desquelles ledit Seigneur laissoit n.....  
..... / asscavoir que ledit NALLOT  
jouyra de celles qui sont assizes du costé dudit  
Vaulrois / et ledit ARGENTOLLE celles qui sont  
assizes du costé dudit Aisey, dont la demeure  
en fait les s.... ava..... / xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx  
xx  
xx



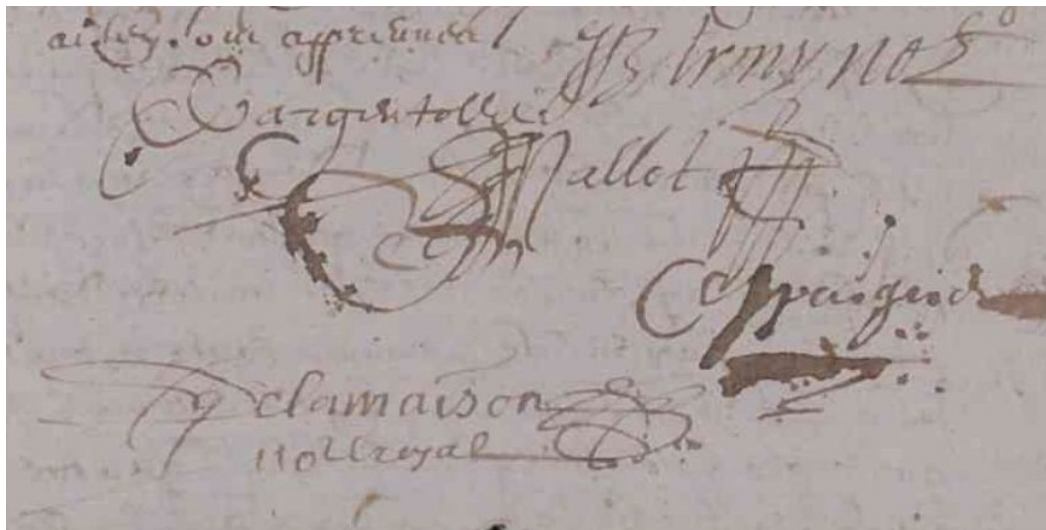
xxxxxxxxxxxxxx / encorre ledit laisseur a  
 xxxxxx a baillé et delaissé a mesme tiltre  
 d'admodiation tout et chacunes les terres  
 labourables, qu'il tient de l'admodiation des fermiers  
 de la Chastellenie dudit Aisey, appartenant a son  
 Altesse Mademoiselle Duchesse de Montpensier,  
 vue 293 page de gauche  
 ensemble l'herbe et tonsure du prey vulgairement  
 appelé l'Estang de Breneur, mesme finage desdits  
 vaulrois et d'Aisey, et ce pour trois années  
 qui commenceront l'année prochaine, que  
 l'on dira mil six cent cinquante quatre, les  
 trois ans revolus / lesquelles terres et  
 preys deppendans de ladite Mademoiselle /  
 le tout partagés entre lesditz NALLOT et DARGENTOLE  
 chacun (par) moitié et dont ilz en feront  
 partage esgallement / la presente admodiation  
 faicte aux charges et conditions suivantes /  
 a scavoir que lesditz preneurs, seront tenus de  
 bien et dheuement labourer cultiver et ensemancer  
 lesditz heritages de leur coups et saisons,  
 sans les pouvoir dessaisonner, chacuns en droict  
 soy assigné de les rendre au bout du present bail  
 en bonne et dheue culture de labour au dict  
 de laboureurs et gens a ce congnoisans / si dont  
 tenir et de faire et engraisser les terres dudit  
 Sieur ARMINOT, provenant dudit Sieur BOULLIER,  
 du fumier que ledit Sieur ARMINOT leur  
 livrera, tant de celuy qui est a present au  
 devant des estableries de ladite forge, que de  
 celuy que son bestail pourra faire pendant  
 le temps qu'il fera residance en la maison es  
 ARMINOT / et chacun an le tiers de tous  
 les foinctz et grains qui croitront et  
 proviendront ausditz heritages deppendans de  
 vue 293 page de droite  
 ladite forge de la Chouette qui se partagera a  
 la gerbe aux champs, pour faire lequel partage  
 lesditz reteneurs seront tenus de donner advis  
 ausditz laisseurs lorsqu'il conviendra lier les gerbes,  
 poue en apres rendre, iceluy tiers en la  
 grange de ladite Chouette, au par avant que pouvoit  
 amener leur portion / en laquelle grange  
 ledit Sieur ARMINOT a accordé audit ARGENTOLE  
 d'y heberger les deux tiers / et en ce qui concerne  
 les terres et preys de ladite Altesse Mademoiselle  
 lesditz preneurs seront tenus de payer a l'acquist  
 dudit laisseur la somme de quatre vingt livres  
 t(ournoi)z chacun an envers lesditz fermiers d'Aisey / les  
 premiers payementz commanceantz (par) moitié et  
 jours de feste Saint Jean Baptiste et Noel de ladite



année prochaine mil six cens cinquante quatre, et ainsi en continuant les deux années (con)secutives sur peine d'interestz et despens / et au cas que ledit ARGENTOLE fut contrainct de quitter la demeure de ladite forge de la Chouette, en ce cas il demeure deschargé du fait de la presente admodiation, et ledit NALLOT tenu et s'est obligé de prendre a son peril et fortune la quallité de toute la presente ferme aux conditions avant dites, l'admodiation faicte entre les parties dont elles sont contantes, promettant icy obligeant icy respectivement tous leurs biens mesmes lesdits receveurs corps en la Cour de la Chancellerie icy renoeant icy fait et passé en presence de honorable Jean

vue 294


ESPAGNOL marchand demeurant a Origny et de Edme VACHIER de Breneur, tesmoins requis, ont signé les parties et ledit ESPAGNOL, ne scait ledit VACHIER escrire enquis / lecture faicte dheuement / les mots raturés en ligne de la premiere page commanceant *compris* et finissant *Aisey* sont approuvés ///



\*\*\*\*\*

### **1657 Admodiation de la forge de la Chouette pour 3 ans à Didier ARGENTOLLE, par Roland de MESSEY**

acte passé chez Toussaint DELAMAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-20 des AD 21.  
numérisation Philippe Tabary fin 2015

début de transcription Yves Degoix 31/05/2016  suivi de la correction

et transcription : Sandy et M-Françoise de Paléo FGW du 26/06/2016 que je remercie bien ici.



## vue 414 des AD 21

01. Lan mil six cens cinquante sept le quatrieme jour du mois
02. doctobre avant midy, pardevant Toussaint DELAMAISON notaire
03. royal a Aisey le Duc et en presence des tesmoins au bas nommez,
04. fut present en sa personne Didier ARGENTOLLE marchant
05. du lieu de Busseroutte au ressort du bailliage de Langres /
06. Lequel a recongneu et confessé avoir faict marchefz
07. avecq Mre Rolland de MESSEY, Seigneur et Baron
08. de Mauvilly, Mellecson, Beaulnotte et autre lieux
09. present et acceptant / Pour, par ledit ARGENTOLLE
10. demeurer trois ans entiers continuels, consecutifs,
11. (de)ja commancés le premier de ce mois, jour de Saint
12. Remy, pour finir a pareil jour, lesdiz trois ans
13. susdict finis et revolueus, en la forge de la
14. Chouette assize et scituée sur la riviere de Brevon,
15. appartenant audit Seigneur / Pour le banal d'icelle,
16. aux charges, clauses et conditions cy apres declarées:
- 17.
18. Asscavoir
19. Que ledit ARGENTOLLE recepvra les fours necessaires
20. pour le travail de ladite forge qui proviendront
21. de celluy des fourneaux que ledit Seigneur
22. faict travailler. Et auquel ARGENTOLLE, il donnera
23. ordre et xxx de quoy il fera sa fonderie
24. a celluy que luy dellivrera ladite fonte et tiendra
25. ung livre de sa recepte exacte et sans obmission,
26. a peyne que touttes equivocques seront jugées
27. a sa charge /
- 27b.
28. Ladite fonte par luy receue sera conduite et
29. faict charroyer, aux frais dudit Seigneur, au devant
30. de ladite forge pour estre - aux soignz et dilligence dudit
31. ARGENTOLLE - employée a la fabricque de fert et
32. demeure obligé de rendre pour chacun quinze cens
33. de fonte : ung millier\* de fert, poix de forge, \*unité de poids de 450kgs environ
34. battue et v... en bande de dix pieds de long,
35. assorty de ses quarrez / Sy ledit Seigneur le xxxxx
36. desire. Et ou il y auroit du mancque sur la fonte
37. et ne rendroit sur lesdites gueuses\.../ ung millier de
38. fert - comme dessus est dict - le mancque sera payé
39. par ledit ARGENTOLLE, a raison de trante livres tournois
40. le millier de fonte et a proportion.

## vue 415 page de gauche

01. Recepvra ledit ARGENTOLLE : tous les charbons
02. qui proviendront des bois dudit Seigneur, pour estre
03. distribués a ladite forge et au fourneau joignant a la
04. forge - selon que ledit seigneur le jugera plus a
05. propos - sy trouvera ledit Argentolle des tailles
06. dont les charrettiens auront forny es chauveaux

07. et oultre ce, en tiendra ung registre en forme
  08. de journalier, sur lequel sera escript
  09. chasque jour ce qu'il aura receu de charbon
  10. tant pour la forge que pour le fourneau ou il
  11. esnomera de quelz bois et par qui il le
  12. recepvra /
  - 12b.
  13. Item aura soing de fere en sorte que lesditz charrettiens
  14. tiennent leurs besnes de la quallité quilz
  15. doibvent a cest effect / Et pour les recougnostre,
  16. sera tenu d'aller au bois, une fois de chaque
  17. quinzaine, avec le vandeur, en presence du facteur
  18. dudit Seigneur, mesurer les besnes et en dresser
  19. ung verbal, pour le plus ou le mancque estre
  20. payéz ou rabbattus ausdits charrettiens, venant
  21. a la quinzaine
  - 22.
  23. Aura soing de fere rellever le charbon aux halles\*, *\*hangar*
  24. en sorte que lon ne le foule aux piedz, tiendra
  25. des pasles de bois de bonne largeur et trois
  26. rasses\* a chasque fois et ampeschera que lon ne *\*réserve à charbon des forges*
  27. se serve d'arc ny de rouable\* pour tirer ledit *\*rateau sans dents*
  28. charbon dans lesdites rasses, a peyne d'interestz.
  - 29.
  30. Et afin de lobliger a la conduite et bon
  31. gouvernement des charbons, est accordé que
  32. ou lon uzeroit pour la façon de chasque
  33. millier de fer : plus de trois besnes de
  34. chacune vingt vautz\* de charbon et pour la *\*paniers*
  35. façon de chasque millier de fonte : plus de
  36. deulx besnes - de chacune aussi de vingt vautz
- vue 415 page de droite*
01. de charbon - le plus sera par luy payé,
  02. a raison de cent solz la besne /
  - 03.
  04. Item luy sera dellivré par ledit Seigneur : la
  05. forge et deppandance garnies d'utilz et ustancilles
  06. necessaires et dont en sera dresser procès verbal,
  07. revestus de lestat dicelle, quil sera tenu
  08. de randre a la fin de son terme, en pareil
  09. estat et entretien de touttes ..... et reparations,
  10. comme de graisse, relevage de : souffletz, ...,
  11. cannes, manches, rabot, bras, bras... jambe
  12. bois tournant, cloux, couvertures, pasles,
  13. palette et g... de pasle, haies de gla...
  14. et generalmente les moins entretenus, pour
  15. lesquelz luy sera permis de prendre dans
  16. les bois dudit seigneur, necessaires apres luy en
  17. avoir donnés a... et sans en mesurer
  18. .... ledit Seigneur..... le syage necessaire,



19. avec le charroy des haies .....
20. Sera tenu de prandre garde que par sa
21. faulte, il n'arrive aucun accident de feu
22. et deau, tant a la forge qua la lande et autre
23. ampallemantz.
- 23bis.
24. Sera tenu de tenir la forge et les halles nette
25. et de faire curer le soub bief, en sorte que leau
26. de la roue coulle, ascavoir le tout en lestat
27. que se trouvera par le procès verbal et fera
28. passer les crasses au dela de la riviere du
29. deschargeoir, afin quelles ne nuisent auttour
30. de la forge. Lesquelles crasses, il pourra faire
31. boucquer \a la main/ seulement et non aultrement.
- 31bis.
32. Item, dellivrera les fertz quil fera fabriquer, selon
33. les ordres dudit Seigneur, sans en pouvoir distraire, pour
34. quelque cause ou ..... que ce soit sans son consentement,
35. ny mesme les fournir aux marchans dans la
- vue 416 page de gauche
01. quallité que celle portée des ordres dudit
02. Seigneur, a peyne d'interest.
- 02bis.
03. Se retrouvera au chasteau de Mauvilly, une fois
04. en quinze jours, a certain jour, pour randre compte
05. de lestat de la forge et des ouvriers. Recepvra
06. leur sallaire quil ne pourra retenyr pour
07. bou...ette et despence faicte ..... non
08. de leur ..... Voullant ledit Seigneur que
09. soit libre a chacun desdits ouvriers de faire telle
10. provision de pain et de vin quilz voudront pour
11. leur subsistance. Sans que ledit ARGENTOLLE y trouve
12. a dire. Auquel sera payé par ledit Seigneur
13. trante trois solz pour chasque millier de fert
14. que se fabriquera en ladite forge et de dix solz
15. pour les loppes que fera damacser, par
16. millier.
- 16bis.
17. Les ouvriers forgerons seront logéz
18. en logemeantz ordinaires.
- 18bis.
19. Item, le facteur qui sera estably par ledit
20. Seigneur, sera aussy logé en deux chambres haultes
21. et la grand grenier de la maison assize près ladite forge / ou sera faict
22. faire, par ledit seigneur, ung escallier par dehors
23. et pourra retirer son bestail en une des
24. estables et son grain - sil en a - en partye
25. de la grange. Le surplus deladite maison et
26. grange demeurera audit ARGENTOLLE pour en jouir
27. en pere de famille et entretenir de portes

28. et couvertures, avec les fenestres et croisées.  
 28bis.  
 29. Les p... deppendant de ladite Chouette, se  
 30. partageront par moictié entre lesdits  
 31. ARGENTOLLE et le facteur dudit seigneur, que en  
 32. jouyront en bon pere de famille. Et a la  
 33. fin de leurs termes, randront les declarants  
 vue 416 page de droite  
 01. que leurs en sera donnés par ledit seigneur [...  
 02. nouveaux confins.  
 02bis.  
 03. Payera ledit ARGENTOLLE les deulx tiers des  
 04. cense deue a Mr de MESSEY et aux Reverands de labbaye  
 05. Notre Dame de Chatillon sur Seine. Lautre tiers demeurera  
 06. a la charge dudit facteur.  
 06bis.  
 07. Que ou les partyes deans trois mois ne  
 08. trouveront leurs utilittés pour satisfaire  
 09. en la presente convention, pourront sen  
 10. departyr. Etant ledit ARGENTOLLE, neaulmoins  
 11. pour ledit temps, compté aux conditions dicelle.  
 12. Lequel temps passé, elle demeurera en sa  
 13. force, pour le temps desdits trois ans.  
 14bis.  
 14. Le tout a esté ainsy accordé entre les  
 15. partyes, sy - comme elles ont (con)fessé - dont  
 16. elles sont comptantes. Promettans en obliger, a  
 17. lentretenement et accomplissement : leurs biens  
 18. - mesmes ledit ARGENTOLLE son propre corps - par  
 19. la Cour de la Chancellerye, renonce en la ...  
 20. Faict et passé en la maison de ladite Chouette,  
 21. es presence de Anthoine MONNIOT Mtre fondeur  
 22. de fonte, et Girard LARQUAIS demeurant  
 23. a ladite Chouette, tesmoins requis qui ont signé avec  
 24. les partyes, lecture faicte ....

signatures : R. de Messey    D. Argentolle  
 Anthoine Moniot  
 Bargnand



## T. Delamaison notaire royal

01. Ce fait et a l'instant, a la requisition dudit  
 02. Seigneur Baron de Mauvilly et Didier ARGENTOLLE,  
 03. je mesme notaire sousigné, assisté xxxxx  
 04. de Anthoine MONNIOT et de Girard BARNANT que lesdits  
 05. Seigneur et ARGENTOLLE ont accordés pour p..... en  
 06. .... et recougnostre lestat auquel sont lesditz  
 vue 417 page de gauche
01. forges, bastimentz / et commanceant et *un blanc*  
 02. xxxxxx parvenus au devant de leurs palles  
 03. des roues\de ladite forge,/ a esté trouvé estre (con)struict \tout/ a neufe  
 04. garnie de ses pasles, four... et courant, bien  
 05. et deument.  
 06. Item, les roues de ladite forge en estat travailler,  
 07. sinon que celle de lasfouage den haut \sen trouvent / caducques  
 08. et aussy les roues de la chaufferie.  
 09. Passé jusques sur le pont du soubz biefz,  
 10. lequel soubz biefz sest trouvé bien net et tenu  
 11. courant, sans aucun arrest.  
 12. Entré dans la halle, en sest trouvée\ icelle / nettoyée depuis,  
 13. peu , avec ... piedz de distance entre le fonds  
 14. et le tirant.  
 15. Entrés en la forge, sest trouvé aussi \ icelle/ bien nette  
 16. et tant *un blanc* de piedz de distance entre le fonds  
 17. et les tirantz.  
 18. Icelle forge , bien et deument couverte d'haies  
 19. et de canes sur les souffletz.  
 20. Le fleau et balance, avec les poidz ordinaires  
 21. et necessaires, en bon estat.  
 22. La bilhe et tout le .... de marteau , en  
 23. estat et travaillant bien et deument.  
 24. La chaufferie est garnie de vielhe taque  
 25. compoix et ce que sont au devant , dedans  
 26. et a costé, servant de .... / gary aussy  
 27. de toutes ses marattes necessaires .  
 28. Sest trouvé au devant dicelle et de deux  
 29. ..ff... et les otiz necessaires pour le travail  
 30. dicelle. Lesquels a seze ... et ... de fert froidz de f...  
 31. Item, vingt quatre taque, tant grande que  
 32. petite ..... et au millieu  
 33. de la forge.  
 vue 417 page de droite
01. De là, sest trouvé \ ... /la chambre au ....  
 02. nouvellement nettoyée et bien couverte, garnie  
 03. de po..... et de s....., bien f.....  
 04. De la, au devant du grand empallement servant  
 05. de descharge que a esté trouvé (con)struict a neuf,  
 06. gary de son ... en bon estat, avec la  
 07. porte des .... aussi en bon estat [#].

08. La b... sest trouvée aussi en bon estat et
  09. bien couverte.
  10. Sortis de ladite forge et estant en la maison, la cave
  11. qui est xxx soubz ladite maison sest trouvée bien et duement
  12. fermée.
  13. Les deux chambres basses joignantes lune a laultre xxxxx se
  14. sont trouvés en bon estat et les portes et fenestre avec
  15. les barreaux aussi \ de fert /, garny de leurs serrures
  16. et ferrailles. Et aussi la laitterie garnie dune
  17. porte et \sans/serrure, avec ung loquet, au surplus
  18. bien ferret.
  19. Ayantz ] visitté les chambres haulte et grenier, ausquelles sest
  20. trouvé quatre barraulx de fert, avec les portes
  21. fermans et les gontz bien ferrés. La fenetre
  22. ferrée et toute neuve.
  23. Quant a la couverture, qui a quelques gouttieres que ledit
  24. Seigneur sest chargé de reparer.
  25. De là, nous estans] transportés en la grange, sest trouvé la grand porte
  26. et celle des escuryes \ferrés et/ fermans a clef, a la reserve
  27. dune qui est perdue. Icelle grange garnie de
  28. chasfaulz\* et xxxx de ..... Et en icelle, xxxx \*greniers
  29. le chasfaul de dessus, garny de lattes et traveaulx.
  30. La couverture est aussy en bon estat, s... quelques
  31. gouttieres qui y sont qui seront reparé par ledit
  32. Seigneur.
  33. Les ..... des forgerons ... et ....., estant
  34. en quantité de quatre.
  35. Quest tout ce quil a apparu ausdits presens ..... et nous
- vue 418
01. soubsignés et de tout quoy, ledit ARGENTOLLE a convenu
  02. et donné ordre daccord. ... suivant et (con)formement ...
  03. obligé a randre le tout au mesme estat , a la fin
  04. de son bail. En la faveur de quoy, il a signé avec moy
  05. et lesdits tesmoins.

Handwritten document snippet showing names and signatures in cursive script. The text includes "Antoine Manier" and "Argentolle".

[# : quant aux souffleries, se sont trouvés garnies de leur ....ge  
 et autres feraille necessaires pour le travail ....  
 .... et en bon estat travaillant. ... aussi les  
 xxx arb... duement ....

Handwritten document snippet showing a signature and some text in cursive script. The text includes "Argentolle".

\*\*\*\*\*

**note : Roland de Messey était le mari de Magdeleine de Villers la Faye**

\*\*\*\*\*

### **1657 Marché pour 3 ans entre Girard BARNANT et Roland de MESSEY**

acte passé chez Toussaint DELAMAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-20 des AD 21.

numérisation Philippe Tabary fin 2015

transcription Yves Degoix 27/06/2016 

vue 411

L'an mil six cens cinquante sept, le quatriesme jour du mois d'octobre, avant midy, pardevant Toussaint DELAMAISON notaire royal a Aisey le Duc, et en presence des tesmoins au bas nommez, fut present en sa personne Girard BARNANT marchant *un blanc*, lequel a recougneu et (con)fessé avoir fait marchefs avecq Messire Rolant de MESSEY Seigneur et Baron de Mauvilly, Melleson, Beaulnotte et aultres lieux, present et acceptant / pour par ledict BARNANT demeurer trois ans entier (con)tinuels (con)secutifs, (de)ja commencé le premier de ce mois, pour finir a pareil jour, lesdictz trois ans ..... faire et revollus en la forge de la Chouette assize et scituée sur la riviere de Brevon, appartenant audict Seigneur, pour le terme aux charge et conditions suivantes /

Asscavoir /

que ledict Seigneur a accordé et accorde audict BARNANT pour sa demeure / les dictes chambres haultes de la maison de ladicte Chouette, assize sur ladicte forge, avec la grand grenier et ce que luy sera besoing dans la grange et estables ..

qui seront partagés avec Didier ARGENTOLLE avec le domaine de ladicte Chouette tant et pour que ..... de la part desditz peres de famille /

Payera ledict BARNANT les cences et impositions royales qui arriveront a ladicte Chouette de la part des habitans d'Aisey / et demeure tous a l'entretienement de la riviere, de la couverture de la maison, ou il demeurera /

Item ledict Seigneur luy payera la somme de douze livres par milliers de fer que le forgeron, a ladicte forge de la Chouette, moyennant quoy sera tenu de tenyr lug controle de tous les filx qui se dellivra a leurs fours qui contiendra le nom et la ..... de ..... a qui il aura esté delivré et ne sera ..... delivré, que par fontes ledict Seigneur et conformement le journal et ..... /

vue 412 page de gauche

Item trouvera luy controlle de toute la fonte  
qui se fera au fourneau qui est en ladite forge,  
laquelle fonte sera delivrée audict ARGENTOLLE  
soit en gueuse tacquet ou aultre maniere que ce  
soit ... esnomera le proiche la quallité et  
le .... /

Sera tenu de retirer les vieilles taques les  
vieux fer et fonte qui se trouveront et debvront  
peser le fert neuf qui ..employera a l'entretienement  
de la forge et ..... luy monnoyer .....  
et rendre compte audict Seigneur /

Sera tenu ledict BARNANT d'aider ledict ARGENTOLLE  
pour luy faire ..... en sa convention  
faicte avec ledict Seigneur / et faulte de quoy, il luy en  
donnera advent /

Sera tenu registre de tout les charbons  
que l'on mesurera soit pour la forge ou pour  
le fourneau chasque jour faire en forme de journallier /

Sera tenu de se retrouver une fois en quinze jour  
avec ledict ARGENTOLLE dans les bois ou sera  
delivrer en charbon .....

be.... et en retenir d'ung verbal a faire ....  
faire ... d'apres ..... audict Seigneur /

Sera tenu toutes les semaines une fois  
de v..... tous les coupeurs qui couperont  
a l'usage de la forge et fourneau de la Chouette  
..... piedz de Roy, jour mesme l..... proche  
desdites coules de bois qui seront et abatre  
celles qui ne seront de la quallité de  
et esquelz il y aura fraude de tenir v...  
monnoier des coupeurs qui travailleront

## **21 décembre 1660 : vente et constitution de Rente de Nicolas LADVOCAT (marteleur) à Geoffroy BONAN (maistre de forge et fourneau)**

Acte passé chez Pierre PANNELLE notaire résidant à la métairie Combe des Rupts 4E90

Numérisation du 17/05/2004 : Pierre GUYOT que je remercie bien ici

Transcription du 07/05/2018 : Yves Degoix 

vue 573 des AD 21

L'an mil six soixante le vingt et uniesme jour  
du mois de decembre apres midy a Aignay le Duc pardevant  
le notaire et tabellion roial hereditaire soubz signé residant en la  
mestairie de la combe des Ruptz / a comparu en sa  
personne **Nicolas LADVOCAT maistre marteleur de fer de  
grosses forges demeurant Les Goules parroisse Ste Marie Magdelaine  
travaillant de present en la forge de la Chouette** lequel tant  
en son propre et privé nom que pour et au nom de **Bernarde**



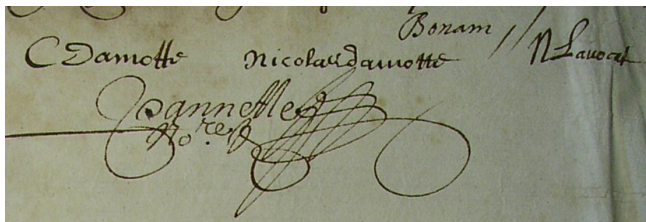
**CHAMEROIS sa femme** absente de laquelle il ce faict fort avec promesse de luy faire advouer et ratiffier le contenu en ses presentes deans d'huy en un ans prochain venant sur peine d'interestz et despens / et pour faire ladicte ratiffication tant en sa presence que absence il luy a donné et donne des a present comme pour lors tout pouvoir et auctorité necessaire / et declare avoir vandu cedé et constitué et par ses presentes vand cede et constitue pour luy sadicte femme leurs hoirs et aiant cause a charge de conduite et garentie paier fournir faire valloir en chacun an et une seulle main / a Me

**Geoffroy BONAN maistre de la forge et fourneau de la Chouette** y demeurant present stipulant et acceptant pour luy ses hoirs et aiant cause / la somme de onze livres cinq solz t(ournoi)z de rante annuelle et perpetuelle payable par chacung an au jour et datte de ceste dont le premier terme et paiement commencera au jour et datte de ceste de l'anné prochaine que l'on dira en mil six cen soxante un et de la en avant et continuant d'an en an et de terme en terme jusqu'à l'extinction et amortissement du son principal cy apres que se pourra ... a deux fons et paiementz esgaux suivant que l'a accordé l'acquireur audict vendeur de sa grace speciale faisant le premier les arrees diminiront a proportion / Et a este faite la presente vente et constitution de rante pour et moiennant le prix et somme de cent quatre vingz livrestz paiés par lesdict acquireur audict vendeur et a sadicte femme suivant qu'iceluy vendeur l'a declaré et en estre comptant bien paié et satisfiait

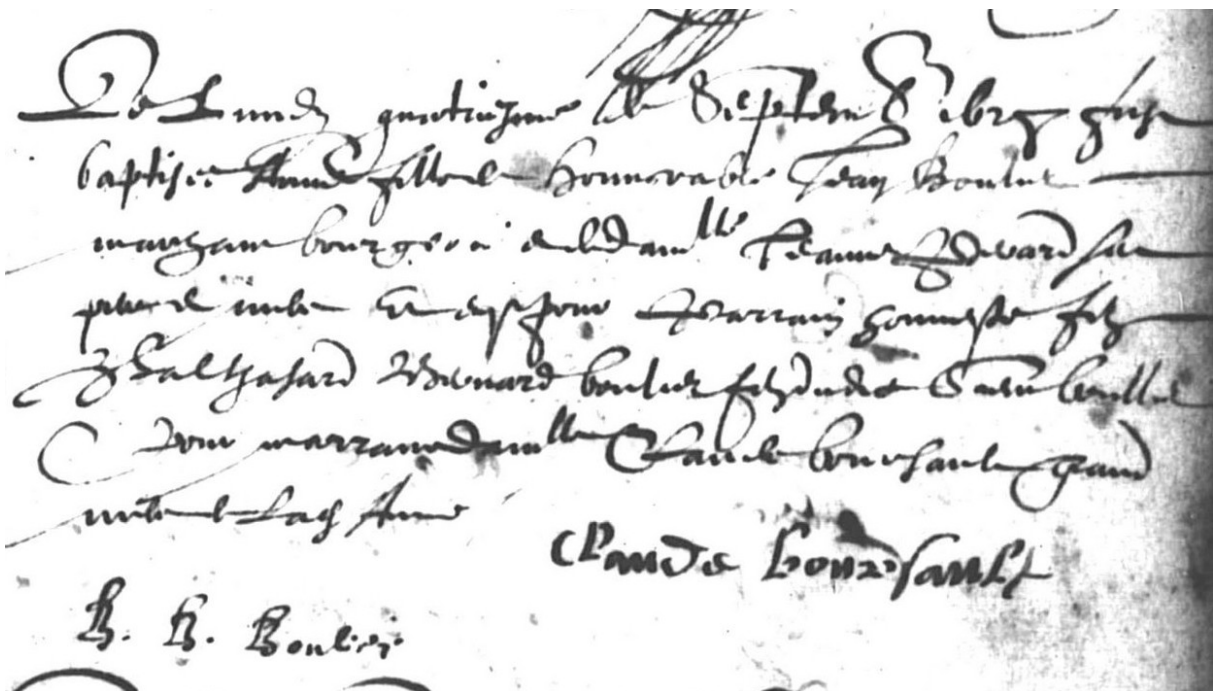
vue 574

ledict quitte et descharge et les siens / laquelle somme de cens quatre vingtz livres ledict vendeur a (con)fessé l'avoir employée au paiement et acquittement de pareille somme pour .... l'acquisition en luy faire ce Gabriel CUISENIER substitud du procureur d'office de la justice d'Aubepierre en qualité de tuteur de Margueritte APPERT sa pupille et de Me Claude JACQUINOT praticien audict Aubepierre et de un blanc APPERT sa femme de tous les biens bastimentz terres preyz et chenevieres a eux a(par)tenantz audict les Goules moins le prix de cinq cens livres suivant le contract fait pardevant SALEBROT et CUISENIER notaires au bailliage de la Ferté sur Aube en datte du un blanc jour du mois de un blanc mil six cens cinquante un blanc / lesquelz biens raportés audic contract ledict vendeur a par ce speciallement affectés et ypothequés pour seurthé et assavoir que en escherront a l'advenir ratte et coustz de lettre et sans qu'il les puisse vendre engagier ny aultre chose en disposer que pour l'acquittement de sesdictz hoirs / et pour ceste effect iceux biens seront specialement entierement et incessamment mis en bon et dheuement en

sorte que ladicte rante y soit prise et leue annuellement et le remboursement dudit principal le cas escheans et pour plus grande seurthé et assurance ledict vandeur tant pour luy que sadicte femme a affecté et ypothequé la generallité de tous et ungs chacungs leurs biens meubles et immeubles presentz et advenir quelconques ceulx de leurs hoirs et aians cause et sans que ladicte generallité desroge a la specialité ny l'ung a l'autre s'y comme fée et dont se promet et oblige biens, mesme ledict vandeur de faire faire ladicte ratification a sadicte femme et la faire solidairement obliger avec luy au paiement des sommes avent dictes en la cour de la chancellerie fe renoncer / fait leu et passé en presence de honorable Claude DAMOTTE marchand et Nicolas DAMOTTE son filz demourantz a Aignay  
 vue 575  
 et Toussaint LE CLERC laboureur a Cosne tesmoingz soubz signés avec les parties releues fors ledict LE CLERC qui ne le scaict signer enquis releu /



\*\*\*\*\*





le 4 septembre 1628 à Dijon paroisse Notre-Dame, j'ai retrouvé Jean BOULIER marchand bourgeois à Dijon, mari de Jeanne PERARD.

\*\*\*\*\*

en 1622 Hilaire FAICTOT est déjà maître de forge de la Chouette.

1624 Benigne FAICTOT (futur maître de forge à Busseaut) fils de Hilaire FAICTOT maître de forge de la Chouette.

le 22/11/1667 à Bellenod-sur-Seine, mariage :  
Jeanne FAICTOT fille de Benigne FAICTOT et de Marguerite CLERGET  
x Didier CHAMEROY fils de Didier CHAMEROY (d'Esgoulles) et de Jeanne LAURENSOT.

Anthoine FAICTOT x Catherine BOSSU  
1 - Marceline FAICTOT x Jean ARMEDEY (CM 1655)  
2 - Jehanne FAICTOT x Léonard ESMONNOT (CM 1658)  
3 - Benigne FAICTOT x Jacqueline CHARENTOT (CM 1662)  
4 - Marguerite FAICTOT x Pierre PITOISET (1673 Rp de Busseaut)

\*\*\*\*\*

Il est à remarquer ci-dessous que Simon DORMOIS est le mari de Thonnette FAICTOT, et deviendra en 1630 maître de forge de la Chouette, après Hilaire FAICTOT. Thonnette FAICTOT est peut être une fille d'Hilaire FAICTOT ....

Edme VERSAY fils de Pierre VERSAY et de Marie MUGNIER  
x **Edmonde DORMOIS** fille de **Symon DORMOIS** marchand à **Montigny** (CM insinuations 1641).

le 31/01/1668 à Ampilly-le-Sec, mariage :  
Claude MONGIN (meunier) fils de Claude MONGIN et de Aymée MELIGNE  
x **Jeanne DORMOIS** fille de **Simon DORMOIS** et de **Thonnette FAICTOT**.

# FORGE de MAISEY-le-DUC

**05/01/1641 Bail pour 1 an à Denis SALMAING mari d'Elisabeth VILLIERS la FAYE par Nicolas de CHASTENAY mari de Madeleine BOUTON (à Maisey)**

Acte passé chez Jean Rouhier Notaire à Aignay le Duc 4E92-23

Numérisation Michel Vaillot dit Varnich du 10/08/2016

Transcription Yves Degoix du 30/08/2016 

Vue 01

Comme ainsy soit que par le contract du vingt huictiesme jour du mois de mars mil six centz trante quatre, receu par Mtre Pierre DU POYSSON notaire royal demeurant à Dinteville, Messire **Nicollas de CHASTENAY Seigneur et Baron de Lanty et de son authorité Dame Magdellaine BOUTON sa femme**, avoient baillé à tiltre d'engagement pour six années a feu Messire **Herard BOUTON Seigneur de St Leger et a Dame Elizabeth de VILLIERS la FAYE sa femme** la Terre Seigneurie de Mesey le Duc avec ses droictz et appartenances mentionnées audict contract, ensemble le rious ? des proffictz et revenus **de trois forneaux construictz sur la riviere dudict Mesey**, et que despuis par aultre contract du **vingt quatriesme de may mil six centz trante cinq receu par Mtre MUGNIER** notaire royal demeurant a Aignay le Duc, lesdicts Seigneur et Dame de St Leger auroient retroceddé ausdictz Seigneur et Dame de Lanty les droictz de proffictz destictz forneaux moyennant la somme de mil sept centz quatre vingt livres dix huict solz neufz deniers que lesdictz Seigneur et Dame de Lanty leur payeroient annuellement durant le terme dudict engagement et a la charge que au bou dudict terme ilz



les rembourceroient pareillement /

vue 02 page de gauche

Or la somme de vingt six mil cens unze livres sept solz neufz deniers pour les causes mentionnées audict contract, apres lequel ledict Seigneur de St Leger estant decedé et les six années dudict engagement expirées, ladicte Dame de VILLIERS la FAYE sa vesve et lesdictz Seigneur et Dame de Lanty auroint prolongé ledict engagement pour une année, ainsy qu'il resulte par contract sur ce receu par ledict **MUGNIER du douziesme janvier mil six centz quarante**, pendant laquelle année ladicte Dame de VILLIERS la FAYE se seroit remariée avec Messire Denis de xxxxxx SALMAING Conseiller du Roy en ses Conseilz d'Estat et Privé et premier president en sa Chambre des Comptes de Daulphiné, avec lequel ensemble avec ladicte Dame de VILLIERS la FAYE, lesdictz Seigneur et Dame de Lanty seroient tumbé d'accord de prolonger ledict Angagement pour une année / C'est pourquoy ce jourd'huy **cinquiesme de janvier mil six centz quarante ung** advant midy par devant moy notaire et tabellion royal soubz signé et lesdicts tesmoingz cy bas nommés, se sont establys en personnes ledict Seigneur de Lanty et de son auctorité ladicte Dame Magdellaine BOUTON sa femme d'un part / et ledict Seigneur de Salmainget de son auctorité ladicte Dame de VILLIERS la FAYE sa femme d'aultre part / Lesquelz ont prolongé le dict Angagement de la Terre Seigneurie de Mesey avec ses droictz et appartenances mentionnées

vue 02 page de droite

audict contract **du vingt huictiesme mars mil six centz trante quatre** et soubz les conventions portées par le second contract du vingt quatriesme de may mil six centz trante cinq pour une année tant seullement, laquelle finira le jour et

feste de Noel de la presente année mil  
 six centz quarante un / Le lendemain de  
 laquelle feste lesdictz Seigneur et Dame de  
 Lanty recognoissent debvoir xxxx comme  
 par le present acte, ilz promectent de payer  
 sans aultre interpellation ausdictz Seigneur  
 et Dame de Salmaing, la somme de vingt  
 six mil cent unze livres sept solz neufs  
 deniers rendue portée a Lyon ou Paris, avec la  
 somme de mil sept centz quatre vingtz  
 livres dix huict solz neufz deniers tenant  
 lieu des proffictz et revenus du tiers  
 desdictz forneaux suyvant ledict  
 contract quatriesme de may  
 mil six centz trante cinq, sur laquelle  
 somme de vingt six mil cent unze  
 livres sept solz neufz deniers, sera  
 desduicte la somme de deux centz  
 vingt deux livres six solz pour certains  
 mavrain ais et rebilliage dont xxxx  
 lesdictz Seigneur et Dame de Lanty auroint  
 tenu compte audict feu Seigneur de  
 Saint Leger sans les avoir receu par  
 le compte faict entre eux de main  
 privée du dix huictiesme juin mil six centz  
 trante quatre, laquelle detraction  
 faicte restera la somme de vingt cinq  
 mil neufz centz quatorze livres un solz  
vue 03  
 que lesdictz Seigneur et Dame de Lanty  
 seront tenus de payer le susdict  
 jour de lendemain de Noel prochain  
 a payne de tout despens dommages  
 et interestz / Le tout par transaction et accordz  
 faict entre les parties dont elles ont dict estre  
 comptantes, promectant l'entretènement et  
 accomplissement de tout ce que dessus selon sa  
 forme et teneur, a l'effect dequoy ils ont  
 soumis et obligé tous et chacuns leurs biens  
 et ch..... par la Cour de la Chancellerie de  
 Bourgogne et tous aultre royalle, renonceant  
 a toutes choses a ces presentes contraires, faict lheu  
 et passé au chastel d'Essarois les an et jours



susdictz en presence de Messire Joachim PIOCHE pbre  
 curé dudict Essarois, de Nicollas BOSSU chirurgien  
 demeurant au service dudict Seigneur de Lanty, et  
 Pierre APPERT homme de chambre dudict Seigneur  
 de Lanty et de Abel L'ANOVEL secretaire dudict  
 Seigneur de SALMAING, tesmois requis et appellés,  
 qui ont signé ceste avec les partie fors ledict  
 Seigneur de Lanty qui ne la peu faire a cause  
 de la goutte qui le detient, le present aux mains  
 ainsin qu'il a declaré ausdictz tesmoins / Lecture  
 faicte suivant l'ordonnance / approuvé ces motz  
 et ou Paris, escritz entre ligne en la troisesme page  
 sur la quinziesme lignes //

dua la quinziesme. Lignes 4.  
 Salu ams de Dieu BOUSSON  
 De Villers la faye  
 Bossu & Appert  
 Fauvel & pmi  
 Foubier  
 Nohre

## 09/09/1646 à Maison-Dieu bail de 5 ans de Monsieur de Villeneuve à Nicolas LOGEROT

Acte passé chez Jean Rouhier Notaire à Aignay le Duc 4E92-25

Numérisation Michel Vaillot dit Varnich du 30/08/2016

Transcription Yves Degoix du 07/09/2016

vue 01

Le neufiesme jour du mois de septembre mil six cens quarente  
 six au chastel de Mauvilly environ midy pardevant le sousigné notaire et  
 tabellion royal hereditaire residant a Aignay le Duc / fut present en sa  
 personne Mr **Nicolas LOGEROT** marchant demeurant a Maisey le Duc,  
 lequel a recougneu et confessé avoir pris et retenu, et par ledit  
 prent et retient pour le temps et terme de **cinq ans** (com)manceans  
 au jour de Saint Remy prochain et finissant a pareil jour  
 lesdicts cinq ans finis et revollus, de Monsieur de Villeneuve

Seigneur et Baron dudit Mauvilly, Melleson, Beaunotte icy present icy present et delaisant pour lesdictz cinq ans, le fourneau estant sur la riviere Maison appellé le fourneau de la Maison Dieu, icelluy propre a faire fonte et dheuement (con)struit (com)me aussy le bief, empallement, halle, hallettes, roues, courrans, souffletz, palles, ringards et utils dudit fourneau / Le tout d'icelluy en bon estat et l'ouvrage de quoy avec la maison du moulin proche ledit fourneau, le tout quoy le reteneur sera tenu et promet au bout desditz cinq ans rendre en bon estat, mesme lesditz souffletz, au dict des gens a ce congnoissans / et lequel fourneau le preneur sera tenu faire travailler a ses frais et despens aultant qu'il pourra travailler et faire que par son faict et faulte en n'y arrive aulcun menquement / Et que pour faciliter ledit travail ledit Seigneur promet luy fournir les bois sur pied aux ventes qu'il a en la forest de Villiers le Duc, que ledit LOGEROT preneur sera tenu faire a ses frais, couper, dresser, feuillier, cuire et charrier en la halle dudit fourneau / Comme aussy sera tirer, laver, charrier, relaver tous les miniers et les rendre sur ledit fourneau aultant qu'il en conviendra, neaulmoins la furtraicte d'icelle minier demeure a la charge dudit Seigneur, appres toutesfois que ledit LOGEROT aura faict dheuement reparer les creux ou seront tirer lesdits miniers, et outre ledit reteneur fera paiement a ses despens les salaires du fondeur, chargeur, relancer, les mines, estre les crasses fournir les ouvrages a neuf, graisser relevage de souffletz, rasse et rassotte et generalmente toutes choses qui seront necessaires pour l'entretienement dudit fourneau en sorte qu'il ne manque en rien / Comme aussy toux autres me..... refections necessaire audit fourneau pourquoy il sera loisible audit reteneur prandre bois seullement necessaire pour icelle des terres dudit Seigneur et aussy pour faire tous et ha... affin de subsister audit charrois //

Et moyennant quoy ledit LOGEROT (pro)mett que toutes les fonte qui sortiront et proviendront du travail dudit fourneau / Il en fera la delivrance audit Seigneur ou a ceux ayant de luy

vue 02 page de gauche

chargé de mois en mois ans aultrement en pouvoir alterrer n'y distraire aillieurs pour raison dequoy ledit Seigneur (pro)mett paier audit LOGEROT la somme de quatorze livres dix solz pour chacung **millier de fonte** xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx  
xx /

Et sans que ledit LOGEROT soit tenu a **la marque de**





**ladite fonte** dheus a sa majesté avec xxxxxxxx ledit  
Seigneur /

Et que pour parvenir encore audit travail dudit fourneau  
ledit **LOGEROT** a recougneu avoir esté avancé par ledit  
Seigneur de la somme de huict mil deux cens quatre  
vingt seize livres douze solz aquoy il cest treuvé  
dobteur et relecquataire par le compte present faict  
entr'eux des affaire qu'ilz ont heu xxxxxxxxxxxxxxxx  
par le passé jusque a ce jourdhuy resultans de  
la convention du neufiesme octobre mil six cent quarente  
y compris en icelle somme quatre vingt neuf livres  
dueues audit Seigneur par **Nicolas PITOISET et Louis  
BRESSON de St Germain** xxxxxxxxxxxx qui demeure audit  
**LOIGEROT** /

Et moiennant laquelle avance tous les fourneaux  
bois et mines apprestés de present luy appartiennent affin  
d'estre usés audit fourneau /

De plus ledit **LOGEROT** a recougneu estre avancé de  
la quantité de neuf fourneaux dressé et feuillé par **George  
QUOQUELU** et du charbon qui est de present en halles dudit  
fourneau, dont il en sera faire estat incessamment  
pour en tenir compte audit Seigneur a la descharge dudit  
**QUOQUELU** / Et a ce moyen le bail faict ly.... avec  
ledit **QUOQUELU** demeure acquit a son egard seullement /  
Comme encore oultre et par dessus ledit **LOGEROT** prant  
livre toutes les mines dheuement lavées xxxxxxxx sur  
la place du fourneau de Roichesfort que faict (con)duire  
ledit Seigneur autant qu'il en conviendra user et  
travailler en icelle sans estre subject au relouage  
d'icelles mines, pour les mesmes temps que dessus est  
dict, et pourquoy ledit Seigneur tiendra compte audit

vue 02 page de droite

**LOGEROT** de la somme de dix livres pour chacung  
millier de fonte qui sera faceonné audit fourneau de  
Roichesfort /

Et d'aultant que les susdites avances ne peuvent  
bonnement suffire pour faire travailler leditz fourneaux  
aux conditions susdites, ledit Seigneur promet de  
paier et delivrer audit **LOGEROT** de mois en mois,  
scavoir au temps, que lesdits fourneaux travailleront  
la somme de huict cens livres t(ournoi)z et dans le  
manquement de travail six cens livres /

Que pour le remboursement desdits payement il se fera

sur ladite fonte par le moyen du compte et pesage qui en sera fet de trois mois en trois mois et en oultre les cinquante solz par chacun millier affin qu'icelluy LOGEROT s'acquitte des susdites avances jusque a concurrence d'icelles /

En oultre et par dessus ledit LOGEROT a encore recougneu avoir touché dudit Seigneur par avance pour le premier mois du present marchef la somme de six cens livres, scavoir trois cens livres t(ournoi)z dheuement a luy presentement payé et trois cens livres en un mandement a luy mis en mains s'adressant au Sieur REMOND de la datte de ceste qui seront aussy rabattues (com)me dessus est dict /

Pourra en oultre le reteneur faire travailler le brocquard (pro)che ledit fourneau de Maisey et le boccage qui en (pro)viendra ledit Seigneur le prenant le payera a mesme raison que Mr de Lanty le paie a son admodiation de Maisey qui font neuf livres par millier /

Ayant esté restitué audit LOGEROT toute la quictance de ..... qu'il a receu des Guenot de Pouilly jusqu'à paiement le faire traicter et accordé entre les parties dont icy promectant respecter l'entretènement de ce que dessus soubs l'obligation de leur biens par la Cour de la Chancellerie de Bourgogne xxxxxxxxxxxx mesme ledit LOGEROT sa personne icy renonce icy fet et passé

vue 03

en presence de Mr Jullien GENROT de Roichesfort et de Mr Claude YEMIEULX demurant audit Mauvilly, tesmoins qui ont signé, et Madame de Villeneuve, ledit Seigneur ne l'ayant peu faire a cause de son indisposition corporelle, releu /

Monsieur de Villeneuve étant Hercule de VILLIERS la Faye, et Madame de Villeneuve sa femme Anne de CHASTENAY.

# FORGE de ROCHEFORT

## 18/05/1640 Bail de 17 mois de la forge du Bas de Rochefort à Josiart MANIOT et à Joachim JANNIOT par Nicolas de CHASTENAY

Acte passé chez Jean Rouhier Notaire à Aignay le Duc 4E92-23

Numérisation Michel Vaillot dit Varnich du 11/08/2016

Transcription Yves Degoix du 29/08/2016 

Vue 01

Le dix huictiesme jour du mois de may  
mil six cens quarante, au chastel d'Essarois,  
pardevant le soubz signé notaire et tabellion  
royal hereditaire / Fut present en sa personne  
**Josias MANIOT marteleur de Riel les  
Eaux** a present demurant a Chamesson / Lequel  
a recougneu et confessé avoir faict marchef  
et convention / A Messire **Nicolas  
de CHASTENAY** gentilhomme ordinaire de la  
Chambre du Roy, Sieur et Baron de  
Lanty, dudict Essarois, Rochesfort,  
Eschalot en partie / et de part ledict  
MANIOT marteleur de servir de son dit  
estat, **en la forge du Bas**, scavoir  
audict Rochefort appartenant audict  
Seigneur, a charge et condiction  
d'en recepvoir le proffict et  
revenus et esmolumens tels et semblable  
qu'un nomme Anthoine *un blanc*  
a present marteleur **en la forge neusve**  
dudict Rochesfort \* et lesquels paiemens  
se feront de quinzaine en quainzaine /  
Le present marchef faict pour le temps  
et terme de dix sept mois entiers  
et continuels, (de)ja commanceant des  
lundy prochain et finissant ledict temps  
expiré / promectant le dict  
MANIOT satisfaire et servir ledict Seigneur  
a mesme et a proportion dudit louage  
dudict Anthoine *un blanc* sur  
peyne icy / a l'effect dequoy lesdictes

parties respectivement ont soumis et  
 vue 02  
 obligé leurs biens par la Cour de  
 la Chancellerie, icy renonce icy / et a l'instant  
 a comparu en sa personne **Joachim JANNIOT  
 de Lomgchampts** demeurant audit Chamesson,  
 lequel a aussy confessé avoir fait  
 convention pour le susdict temps  
 avec ledict Seigneur de le servir  
 de chauffeur en ladict forge et y  
 travailler incessamment comme il est  
 acoustumé de faire faire aux autres chauffeurs  
 de la dicte forge, le tout a peyne  
 que dessus, lesdict ont recougneu en  
 ..... iceux MANIOT et JANIOT avoient  
 presentement receus par advance sur leur  
 salaires par ledict Seigneur la somme  
 de trante cinq livres t(ournoy)z a eux  
 contée manuellement conant reellement et de  
 fait qu'ilz seront leurs rabattre  
 a mesure le travail fait que  
 dessus / et lesquels MANIOT  
 et JANIOT ont pour satisfaire au susdict marchef  
 obligé, alierner, couper et ..... solidairement l'un pour l'autre, l'un  
 d'eux seul pour le tout, renonce, icy  
 fait et passé en presence de Mtre Nicolas  
 BERTHELEMIN, sergent general a Eschalot et  
 Messire Joachim PIOCHE prestre curé d'Essarois  
 et Montmoien, tesmoins requis, qui ont signé  
 avec ledict MANIOT, et quant audict JANNIOT a dict  
 ne scavoir signer enquis, releu // \* et ses suivant le  
 marchef receu par Odin notaire royal a Voulaines  
 .....//

### **13/03/1646 Rochefort bail de 3 ans de Monsieur de Villeneuve à Anthoine MONYOT maître fondeur**

Acte passé chez Jean Rouhier Notaire à Aignay le Duc 4E92-25

Numérisation Michel Vaillot dit Varnich du 30/08/2016

Transcription Yves Degoix du 06/09/2016 

vue 01

Le treiziesme jour de mars mil six cens quarente six  
 apres midy a Mauvilly en la maison de **Cirus MUGNERET**  
 pardevant le sousigné notaire tabellion royal hereditaire, furent  
 present en personne **Anthoine MONIOT** Mtre fondeur de Tout  
 a present demeurant et travaillant au fourneau de Rochesfort,  
 lequel a recougneu avoir faict marchef et convention  
 a xxxxxxxxxxxx Jullien GENROT le jeune marchant  
 dudict Rochesfort ayant la conduite dudict fourneau  
 pour Monsieur de Villeneuve, y demeurant, present icy,  
 de par ledict MONNIOT servir audict fourneau de  
 son art de fondeur de toutes les mathieres qu'ils  
 se pourrons remployer en icelluy bien et dheuement  
 et en sorte qu'il n'arrive aucun accident  
 audict fourneau de sa faulte, et en oultre fournir  
**un homme pour charger** ledict fourneau et demeurer .....  
 pour le chaufage d'icelluy / Et pendant le temps  
 et terme de trois ans entiers et continuellement commenceant  
 au premier de juillet (pro)chain et finissant a parreil  
 jour les dictz trois ans revollus / Moieissant  
 que ledict GENROT sera tenu paier audict  
 MONIOT dix huict sols t(ournoi)z pour chacun millier de  
 fert qui se fafriqueront audict fourneau et ce  
 par quinzaine et a mesure du travail / Et aussy  
 et par dessus ledict sallaire sera tenu donner et p.....  
 audict pa... audict MONNIOT la somme de trente livres  
 t(ournoi)z chacun an dont a este presentement avancé pour la  
 (pro)chaine année par icelle somme de trante livre audict  
 MONNIOT contant / Et au cas que ledit fourneau  
 vienne a manquer de travail faulte de  
 vaux et matheriaux, ledict temps de manques  
 en sera paié audict MONIOT trois ..... par ledict  
 GENROT pour chacune sepmaine, car ainsy a esté s.....  
 a..... entre les (par)tyes dont icy (pro)mect icy oblige ledit  
 MONNIOT sa personne et biens icy renonce icy faict et passé  
 en presence de Mr Claude YEMIEULX (procureur) d'office  
 et George HUSTIER demeurant audict chastel dudict

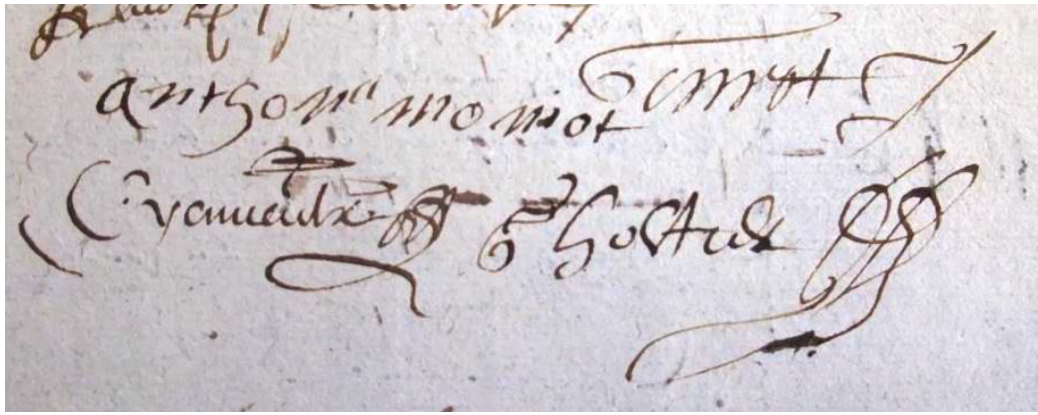
vue 02

Mauvilly, tesmoins, qui ont signé avec les parties // ayant  
 recougneu ledict MONIOT avoir presentement receu  
 trente livre pour la pre.... avec de ses gages

.....







Monsieur de Villeneuve étant Hercule de VILLIERS la Faye

## 28/09/1647 transport de fonte de Rochefort à Tarperon, bail de 1 an de Madame de Villeneuve à Catherin LA BARGE

Acte passé chez Jean Rouhier Notaire à Aignay le Duc 4E92-25

Numérisation Michel Vaillot dit Varnich du 31/08/2016

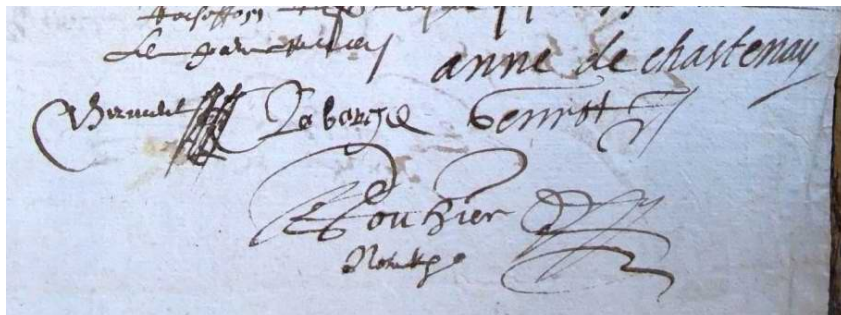
Transcription Yves Degoix du 08/09/2016 

vue 01

Le vingt vingt huitiesme jour de septembre mil six cens quarante sept apres midy au chastel de Mauvilly pardevant le sousigné notaire tabellion royal hereditaire resident a Aignay le Duc / fut present an sa personne **Catherin LA BARGE** laboureur demeurant audit Mauvilly, recouignoist avoir fet marchef et convention a Madame de Villeneuve, Dame dudit Mauvilly et aultres lieux, presente icy, de par ledit LA BARGE conduire et charier a ses frais entierement toutes les fontes qui se xxxx fabricqueront au fourneau de Rochesfort, a les prendre en icelluy et les rendre en la forge de Tarperon, et ce a (com)mancer du premier d'octobre (pro)chain et finissant a pareil jour et ce sans discontinuation de charroy en ..... ladite forge ne soit en demeure de ladite fonte / a condition que ladite Dame sera tenue et (pro)mect paier audit LA BARGE vingt deux solz re..... pour chacun millier et ce par mesure de charroy et par chacun pezée de a peyne, icy dont icy promect icy submect icy oblige biens mesme ledit LA BARGE sa personne, icy renonce, icy



faict et passé en presence de Mr Claude TRE....  
 (procureur) d'office de Melleson et Jullien GENROT de  
 Rochesfort, tesmoins requis qui ont signé avec  
 les parties, releu //



## 08/10/1648 vente de charbon d'Alexandre CORNILLE à Anne de CHASTENAY

Acte passé chez Jean Rouhier Notaire à Aignay le Duc 4E92-26

Numérisation Michel Vaillot dit Varnich du 31/08/2016

Transcription Yves Degoix du 09/09/2016 

vue 01

Le huitiesme jour de octobre mil six cens  
 quarante huit avant midy, au chastel  
 de Mauvilly, pardevant le sousigné notaire et  
 tabellion royal hereditaire residant a Aignay  
 le Duc, fut present en sa personne Mr  
**Alexandre CORNILLE** marchand demeurant a Saint  
 Germain le Rocheux / lequel xxxxxxxxxxxxxxx  
 xxxxx a recougneu et confessé avoir vendu  
 et vend, et promis et promet delivrer  
 a **Dame Anne de CHASTENAY** relict  
 de **Messire Hercullles de VILLIERS la FAYE**  
 vivant Seigneur et Baron duddit Mauvilly, Molleson,  
 Beaunotte, icy presente et acceptant, la  
 quantité de mil grande **besne de charbon**,  
 la besne **contenant vingt vouts, le**  
**vau ordinaire des Mtre de forge qui est**  
**de neuf pieds et demy de tour, deux**  
**pieds et demy de nappe et treize poulx**  
**de haulteur au devoir dudit vau a**  
 commancer ladite livraison deans dhuy  
 datte de ceste, en huit jours (pro)chains

suivant et a proportion que ladicte Dame  
 en aura besoin pour son fourneau et ainsin  
 qu'elle advisera bon estre \* / Pourquoi ladite  
 Dame fera admortir de quinzaine en quinzaine  
 le charbonnier qui cuira ledit charbon a  
 la quantité de besne qu'elle pourra user et  
 estre necessaire / Pour chacune desdites quinzaines,  
 a prendre ledit charbon en la forest,  
 le dict bon loial et marchand en la contrée  
 du Chemin au Pelerin et ordon.. dudit  
 \* et sans que ladite Dame le puisse di....  
 ailleurs /

vue 02 page de gauche

CORNILLE, joignant les terres labourables  
 du Puiset sans que ladite Dame soit  
 tenue de prendre de celluy qui proviendrait  
 des fourneaux de la vielle rugalle  
 qui sont dressés avec du bois nouvellement  
 coupé et a couper, toutes lesquelles  
 mille besne de charbon ledit CORNILLE  
 (pro)mect livrer deans dhuy en un an (pro)chain  
 et aux termes susdictz / Et suivant les  
 ordres de ladicte Dame / Laquelle sera  
 tenue xxx tirer lesdites mil besne deans  
 ledit temps d'un an ou plustost sy faire xxx  
 xxxxxx se peult, en sortir avantaieur que ledit  
 charbon luy soit fourni a suffisance  
 pour ledit fourneau a peyne de tous  
 despens dommages et interests / Ledit  
 marchef ainsin faict moiennant la somme  
 de trois livres t(ournoi)z pour chacune grande  
 besne de la qualité susditcetes que ladite  
 Dame sera tenue de payer / scavoir pour  
 tous les delivrances qui luy seront  
 faictes aux clause et terme en dessus  
 jusque au jour de Noel prochainement venant  
 en un transport que ladicte Dame sera  
 tenue faire a Noble Louis BERTHAULT  
 Conseiller du Roy Conducteur des eaux et forest  
 au Bailliage de Troies, des arrerages a  
 elle dheus de certaine constitutions de  
 rente au principal de trois mil six cens  
 livres xxxxxx par **le Sieur COCQUELEY**

**Seigneur et Prieur de Saint Beroin**, comme

vue 02 page de droite

heritier de **Claude COCQUELEY**

**vivant Seigneur et Prieur aussy dudit Saint Beroing**

jusque a la concurrance de la somme  
a laquelle lesdits delivrances se pourront  
monter / Et ou les interestz dheus a  
ladite Dame se monteroient a plus grande  
somme ledit CORNILLE sera tenu de  
deduire ledit surplus par luy faicte  
appres ledit jour de Noel / Et ou ledit sieur  
CORNILLE aura faict delivrance de charbon  
jusque a concurrance desditz interests  
ladite Dame sera tenue de luy payer  
le surplus de ce qu'il xxxxx delivrera  
de trois mois en trois mois / Estant encore  
accordé que ou ladite Dame vouldroit lods  
audit Sieur BERTAULT plus grande somme de deniers  
qui luy sont dheues par promesse dudit  
Sieur de Saint Beroing autres lesditz interestz  
elle le pourra faire avec le trensport  
cy dessus pourveu que ce soit avant  
ledit jour de Noel prochain / Et se sur xxxxx  
xxx et en payement de ladicte quantité de  
mil besne de charbon et ledit jour de  
Noel passé ledit CORNILLE ne sera tenu  
accepter lesditz ..... au (pro)ffit dudit  
Sieur BERTAULT sy bon ne luy semble aquoy  
faire xxxxx il ne pourra estre containct /  
Laquelle Dame sera tenue et (pro)mis de faire  
recepvoir lesditz charbons par elle ordonnée  
de quinzaine en quinzaine et faire mesurer

vue 03 page de gauche

icelluy sur les lieux et places ou ilz  
seront cuits auparavant que de les  
transporter / Faisant lequel mesurage  
et livraison sera faict **une taille ou un  
livre de ce qui sera livré par chacun jour**  
et ou il y aura taille et non un livre  
sera donné un receu par escrit audit  
CORNILLE ou autre ayant charge de luy desdites  
livraisons qui seront faicte et marquée  
sur lesdites tailles de quinzaine a aultres  
par xxxxxx Mr Jullien GENROT chargé



de la conduite dudit fourneau / Et pour  
 l'assurance et execution du contenu au  
 present contract cnduite et garantie desdites  
 chose cy dessus stipulées ledit Sieur  
 CORNILLE sera tenu faire obliger avec luy  
 solidairement ledit Sieur BERTAULT, et d'en  
 fournir acte, a ladicte Dame dheuement  
 en ferme deans quinze jours prochains  
 a peyne que dessus xxxxxxxxxxxxxxxx  
 Et au moien du present marchef, le precedant  
 fait d'un bois dudit CORNILLE demeure  
 resolu et cour non advenu sans que l'une  
 ou l'autre des parties sans puisse aide /  
 A leffect et entretenement de ce que dessus  
 les parties ont respectivement soumis  
 et obligé leurs biens mesme ledit  
 CORNILLE sa personne par la Cour de la  
 Chancellerie, icy renonce icy fait et passé  
 en presence de Mr Nicolas DU CERF  
vue page de droite  
 advocat du Parlement de present demurant audit  
 Mauvilly et Pierre LE SEURE dudit lieu,  
 tesmoins requis qui ont signé ceste avec  
 les parties, releu //

amie de chasteray  
 A Monsieur Du cerf  
 Jureur Les Jureur  
 Du Sieur  
 Notaire





Rochefort, la forge du Haut (cliché Georges Maistret)



Rochefort, la forge du Bas (cliché Georges Maistret)

# FORGE de TARPÉRON

## 29/09/1639 Bail pour la fourniture de charbon à Nicolas MONIN et consors par Thomas CORSERE maître de la forge de Tarperon

Acte passé chez Jean Rouhier Notaire à Aignay le Duc 4E92-22

Numérisation Michel Vaillot dit Varnich du 10/08/2016

Transcription Yves Degoix du 30/08/2016 

Vue 01

Le vingt neufviesme septembre mil six cens trante neuf apres midy a Aignay le Duc en la demeure et pardevant soubz signé notaire royal / ont comparus en leurs personnes **Nicolas MONIN, George REBOURCEAU, Berthelemy BORDOT et Blaise LE GRAND** travaillant a Beaunotte, lesquels ont recougneu et confessé avoit faict marchef et conventions / a Mr **Thomas CORSERE maistre de la forge de Tarperon** icy present d'aulture part / lesdictz MONGIN et consors de charier et faire charier a leur fraitz xxxxxxxxxxxx tout le charbon qu'il conviendra ..... moiennant ? pour le xxxxxxxx travail en ladicte forge et a mesure d'icelluy a commencer de ce jourdhuy datte de ceste, jusques au jour de Chandeleur prochain a prendre ledict charbon tant au bois de Mignot que en Chevannot finage d'Estalente / ou ledict sieur CORSERE le faict faceonner / lequel sera tenu paier, ausditz MONGIN et consors par chacunes besnottes qu'ilz chariront, de quinzaine en quinzaine scavoir, pour ceux qui viendront dudict Chevannot treize sol, et pour ceux qui seront prise aux bois de Mignot, dix sept sols t(ournoi)z, et seront chacune desdittes **besnottes remplie de dix vautz** / sur peyne que dessus / et est accordé entre lesdictes parties que ou il arrivera que ledict CORSERE (con)tinu l'admodiation de ladicte forge comme le susdict temps de Chandeleur lesditz LE GRAND et consors feront pareil charroy en fourniture de charbon dudict jour

vue 02

la Chandeleur prochain en un an, faict discontinuité a mesme condition de paiement de quinzaine en quinzaine comme




dict est / et l'effect de ce que dessus  
 lesdictes parties ont renoncé et obligé  
 respectivement leur biens, icy renonce icy fait  
 et passé en presence de Messire Claude ROUHIER praitre  
 a Beaunotte et Noel AUDINOT marchant a  
 Villaine en Duesmois, tesmoins requis, qui ont  
 Signé avec les parties, fors lesditz LE GRAND,  
 BORDOT et ROBELEAU, releu //

Handwritten document fragment showing signatures and names in cursive script. The text is partially obscured by large, overlapping signatures. Legible words include "Audinot", "Rouhier", and "Le Grand".

\*\*\*\*\*

**04/06/1643 Bail d'un 1 an pour la fourniture de charbon à Jean  
 ESPAIGNOL et consors par Claude CHAMEREAU admodiateur  
 de la forge de Tarperon.**

Acte passé chez Jean Rouhier Notaire à Aignay le Duc 4E92-24  
 Numérisation Michel Vaillot dit Varnich du 11/08/2016  
 Transcription Yves Degoix du 30/08/2016 

Vue 01

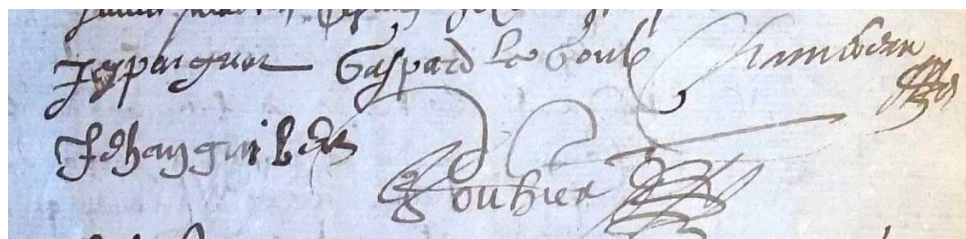
Le quatriesme jour du mois de juin mil six  
 cens quarente trois a la forge de Tarperon  
 finage de Beaunotte sur l'heure d'environ midy  
 pardevant le soubz signé notaire et tabellion royal hereditaire

resident a Aignay le Duc / furent present en leurs  
personnes **Jean ESPAIGNOL, Gaspard LE GOUX,**  
**et George REBOURCEAU** laboureurs demeurant audict  
Beaunotte / lesquels ont recougneus et confessé  
avoir faict marchef et convention avec **Mtre**  
**Claude CHAMEREAU admodiateur de ladicte**  
**forge de Tarperon,** y demeurant, present, stipulant et  
acceptant icy de par lesditz ESPAIGNOL, LE  
GOUX et REBOURCEAU, chacun d'eux, charier a  
leurs frais et despens par chacune quinzaine  
la quantité de xxxxxxxx **besnottes de charbon**  
et chacune remplie de **dix vauts,** et ce  
pendant le temps et terme de un an ;  
a commencer a la prochaine quinzaine  
et ainsin continus de quinzaine en quinzaine  
sans discontinuances, a prendre ledict charbon  
tant au bois de Mignot qui sont de present  
coupés que en celluy du Brausle et de Lem.... d'Estalente \*  
et condition que ledict CHAMEREAU fera le  
paiement ausdicts ESPAIGNOL et consors au bout  
de chacune quinzaine, a la raison de  
dix huit sols de chacune benottes xxxx  
qui proviendront desdits bois de Mignot,  
et quatorze sols de celluy qui sera pois..  
audict Brausle et Leme.. dudict Estalente,  
a peyne d'interests et despens / Estant accordé  
entre les parties que ledict CHAMEREAU fera  
advance a chacun d'eux desdicts susnommés, de quarente  
mesure daveyne et ce deans la feste Nostre Dame  
de Purification deusiesme febvrier prochain, a la  
raison de dix fois la mesure et ou lesdicts  
\* (et le rendre dans la haies de ladicte forge)

vue 02 page de gauchee

LE GOUX et consors ne voudroint prendre  
ladicte advance deans leur temps ledict  
CHAMEREAU en demeurera daichargé / Par  
le marchef faict entre les parties icy ... icy promectant  
icy submectent et obligent leur personne  
et biens respectifs, icy renonce, icy faict  
et passé en presence de Jean GUIBERT mareschal  
audict Beaunotte et Jean LAGEY demeurant en ladicte  
forge, tesmoins requis, lesdits LAGEY et REBOURCEAU  
ne sachant signer enquis, releu / par lesquels

tesmoins est encore accordé que ledict CHAMEREAU fera  
 avance ausdicts LE GOUX et consors, a chacun d'eux,  
 la somme de quarante livres t(ournoi)z et ce deans la  
 Saint Martin (pro)chain faire ce que dessus //

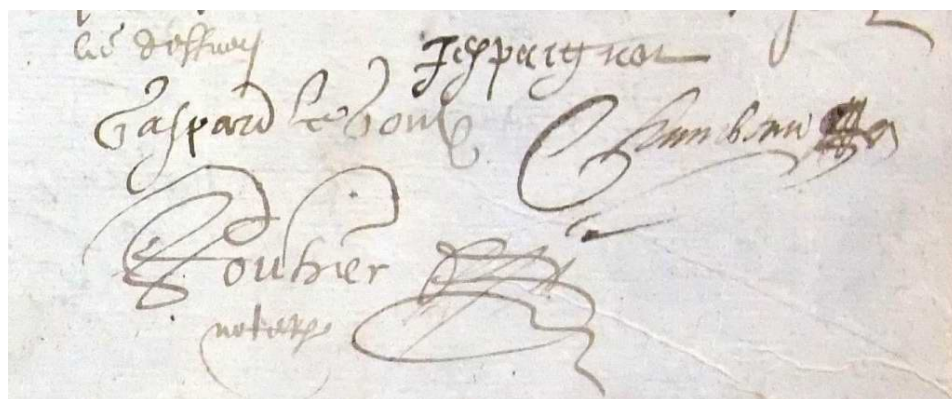


\*\*\*\*\*

### **04/06/1643 Bail d'un 1 an pour la fourniture de charbon à Marie REUSET par Claude CHAMEREAU admodiateur de la forge de Tarperon**

Et les an et jour susdicts, pardevant moy ledict notaire  
 soubz signé en sa personne Marie RUISET, vesve  
 de Berthelemy BORDOT dudict Beaunotte, confesse  
 avoir fait marchef audict CHAMEREAU avant  
 nommé, presentement de par ladicte vesve faire  
 charroy a ses frais et despens de la  
 quantité de douze besnottes de charbon  
 par chacune quinzaine le temps et terme  
 d'un an (com)manceant a la prochaine quinzaine  
 sans discontinuité, a la prendre tant es  
 bois de Mignot qui sont couppés que au  
 Brausle et Lame... d'Estalente, a condition  
 que ledict CHAMEREAU fera le paiement au  
 bout de chacune quinzaine a ladicte vesve  
 et chacune besnotte qu'elle aura fait livrer  
 en ladicte forge, scavoir de celles qui (pro)viendront  
 du bois de Mignot dix huict sols et d'iceux  
 Brausle quatorze sols, a peyne d'interests  
 et despens ..... et dont icy (pro)mectant  
 et oblige biens icy renonce, icy fait et passé en  
 presence de Jean ESPAIGNOL, Gaspard LE GOUX  
 dudict Beaunotte, tesmoins, qui ont signé ceste  
 avec ledict CHAMEREAU et quant a ladicte REUCHET

ne sachant signer enquis, releu / present desquels  
 tesmoins est accordé que ledict CHAMEREAU fera  
 advance deans la dicte Saint Martain (pro)chain, et  
 ladicte vesve sur ledict charroy de vingt livres  
 qui luy seront rabattus sur iceux faire  
 ledict dessus //



\*\*\*\*\*

### **07/06/1643 Bail d'un 1 an pour la fourniture de charbon à Mathieu FOURNIER par Claude CHAMEREAU admodiateur de la forge de Tarperon**

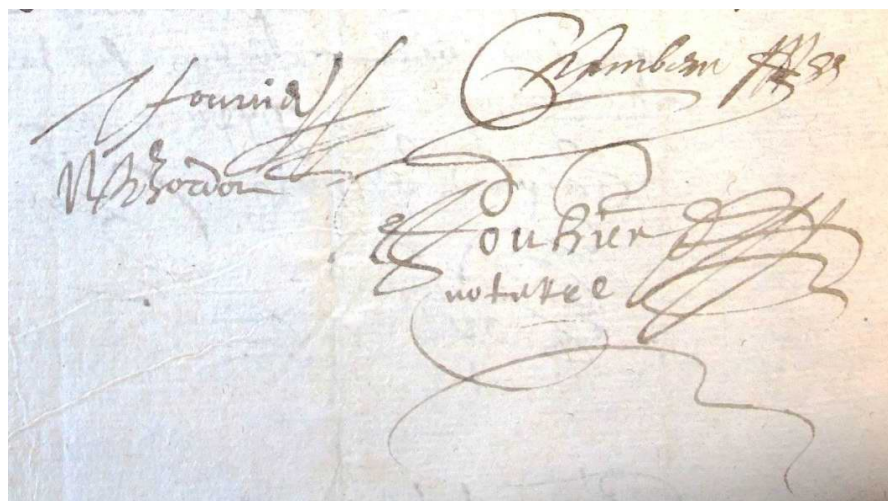
Le septiesme juin et an susdict pardevant moy ledict ROUHIER  
 notaire royal soubz signé, au lieu de Beaunotte avant midy  
 pardevant le notaire royal soubz signé / fut present en sa  
 personne Mathieu FOURNIÉ demeurant a la grange  
 de Brevon, confesse avoir fait marchef  
 et convention a Mtre Claude CHAMEREAU admodiateur  
 de la forge de Tarperon, present icy, de par ledict  
 FOURNIER charroy a ses frais et despens  
**vintg besnotte de charbon** par chacune quinzaine  
 pendant le temps d'un an, a commencer a la  
 prochaine quinzaine et ainsin continus jusques au  
 bout dudict temps, a prendre tant au bois  
 de Mignot en Lardon qui est a present essarté et  
 couppe qu'en Lambert et bois du

page 03

Braulse d'Estalente, et pour tout rendre  
 a ladicte forge **icelles benottes remplies de  
 dix vautx** / a condition que ledict CHAMEREAU  
 paiera de quinzaine en quinzaines ledict FOURNIER,



a la raison de dix huict sols pour chacune  
benotte qui (pro)viendront desdicts bois de Mignot,  
et quatorze sols de celle qui seront prise,  
en laisser aulcune et le Braulse, a peyne, icy  
renonce icy dont icy (pro)mectant icy oblige respectivement  
leur personne et biens, icy renonce icy fait  
et passé en la maison et en presence de Jean LESNÉ  
et Nicolas BORDOT dudict Beaunotte, tesmoins requis,  
fors ledict LESNÉ ne sachant signer enquis, releu //



\*\*\*\*\*

**23/06/1647 Tarperon, bail de 2 ans de Madame de Villeneuve à  
Thomas CORSERE suite au décès du Seigneur de Villeneuve.**

Acte passé chez Jean Rouhier Notaire à Aignay le Duc 4E92-25

Numérisation Michel Vaillot dit Varnich du 31/08/2016

Transcription Yves Degoix du 08/09/2016 

vue 01

Le vingt troisieme jour de juin mil six cens quarante  
sept appres midy au chastel de Mauvilly pardevant le  
soubsigné notaire et tabellion royal hereditaire resident a Aignay le Duc /

A comparu en sa personne **Mr Thomas CORSERE** marchant  
demeurant a present en la forge de Tarperon finage de Beaunotte /

Lequel a recongneu et confessé avoir pris et retenu courant  
par ceste, prent et retient pour le temps et terme  
de **deux ans** entiers et continuels commanceans au  
quatriesme jour d'aoust (pro)chain et finissant a pareil jour  
inclus et revollus et se sans attoucher au bail fet entre

ledit reteneur et fut Monsieur de Villeneuve le xxxxxx  
 quatriesme d'aoust mil six cens quarente trois qui  
 demeure en sa forme en ses circonstances et pour le  
 reste du temps qui en reste a espirer / De **Madame de  
 Villeneusve relicte dudit Seigneur de Villeneuve**  
 presente et delaissant / pour le susdit temps / ladicte forge  
 de Tarperon, enquoy elle consiste, que ledit CORSERE  
 a dict bien savoir avec les utilz et ustansilles  
 dicelle propre a fabricquer fer selon l'inventaire  
 qu'il en a esté faict et qui est incéré audit bail dudit  
 jour quatriesme d'aoust et qu'il promet au bout de la  
 presente ferme, rendre en bon estat / et que pour faire  
 travailler ladite forge, la dite Dame (pro)mect .....  
 audit reteneur toute la fonte qu'il conviendra pendant  
 le susdit temps user en ladite forge / De plus  
 ladite Dame fera coupper les bois, dresser et cuire  
 rendre en charbon, es bois de Migniot, a ses frais,  
 ou l'on travaille a present / Lequel charbon ledit  
 CORSERE sera tenu faire charrier seulement / Comme  
 aussy fera la menue reparation d'icelle forge  
 qui sont les marches, les bratz, sabotz, ra.atz et co..ge  
 qu'il fault en l'ordon du gros marteau, comme aussy  
 le relevement deu.... torillons, tour de l'arbre  
 du marteau que des aultres, tous les bois qu'il  
 conviendra a l'entour des soufflets, scavoir les  
 montans macifs bartaines et fourcheau / comme

vue 02

encore les cal.... et d'essorage de roue, avec  
 entretenement du toist de ladite forge xxxxxx  
 palle et gaeu de palles en fournissant par ladite Dame  
 les haches qu'il conviendra pour lesdites refections,  
 et les gaeus desdites palle at autre choses necessaire  
 seront pris et ordonés et bois de ladite Dame / comme  
 encore sera tenu entretenir les soufflets de ladite  
 forge de tout relevage qu'il y conviendra faire avec  
 la graisse qu'il (con)viendra pendant le susdit  
 temps en ladite forge avec les arbres rasse  
 rassotte et palle qu'il fault pour porter le charbon  
 Et moyennant quoy ladite Dame a (pro)mis et (pro)mect  
 audit CORSERRE luy payer de quinzaine en quinzaine,  
**la mesure de travail**, la somme de sept livres  
 deux solz pour chacung millier de fert qui se  
 fabricquera pendant le temps dudit present bail en ladite




forge de Tarperon, a peyne d'interestz et despens  
 et encore et par dessus et en consequence des presentes  
 ladite Dame delaisse aucdit CORSERRE le prey de l'estang de Tarperon  
 et les champs /.. accoustumé faceonné par  
 ledit CORSERRE siz (pro)che ladite forge xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx  
 xxxxxxxx pendant le susdit temps, et trois cens  
 de fer au bout de la presente ferme sans en paier  
 aucune chose / avec deux tacque de fonte /  
 Le surplus des aultre reparations deladite forge  
 demeurera a la charge de ladite Dame / (com)me aussy de .....  
 l ..... come en ladite forge /  
 facilement ledit CORSERE a promis que ou ladite Dame  
 faire veult de son fert duquel ledit CORSERE tiendra  
 bon et fidel compte sans en pouvoir allier ny disposer  
 a des marchant pour le livrer en la ville de Dijon,  
 sera tenu la faire charrier en ladite ville moiennant  
 six livres pour chacun millier /  
 Car ainsy a esté traicté et accordé entre les parties,  
 dont icy promectant icy submectans, icy obliges bien  
 mesme ledit CORDERE sa personne, icy renonce, et  
 vue 03  
 fait et passé en presence de Mr Jullien GENROT le  
 jeune de Rochesfort et Mr Girard BORGNAND dudit  
 Mauvilly, tesmoins requis qui ontsigné avec les  
 parties, releu //

Monsieur de Villeneuve étant Hercule de VILLIERS la Faye, et Madame de Villeneuve sa  
 femme Anne de CHASTENAY

\*\*\*\*\*

**11/07/1643 Admodiation pour 3 ans de la forge de Chamesson à  
 Claude BAUDIN par Messire Hercule de VILLIERS la FAYE**

Acte passé chez Jean Rouhier Notaire à Aignay le Duc 4E92-24  
 Numérisation Michel Vaillot dit Varnich du 11/08/2016  
 Transcription Yves Degoix du 27/08/2016 

Vue 01

Le unziesme jour du mois de juillet  
 Mil six cent quarente trois avant midy  
 au Chastel de Mauvilly, pardevant  
 le soubz signé notaire et tabellion royal  
 hereditaire residant a Aignay le Duc a  
 comparu en sa personne Mtre **Claude  
 BODIN admodiateur de la forge de  
 Chamesson**, lequel a recougneu et  
 confessé avoir fait le marchef et  
 convention cy appres, avec Messire  
**Hercules De VILLIERS La FAYE** gentilhomme  
 ordinaire de Sa Majesté, Seigneur et  
 Baron dudict Mauvilly, Mellesson, Terre  
 de Poix, present et acceptant, Scavoir  
 que ledict Seigneur sera tenu et promect  
 fournir audict BAULDIN toute la fonte  
 necessaire pour faire travailler ladicte  
 forge de Chamesson de **deux affinoirs  
 et chaufferie a prandre ladicte  
 fonte** par ledict BAUDIN au fourneau  
 de Buncey, et des bois sur pied tant  
 au finage dudict Puys, Villaine,  
 Fontaine, Voisin et autres lieux ou il  
 s'en y treuvera à vendre aussy commode  
 que aux susdits, laquelle fonte  
 et bois et coupes d'icelluy bois seront  
 faceonnés en charbon pour le charier  
 aux frais dudict BAUDIN mesure payes a  
 toutes faceons du fer qui sortira  
 de ladicte fonte et de tout ce qui sera  
 necessaire pour bien faceonner ledict fer,  
 en sorte qu'il soit loyal et dheuement  
 faceonné audict de marchantz a ce cougnoissans  
 affin de le pouvoir debiter à Paris,  
 a peyne de tous interests et despens,  
 et moiennant quoy ledict Seigneur paiera  
 audict BAUDIN pour chacun millier de

vue 02 page de gauche

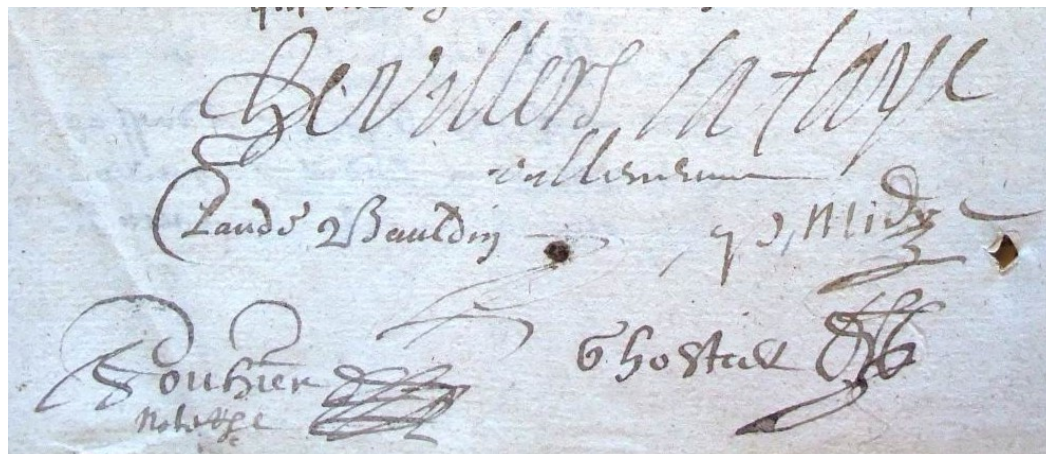
fer battu poix de forge, vingt trois  
 livres, tant pour ladicte faceon de  
 chacun millier de fer, charroy de  
 fonte, coupage de bois, faceon de charbon,  
 charroy d'icelluy, comme generalmente toute  
 chose, et particulierement de ladicte  
 forge, cours d'eaux, et entretenement d'icelluy  
 qui demeure, et est a la charge dudict BAUDIN,  
 comme l'ayant, a ce qu'il a declaré,  
 par admodiation de Madame de Chamesson  
 sans que pour raison de ladicte  
 admodiation, ou pour autre cause que  
 ce soit, l'on peult saisir, ny arrester  
 les fer ny fonte, ny aultre chose  
 appartenant audict Seigneur qui seront  
 es mains dudict BAUDIN, et lequel fer,  
 il ne pourra aulcunement debiter en  
 gros ou par le menu, ny aulcunement en  
 disposer que ce ne soit du propre es sentence  
 et commandement dudict Seigneur, auquel  
 ledict BAUDIN en tiendra bon et fidel  
 compte / Et pour faire ledict **millier  
 de fer au poix de forge qui est mil  
 quarente livres**, ledict Seigneur promect  
 luy faire delivrer **quinze cens de  
 fonte**, et au cas que ledict BAUDIN  
 vue 02 page droite  
 fasse faire plus de fer que ledit  
 millier poix de forge, desdictes quinze  
 cens de fonte, et aussy avec le borage.  
 que sera tenu faire a ses frais, ledict  
 BAUDIN au brocard de ladicte forge, tout  
 ce qui sortira dudict bon de fer et borage,  
 ledict Seigneur luy en fera le paiement  
 de cinquante livres de chacun millier  
 poix de forge / Et pour le payement  
 desdictes vingt trois livres de chacun  
 millier de fer, poix de forge, ledict  
 Seigneur les payera par quinzaine et  
 selon la quantité qui en sera faict /  
 Et d'autant qu'il est necessaire d'avoir  
 du bois couppé et appresté de saison, pour  
 promptement faire travailler



ladicte forge que ledict BAUDIN promet  
mecttre en travail pour le temps  
et terme de trois ans entiers et continuellement,  
commenceant au premier jour du present mois,  
xxxxxx et finissant a pareil jour,  
lesdicts trois ans inclus et revolus,  
ledict Seigneur luy faict advance  
de tous les bois couppés et dressés en  
fourneaux es bois dudict Puys que  
ledict BAUDIN a dict avoir veu et visité,  
lequel bois a esté estimé entre les  
parties, tant pour le coupage, fourneaux,  
dressé et feuillé, a la somme  
de mil livres tournois  
pour lesdicts coupage et dressage qui  
ont esté par ledict Seigneur paiés  
aux ouvriers, et laquelle somme de  
vue 03  
de mil livres tournois,  
ledict BAUDIN promet rabattre par  
quinzaine, a raison de quarente solz,  
sur la faceon de chacun millier de  
fer, et tant, et sy longuement que ladicte  
advance estoit entierement payée, et ledict  
Seigneur remboursé / Estant stipulé  
et expressement accordé que au cas que  
ledict Seigneur ne peult fournir des  
bois et fonte pour le susdict temps  
de trois ans, la presente convention ne  
continuera que autant de temps qu'il  
pourra avoir des bois et fonte, sans que pour  
lesdicts manquements, ledict BAUDIN  
puisse pretendre aulcun dommages  
ny interests allencontre dudict Seigneur  
autrement et sans ceste clause, ledict  
Seigneur n'auroit faict le susdict  
marchef /  
Par convention et accord faict  
entre les parties, lesquelles promectant  
respectivement l'entretienement de ce que  
dessus, chacun en droit foy soubz l'obligation  
de leurs biens, mesme ledict BAUDIN,  
sa personne par la Cour de la Chancellerie /



renonce / Faict et passé en presence  
de George HOSTIER de Mauvilly,  
et Messire Pierre MIDY pbré curé de Buxeaux, tesmoins,  
qui ont signé avec les parties / releu //



\*\*\*\*\*

**04/08/1643 Admodiation pour 4 ans de la forge de Tarperon à  
Thomas CORSERE par Messire Hercule de VILLIERS la FAYE**  
Acte passé chez Jean Rouhier Notaire à Aignay le Duc 4E92-24  
Numérisation Michel Vaillot dit Varnich du 11/08/2016  
Transcription Yves Degoix du 28/08/2016 

Vue 01

Le quatriesme jour du mois d'aoust mil  
six cens quarente trois appres midy,  
en la forge de Tarperon, finage de Beaunotte,  
pardevant le soubz signé notaire et tabellion  
royal hereditaire resident a Aignay le  
Duc / A comparu en sa personne  
Mtre **Thomas CORSERE** marchand demeurant  
a Rouvre xxxxxxxxxxxxxx lequel a  
recougneu et confessé avoir pris et  
retenu comme par ceste presente et  
retient pour le temps et terme de  
quatre ans entiers et continuels  
commenceant ce jourdhuy datte de  
ceste et finissant a pareil jour lesdicts  
quatre ans inclus et revollus  
de Messire **Herculle de VILLIERS**



**la FAYE** gentilhomme ordinaire de la Chambre  
 du Roy, Seigneur et Baron de Mauvilly,  
 Melleson, Beaunotte / present et delaisant  
 pour le susdict temps / ladicte  
 forge de Tarperon, en quoy  
 elle consiste que ledict **CORSERE** a dict  
 bien se ..... avec les utils et  
 ustanciles d'icelle propre a faire  
 et faceonner fer selon l'invest  
 qui en sera faict par les parties  
 Et que pour faire travailler ladicte  
 forge, ledict Seigneur sera tenu  
 et (pro)mect livrer audict reteneur toute  
 la fonte qu'il conviendra pendant  
 le susdict temps, use en ladicte forge  
vue 02 page de gauche  
 comme aussy tous les bois et pour se faire  
 charbon a le prendre sur pied tant  
 es bois de Mignot que au Brausle et Pot...  
 au bois finage d'Estalente / Lequel bois  
 ledict reteneur sera tenu faire faceonner  
 en charbon et le faire charier a ses  
 frais en ladicte forge, pour subsister a  
 la faceon dudict fert, et luy a laissé  
 ledict Seigneur dudict bois faceonné et  
 coupé tant en bois de Mignot que  
 Estalente, par advance la quantité  
 de cinq mil huict cens quarente trois  
**cordes**, duquel bois il sy est levé  
 et dressé en forneaux la quantité de  
 quarente quatre  
 ou il y peult avoir la quantité de dix sept  
 cent soixante et dix sept **cordes** selon le rapport  
 du charbonnier / Laquelle susdicte quantité  
 de cordes et forneaux ledict reteneur  
 (pro)mect de rendre pareille quantité et a  
 mesme faceon audict Seigneur au bout de  
 la presente admodiation / Et pendant lequel  
 temps ledict reteneur promect de bien  
 et dheuement faire travailler ladicte forge  
 et en quinze de leur en fournir et faire  
 faceonner un millier de fert, le tout  
 poidts de forge, et pour la faceon



de chacung millier de fert poids de forge  
 ledict Seigneur (pro)mect paier audict CORSERE  
 dix sept livres dix sols et de quinzaine  
 en quinzaine paiable selon la quantité  
 qu'il s'en treuvera par chacuns d'icelles  
 estre fait / de plus a promis encore

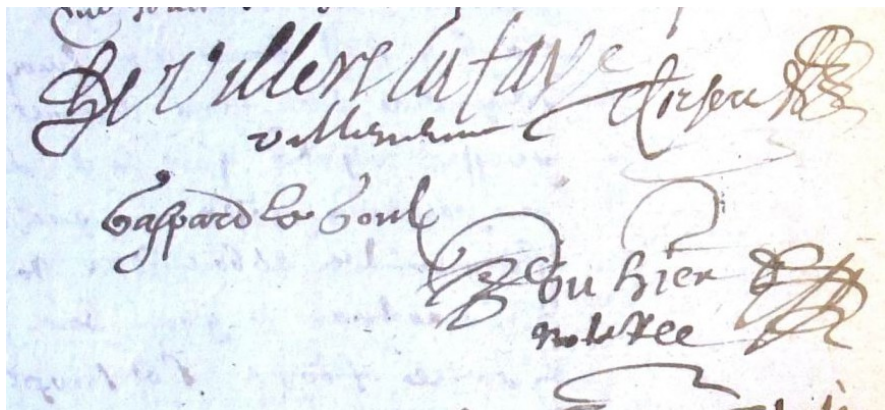
vue 02 page de droite

ledict Seigneur ou ledit CORSERE en feroit plus  
 de fert de quinze cens de fonte qui  
 ledit millier pour ledict bon, luy sera  
 païé comme ladicte somme de dix sept livres  
 dix sols celle de vingt deux livres pour  
 chacung millier dudict bon / Et tout lequel  
 fert qui se faceonnera en ladicte forge  
 ledict reteneur en tiendra bon et fidel  
 compte audict Seigneur sans en pouvoir  
 vendre ny distraire a peyne d'interests et  
 despens / xxxxxxxxxxx pendant lequel  
 temps icelluy reteneur a (pro)mis bien et  
 dheuement entretenir ladicte forge pour  
 la bien faire travailler, sinon que ledict  
 Seigneur sera tenu entretenir les  
 grosse reparation que sont les fausses,  
 empallement, exepté les pelles, et pour ladicte  
 forge les arbres des roues et roue  
 du marteau et gros bois servant  
 en icelle forge, le surplus et couverture  
 demeure a la charge dudict reteneur  
 qu'il rendra en bon estat au bout dudict  
 temps avec les ustencilles d'icelle  
 forge sans estre subject a la curre  
 du bief / Estant convenu convenu que au cas  
 que le deces advint dudit reteneur ou sa femme  
 avant lesdits quatre ans que ledit  
 survivant ne sera tenu continuer la  
 presente admodiation que trois mois appres  
 sondict deces / Et oultre et par dessusdict  
 ladicte faceon de millier du fert en  
 dessus esnoncé, ledict Seigneur delaisse  
 audict reteneur la tonsure du prey de  
 l'estang et le terre de la Lommotte  
 et de Tarperon a (com)mencer aux soubz le tout (pro)chain  
 proche ladicte forge pour en fournir

vue 03 page de gauche



pendant lesdits quatre ans et en faire  
 les frais, scavoir,..... ..... marchef  
 et conventions faictes entre lesdictes parties  
 comme et dont et (pro)mectant l'entretien  
 de tout ce que dessus, a ceste effect ont  
 soumis et obligé leurs biens et revenus  
 et faict et passé en presence de Gaspard LE  
 GOUX et George REBOURCEAU dudit Beaunotte,  
 tesmoings requis, qui se sont soubz signés avec  
 les parties, fors ledict REBOURCEAU qui  
 ne sait ce faire enquis/ releu //



The image shows a close-up of a handwritten signature in dark ink on aged, yellowish paper. The signature is written in a cursive, historical style. The main text of the signature is 'Gaspard Le Goux'. Above it, there is a larger, more elaborate signature that appears to be 'De Villers la fave'. Below the main signature, there are several smaller, less legible scribbles and what looks like a date '1700'.

Ensuit la teneur et declaration des utiles  
 qui se sont treuvé en ladicte forge et  
 desquels ledict CORSERE demande charge /

Premierement le gros marteau, une hurasse,  
 douze anclumes, dont il y une soubz  
 ledict marteau et une autre qui ny a encore  
 esté posé avec celle a marc eschaussé /

En la chaufferie c'est treuvé garnis de  
 tacques gravier et petite demy maraste  
 quatre grosse tenaille a chauffer, trois  
 a forge avec trois ..... et .. aiveaux  
 une petite tenaille a..... ,  
 une grosse tenaille a refaire le marteau

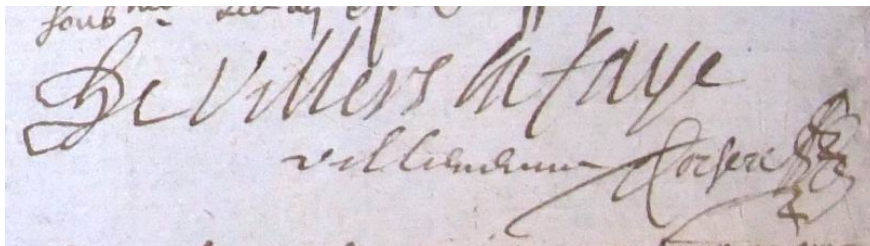
vue 03 page de droite

une grande pelle de fert, ung  
 marteau a chaplu enclume  
 un gros ringal et un petit forgon  
 deux marteau a main de fert

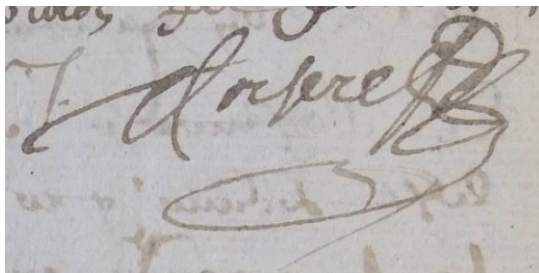
battu, un chaveau et un rouable /  
 En les..... du costé du fourneau  
 cest treuvé garnis de fert tacque  
 tant grande que petite trois tenaille  
 a chauffée trois a forge, une pelle  
 de fert battu, un marteau de fourneau  
 deux ..... un petit marteau de  
 fert battu, deux ringal, deux forgon  
 et un escovesse /

En ladicte chaufferie c'est treuvé garnis de sa  
 tacque tant grande que petite trois  
 tenaille a chauffer trois a forge,  
 une pelle de fer, deux clomer,  
 une escousesse, un marteau de fonte,  
 deux forgons et deux petits ringas,  
 un cizeaux dont on coupe le fert,  
 une romaine avec le peson et ses  
 croisets propre a peser fonte /

Que sont tous les ustancils de ladicte  
 forge, tous les soufflets d'icelle,  
 lesquels ledict Seigneur sera tenu faire  
 a neuf quant il en sera besoin, et ledict  
 CORSERE les entretenir / et se sont  
 soubz signés les an et jour que dessus /



Estant de plus accordé que pour ce que  
 vue 04  
 tous les forgerons de ladicte forge soit  
 paiés des leurs gage pour d'icy au  
 jour de feste de Saint Remy (pro)chain, que ledict  
 COURSERRE les paiera a la fin de la presente  
 amodiation pour pareil temps et c'est  
 soubz signé //



\*\*\*\*\*

**14/08/1643 Bail de 2 ans pour la fourniture de charbon à Gaspard LE GOUX et Georges REBOURCEAU par Thomas CORSERE maître de la forge de Tarperon.**

Acte passé chez Jean Rouhier Notaire à Aignay le Duc 4E92-24

Numérisation Michel Vaillot dit Varnich du 11/08/2016

Transcription Yves Degoix du 30/08/2016 

vue 01

Le quatorziesme jour du mois d'aoust mil six cens quarente trois apres midy en la forge de Tarperon finage de Beaunotte pardevant le soubz signé notaire et tabellion royal hereditaire resident a Aignay le Duc / furent presents en leurs personnes **Gaspard LE GOUX et George REBOURCEAU** laboueurs demeurant a Beaunotte, confessent avoir faict marchef et convention a Mtre **Thomas CORSERE Maître de ladicte forge de Tarperon**, present icy, et par lesdicts LE GOUX et REBOURCEAU charier ou faire charier a leur frais et chacun d'eux la quantité de **vingt cinq benottes de charbon, icelle remplie chacune de dix vautx**, par chacune quinzaine, a les prendre tant dans le Brausle d'Estalente que au bois de Mignot et ..... ou se faceonner ledict charbon et le rendre en ladicte forge a leursdicts frais et despens / et ce a commencer au jour de feste Nostre Dame de septembre prochain et (con)tinuer deux ans entiers, finissant a pareil jour iceux inclus et revollus / A condition que ledict CORSERE sera tenu paier ausdicts LE GOUT et REBOURCEAU par chacune benotte, scavoir / de ce qui seroit

prise audict Brausle treize sols et de  
ceux qui seront prise en nouvelles couppes  
qui se font en bois de Mignot dix neuf  
solz t(ournoi)z, le tout quoy leur sera païé  
de quinzaine en quinzaine, et le tout a  
mesme qu'ilz feront de charroy a peyne  
d'interests et despens, le tout par

vue 02

marchef et convention faict entre les  
parties icy renonce icy dont icy (pro)mectant  
respectivement l'entretienement de ce que dessus  
icy par la Cour de la Chancellerie, et y obligent  
leur personnes et biens, icy renonce, icy faict  
et passé en presence de Vorle CHAUCHESFOIN  
demeurant a present a Mauvilly et Edme GENGEY  
forgeron en ladicte forge, tesmoins requis,  
qui ont signé avec les parties, fors  
ledict REBOURCEAU, releu //

qui ont signé avec les parties, fors  
ledict REBOURCEAU, releu //

Chauchesfoin  
Edme Gengey  
Corsere  
Gaspard Lebon  
Jean Rouhier  
Notaire

\*\*\*\*\*

### 13/09/1643 Bail de 2 ans pour la fourniture de charbon à Vincent MISSET par Thomas CORSERE maître de la forge de Tarperon.

Acte passé chez Jean Rouhier Notaire à Aignay le Duc 4E92-24

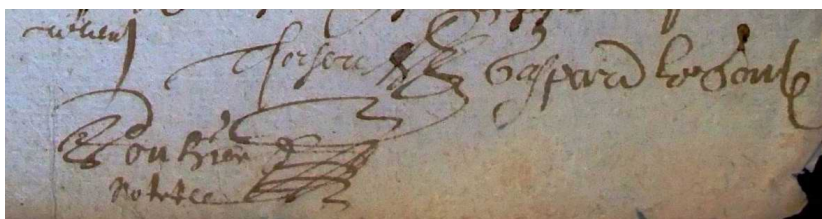
Numérisation Michel Vaillot dit Varnich du 11/08/2016

Transcription Yves Degoix du 30/08/2016

Vue 01



Le treiziesme jour de septembre mil six cens  
quarente trois avant midy, en la forge de Tarperon  
finage et paroisse de Beaunotte, pardevant le  
soubz signé notaire et tabellion royal hereditaire resident  
a Aignay le Duc / fut present en personne **Vincent  
MISSET**, laboureur demeurant a la metairie de Brevon  
finage et paroisse d'Estalente, confesse avoir faict  
marchef et convention a Mr **Thomas CORSERE**  
**maistre de ladicte forge de Tarperon**, present icy,  
acceptant icy de par ledict MISSET faire  
faire le charroy a ses frais et despens pendant  
le temps et terme de deux ans entiers  
et continuel commanceant ce jourdhuy datte  
de ceste et finissant a pareil jour inclus  
et revollus, de **vingt cinq besnottes xxx**  
**remplies de dix vauts de charbon**, a la  
prandre es bois de Mignot que au Brausle  
et pature au bois d'Estalente, et ce par  
chaque quinzaine et les rendre a ladicte  
forge de Tarperon, lesdicts deux ans durant  
a condition que ledict CORSERE paiera  
audict MISSET ..... sols chacune besnotte  
provenant dudict bois de Mignot, en la nouvelle Brausle, dix neuf  
sols, et de leur ..... du finage dudict Estalente  
douze sols, qui seront paiés de quinzaine en  
quinzaine et selon que ledict charroy se  
feront / En la seurthé et obligation  
que dessus les parties ont soumis leurs  
biens par la Cour de la Chancellerie,  
renonce, faict et passé en presence de Gaspard  
LE GOUX de Beaunotte et de Jean BOUCHOT  
charbonnier demeurant a present en cordon des  
bois de Mignot, tesmoins requis, lesdicts  
MISSET et BOUCHOT ne sachant signé enquis.  
releu //





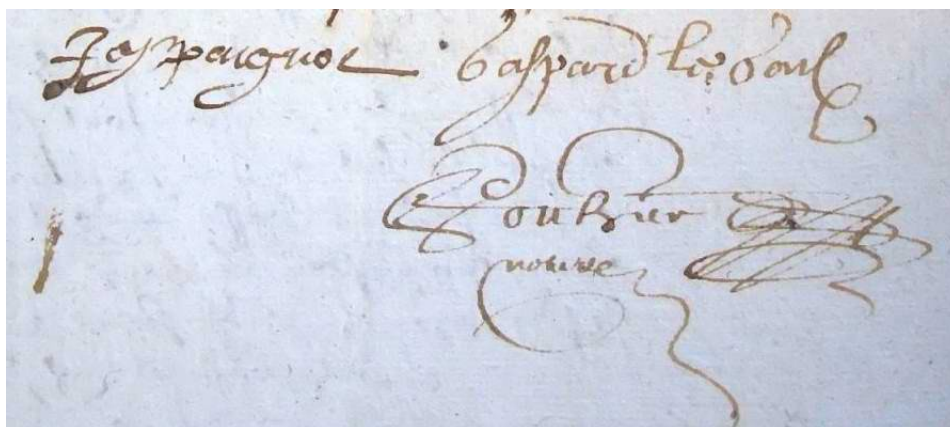
L'an et jour que dessus, mesme lieu et heure, pardevant ledict ROUHIER notaire / a comparu en personne Jean BOUCHOT charbonnier demeurant a present es bois de Mignot, confesse avoir faict marchef et convention avec Mr Thomas CORSERE, present, de par ledict BOUCHOT xxxxxx **cuire et faceonner et dresser le charbon** que le dict CORSERE fera desdicts bois de Mignot et nouvelles coupes de ses bois d'Estalente et le rendre ..... sur la place, a condition que ledict BORSERE luy paiera douze sols par chacune grande besne de celluy du bois de Mignot et douze sols demy de celluy du Brausle d'Estalente et ce de quinzaine en quinzaine sans discontinuance et a mesme de de..... et pendant le temps et terme de quatre ans entiers et continuels commenceant de jourdhuy et finissant a pareil saison inclus et revollus, a la surthé et paiement que dessus / les parties ont soumis et obligé leurs biens par la Cour de la Chancellerie icy renonce, icy faict et passé en presence de Jean ESPAIGNOL et Gaspard LE GOUX de Beaunotte, tesmoins requis, qui ont signé avec ledict sieur BORSERE, ledict BOUCHOT ne scachant signer enquis, releu //

The image shows a close-up of a handwritten signature in brown ink on aged, slightly yellowed paper. The signature is written in a cursive, historical style. The name 'Gaspard Le Goux' is clearly legible at the bottom. Above it, there are other words and flourishes, including what appears to be 'Espaignol' and 'Corse' with a large, decorative flourish extending to the right.

Vue 03

Les an et jour mesme lieu heure et en presence que dessus / ont comparu en leurs personnes Barbe RE... vesve de ..... LE GOY et Pierre LE GOY son fils, lesquels ont faict marchef et convention a Jean BOUCHOT charbonnier au bois de Mignot, present, et par lesdits

vesve et Pierre LE GOY **dressé le bois en fourneaux** des coupes de bois dudict Mignot et le Brausle, et ce pour le temps et termes **de quatre ans** (cm)manceant ce jourdhuy et finissant a pareil jour inclus et revollus, a condition de leur paier dudict dressage de quinzaine en quinzaine, a raison de quatre livres dix sols pour charroy ..... en plain lieu et en coustant quatre livres quinze sols, et pour les feuille ..... sesdicts fourneaux l'un portant l'autre dix sols et demy, de ce qui sont dressés a la feuillé et paiement que dessus, les parties ont soumis et obligé leurs biens par la Cour de la Chancellerie, renonce, faict et passé en presence desdicts LE GOUX et ESPAIGNOL, tesmoins ci-dessus nommés //



\*\*\*\*\*

## **08/02/1648 Transport de fer de la forge de Tarperon à Dijon par Claude CORBETON.**

Acte passé chez Jean Rouhier Notaire à Aignay le Duc 4E92-26

Numérisation Michel Vaillot dit Varnich du 31/08/2016

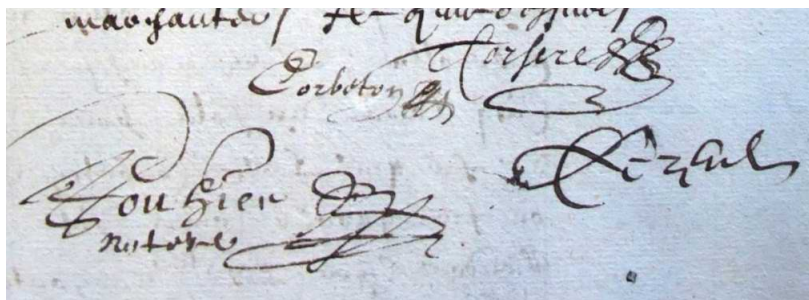
Transcription Yves Degoix du 09/09/2016 

vue 01

Le huictiesme jour de febvrier mil six cens quarante huict avant midy en la forge de Tarperon finage de Beaunotte, pardevant le sousigné notaire et tabellion royal resident a Aignay le Duc / fut present en sa personne Mr **Claude CORBETON** marchand demeurant a Sestre (pro)che Saint Seyne / lequel a recougneu et confessé avoit faict marchef et convention a Mr **Thomas**



**CORSERRE mtre de ladite forge de Tarperon**  
 present icy / de par ledit CORBETON charrier ou  
 faire charrier a ses frais et despens tout  
 le fer que Madame de Villeneuve voudra  
 a Dijon, et qui proviendra de ladicte forge  
 de Tarperon, a le prendre en icelle et le  
 rendre en ladite ville de Dijon en telle  
 maison qui sera desnoncée par ladicte  
 Dame et aux marchans / et ce pour le  
 temps et terme de deux ans (de)ja (com)mancés  
 des le quatriesme d'aoust dernier et finissant  
 a pareil jour, lesditz deux ans finis  
 et revollus / ledit marchef faict moiennant  
 cinq livre dix sols pour chacun millier  
 de fer que ledit CORBETON arrivera  
 ou fera charrier comme dict est / Et le  
 rendre chez lesdits marchants / lesquels  
 marchans payeront audit CORBETON lesdits  
 cent dix sols et d'autant qu'iceux marchants  
 en doivent payer six livres pour chacund  
 millier selon que ladite Dame faict ses  
vue 02  
 ses pris et conventions / a ce moien ledit  
 CORBETON promect de rendre et payer  
 audit CORSERRE dix solz t(ournoi)z pour chacung  
 millier desditz fer qu'il charrira ou  
 fera charrier \* / Et de rendre iceux fers  
 au mesme poix qui luy seront livrés,  
 a peyne de tous interestzset despens /  
 A l'effect et entretenement de ce que  
 dessus, les dites parties ont submis et  
 obligé leurs biens, mesle ledit xxxxxxxx  
 CORBETON sa personne par la Cour de  
 la Chancellerie icy renonce icy faict et passé  
 en presence de Anthoine BOURCERET d'Estalente  
 et Mr Claude LE REUIL souffletier demeurant  
 a Vanvey, tesmoins requis, ledit BOURERET  
 ne sachant signer enquis, releu // \* et pour  
 cest effect et ledit CORBETON touchera entierement  
 lesdits six livres par millier desdits  
 marchants / fet (com)me dessus //



\*\*\*\*\*

## 08/11/1648 Forge de Tarperon, bail de 3 ans par la Dame de Villeneuve à Suplix AMIOT marteleur

Acte passé chez Jean Rouhier Notaire à Aignay le Duc 4E92-26

Numérisation Michel Vaillot dit Varnich du 31/08/2016

Transcription Yves Degoix du 10/09/2016 

vue 01

Le huictiesme jour de novembre mil six cens quarante  
 huict apres midy, au chastel de Mauvilly, pardevant le sousigné  
 notaire et tabellion royal hereditaire residant a Aignay le Duc /  
 En sa personne **Suplix AMIOT** maistre marteleur travaillant  
 en la forge de Tarperon, confesse avoir faict (mar)chef et  
 convention avec Madame de Villeneusve Dame dudit  
 Mauvily, Melleson, Beaunotte icy presente icy xxxxxx, que ledit  
 Suplix AMIOT (pro)mect de son art et mestier de marteleur  
 pendant le temps et terme de trois ans (de)ja commencé des  
 le jour de feste Saint Remy dernier passé et finissant  
 a pareil jour terme expiré et neaulmoins le temps  
 que ladite Dame voudra et a son choix, xxx battre  
 fabricquer et façonner le fer qui se fera en icelle  
 forge / Pour a quoy mieux satisfaire ledit AMIOT  
 fournira **un goujard** pourvu ce qu'il ne soit de ses  
 parans / Et entretiendra le marteau d'icelle forge  
 tant en l'**ordon**\* qu'en effinerie et chaufferie de toute  
 feraille / Comme aussy payer **le droict de refonte  
 d'un tacot** et au bout du temps qu'il sortira, rendu  
 le tout en bon estat au dict d'ouvriers a peyne icy /  
 Et moiennant le tout quoy ladite Dame sera tenu  
 payer par chacun an ou a proportion de chacun  
 d'iceux, la somme de cens livres de gage audit  
 AMIOT payable par dem.. a.... et en oultre vingt et  
 un solz pour chacun millier de fer qui se fabricquera  
 en ladite forge qui luy seront aussy payé par

icelle Dame de quinzaine en quinzaine, a mesure  
 qu'il se treuvera fabricquation fet dudit fer /  
 Et a recougneu ledit AMIOT avoir esté avancé sur  
 ledit gage la somme de trente livres ainsin  
 qu'il a recougneu / dont icy (pro)mect icy submect icy  
 oblige biens et personne .. AMIOT, par la Cour de la  
 Chancellerie, icy renonce icy fé et passé en presence de Mr  
 Francois ROUHIER sergent general a Beaunotte et George  
 HOSTIER dudit Mauvilly, tesmoins qui ont signé avec ladite Dame ledit  
 AMIOT ne sachant signer enquis, releu //

anne de chastenay  
 G. Hostier  
 Notaire

**ordon\*** : ordre, regle, état, situation selon le dictionnaire Godefroy

\*\*\*\*\*

## 24/06/1649 Contrats d'embauche pour

- Claude MARTINOT affineur de fer
  - Felix BROCQUARD maître affineur de fer
  - Jean COLLIN chauffeur de fer
  - Pierre DU BREUIL valet d'affineur de fer (venant de Boudreville)
- par Anne de Chastenay (Madame de Villeneuve relicte de Hercules Villiers la Faye).

passé chez Jean ROUHIER notaire à Aignay-le-Duc 4E92-26  
 numérisation Michel Vaillot dit Varnich du 03/06/2014  
 transcription Yves Degoix du 28/05/2016

vue 01

Le vingt quatriesme jour de juin mil six  
 cent quarente neuf, environ midy, a  
 Mauvilly, pardevant le soubsigné notaire royal  
 residant a aignay le Duc, fut present en  
 personne Claude MARTINOT affineur de fer  
 demeurant à la forge de Tarperon, confesse  
 avoir demeuré d'accord avec Madame  
 de Villeneuve, a laquelle ladite forge



appartient, presente, de pendant un an  
entier et continuel, commenceant au jour  
de Saint Rémy (pro)chain, servir de son art  
et mestier d'affineur, ladite Dame en ladite  
forge et faire que par son faict et  
negligence, le travail d'icelle ne soit  
et demeure a charge et condition, que  
ladite Dame sera tenue luy payer  
pour ses gages quarente cinq livres  
payable par quartier, le premier  
commenceant audit jour et ainsy  
inclusivement / Et en outre luy sera  
payé par chacun millier trente neuf sols,  
et ce de quinzaine en quinzaine et selon  
la quantité de fer qui sy fabriquera,  
et moyennant ce que dessus, ledit MARTINOT  
fournira à ses frais un goujard\* (ouvrier ferblantier dès l'age de 10 à 12 ans, avant de devenir peut-être un jour affineur)  
a la decharge de ladite Dame / Car  
ainsy a esté accordé dont icy promet icy  
submect icy oblige biens, mesme ledit  
MARTINOT, sa personne icy renonce icy fet  
et passé en presence de Mtre Thomas CORSERRE  
Mtre de ladite forge, et Jean BROCCUARD de ladite  
forge tesmoins / ledit MARTINOT ne scai  
signer enquis, releu //

The image shows a close-up of a handwritten document. The text is written in a cursive script. The top line reads 'Corserre & Anne de Chastenay' and the bottom line reads 'F Broccuard'. There are some decorative flourishes and a small circular stamp or mark above the signature.

on remarquera que Madame de Villeneuve signe **Anne de Chastenay**

*vue 02 page de gauche*

Les an et jour que dessus, mesme lieu et  
heure que dessus, en personne Felix BROCCUARD  
mestre affineur de fer demurant a la forge de  
Tarperon confesse avoir fet la condition  
marchef et convention avec Madame de  
Villeneuve, presente icy, que Claude MARTINOT  
desnommé au marchef cy dessus, pour  
pareil terme payement clause et condition  
cy raporté et soubs mesme soumission et  
obligation, de tout quoy lecture a esté fete  
dont il ..... que dessus, a déclaré  
ledit Felix ne scavoir signer enquis, receu  
et le tout accordé et a condition que ledit  
Felix ne pourra tenir femme ny famille



a ladite forge pendant ledit temps //

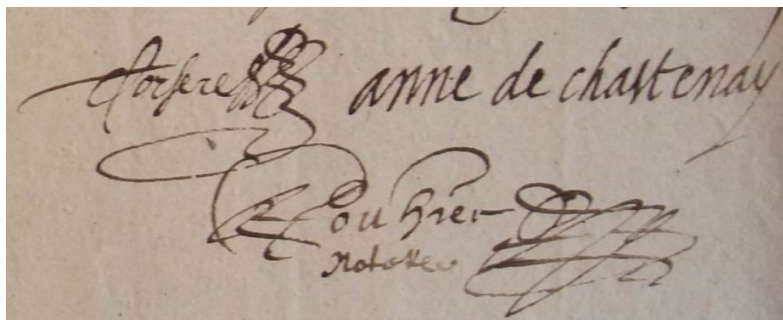
*mêmes signatures*

Les an et jour que dessus, mesme lieu et heure que dessus, a comparu en personne Jean COLLIN chauffeur du feu, demeurant a present en la forge de Tarperon, confesse s'estree loué et afermé pour le mesme temps que dessus, a Madame de Villeneuve, presente, que de son art servir en ladite forge moiennant trente livres de gages, payable par quartier, et neuf solz par millier de fers qui se fabriqueront en ladite forge, qui luy seront payez par ladite Dame de quinzaine en quinzaine, et de son art que fault n'avoir en ladite forge oblige sa personne et biens et renonce icy fet et passé en presences que dessus //

*mêmes signatures*

*vue 02 page de droite*

Les an jour mois que dessus, mesme lieu et heure avant ditz, en personne Pierre DU BREUIL vallet d'affineur de fer, demeurant a Boudreville, confesse avoir marchandé a Madame de Villeneuve, presente, de prendre le susdit temps d'un an commenceant au jour St Remy (pro)chain, servir dans son art en la forge de Tarperon en sorte que par son fer faulte d'icelle ne soit en demeure, moiennant que ladite Dame luy payera pour ses gages dix huit livres payées par quartier en ..... et vingt et un solz pour faire salaire de charge et millier de fer qui se feront et aidera a fere pendant ledit temps en ladite forge qui luy seront payez ..... tout a peyne icy oblige sa personne et biens icy renonce icy fet et passé en presence dudit CORSERRE et dudit Felix BROCCARD tesmoins, ledit DU BREUIL et BROCCARD ne scavent signer enquis, releu //



\*\*\*\*\*

## 22/07/1649 Forge de Tarperon, bail de 1 an par la Dame de Villeneuve à Didier PITOIS marteleur, Jean PELEU chauffeur et à Claude BROSSIER affineur

Acte passé chez Jean Rouhier Notaire à Aignay le Duc 4E92-26

Numérisation Michel Vaillot dit Varnich du 31/08/2016

Transcription Yves Degoix du 10/09/2016 

vue 01

Le vingt deuziesme jour de juillet mil six cens quarante neuf  
 apre midy au chastel de Mauvilly, pardevant le soubsigné notaire et  
 tabellion royal residant a Aignay le Duc / Fut present en  
 sa personne **Didier PITOIS** maistre marteleur de fer, demeurant  
 a Gurgy la Ville, lequel a recougneu c'estre loué et  
 affermé pour le temps et terme d'un an entier et  
 continuel, commanceant au jour Saint Remy (pro)chain et  
 finissant la veille dudit jour \* / a Madame de  
 Villeneusve dudit Mauvilly, Melleson, Beaunotte, icy  
 pour pendant ledit temps d'un an servir de son art  
 et mestier de marteleur **en la forge de Tarperon**  
 appartenant a ladite Dame pour battre et fabricquer  
 et faceonner le fer qui se fera en icelle forge / Pour  
 a quoy mieux satisfaire, ledit PITOIS fournira **un**  
**goujard** a ses frais missions et despens, et en oultre  
 entretiendra le marteau d'icelle forge tant en  
 son **ordon**\* esfinerie chaufferie que de toute feraille /  
 Comme aussy payera le droict des refections des  
 tours sy il en .. convient, et bout dudit temps  
 rendra ledit ordon en son estat, au dict d'ouvrier  
 a ce congnoissant, a peyne icy / Et moiennant  
 quoy ladite Dame sera tenue et (pro)mect payer  
 audit PITOIS la somme de six vingt quinze livres  
 tant pour ses gages, pour l'entretienement desdictz  
 ordons que pour ledit goujard qu'il doibt fournir /



Laquelle somme luy sera donnée **de cartier en cartier**  
 a commencer le premier cartier audit jour Saint Remy  
 (pro)chain / Et encore et par dessus ladite Dame payera  
 audit PITOIS dix huict solz t(ournoi)z pour chacun millier  
 de fer qui se fabricquera en ladite forge et  
 ce par quinzaine et ce a mesure du travail  
 et fabricquation / Et en cas que l'on fasse  
**des regardz** luy sera payé a mesme raison que  
 l'autre fer, s'en convenir icy dont icy (pro)mect, icy submect  
 icy oblige biens mesme ledit PITOIS sa personne

vue 02

par la Cour de la Chancellerie, icy renonce icy fe  
 et passé en presence de Mr Thomas CORSERRE demeurant  
 en ladite forge et de Mongeot POUSOTTE de Beaunotte,  
 tesmoins, lesdits PITOIS et POUSOTTE ne sachant signer enquis,  
 reu // \* sans l'expres congé de ladite Dame ou qu'il  
 ny ait trois fers de suite a peyne d'interestz et despens /  
 Et a recougneu ledit avoir este advanvé sur sesditz  
 gages de la somme de dix sept livres a luy payée (con)tant /

\*\*\*\*\*

## 15/08/1650 Contrats d'embauche pour

- François MATHIEU chauffeur de fer (venant de Gurgy-la-Ville)
- Jean COLLIN chauffeur de fer
- Felix BROCCARD maître affineur de fer
- Pierre BROCARD valet d'affineur de fer

**par Anne de Chastenay (Madame de Villeneuve relicte de  
 Hercules Villiers la Faye).**

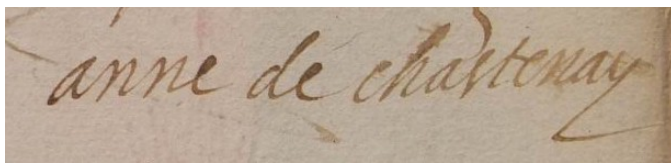
passé chez Jean ROUHIER notaire à Aignay-le-Duc 4E92-27  
 numérisation Michel Vaillot dit Varnich du 03/06/2014  
 transcription Yves Degoix du 29/05/2016

vue 01

Le quinziesme jour de aoust mil six cens cinquante avant midy a  
 Mauvilly au chasteau d'illecq, pardevant le notaire et tabellion royal  
 hereditaire residant a Aignay le Duc / en sa personne Francois MATHIEU chauffeur



de fer, demeurant a Gurgy la Ville, confesse s'estre loué et affermé pour le temps d'un an, commenceant au jour de feste Saint Remy (pro)chain et finissant a pareil jour inclus et revollu, a Madame de Villeneuve, presente, pour de son art servir fidellement en ladite forge de Tarperon pendant ledit temps moiennant que ladite Dame luy payera trente livres pour ses gages paiable par cartier et neuf solz par millier de fer qui se fera en ladite forge qui luy seront aussy paier par chacune quinzaine a (pro)portion de fabrication a peyne d'interest et despens, a l'effet de quoy ledit MATHIEU a soubmis et obligé sa personne et biens icy renonce icy fait et passé en presence de George HOSTIER et Gerard BARQUANT demeurans audit chastel, tesmoins requis qui se sont soubsignez, ledit MATHIEU ne sachant le fere enquis, releu / et il a esté presentement payé et avancé audit MATHIEU six deniers t(ournoi)z //



Les an jour mesme lieu et heure, et present que dessus, a (com)paru en personne, Jean COLLIN chauffeur de fer, demeurant a present la forge de Tarperon, confesse s'estre loué et affermé a Madame de Villeneuve pour la present temps pour clauses et conditions et obligations que Francois MATHIEU aussy chauffeur cy devant escrit, dont lecture luy a este fete, dont icy invest icy oblige sa personne et biens, icy renonce icy fet passé que dessus, ledit COLLIN ne sachant signer enquis releu / et a esté avancé audit COLLIN trente solz presentement //

*même signature*

Les an jour mesme lieu et heure, et present que dessus, a (com)paru en personne, Felix BROCCARD Mtre affineur de fer, demeurant a la forge de Tarperon, confesse avoir marchef et convention avec Madame Dame de Villeneuve, presente, et pendant un an entier et continuel (com)menceant au jour de feste Saint Remy (pro)chain, servir de son art et mestier d'affineur en ladite forge de Tarperon, et faire que par son fer et fault ..... en demeure, a charges et conduite que ladite Dame sera tenue luy payer pour les gages quarante cinq livres paiable par cartier, le premier commenceant audit jour et ainsy sans dis(con)tinuité

vue 02

et en outre, luy sera payé par chacun millier trente neuf sols et ce de quinzaine en quinzaine et selon la quantité de fer qui sy fabriquera, et moiennant ce que dessus ledit BROCCARD fournira a ses frais un goujard pour nourrir a ladite forge a la decharge de ladite Dame, dont icy (pro)mect icy oblige biens, mesme ledit BROCCARD sa personne par la Cour de la Chancellerie, icy renonce icy fet present que dessus, ledit BROCCARD ne sachant signer enquis, releu // leur servant en ladite

forge et a le contrevenant ne pourront pretendre (con)tre  
ladite Dame aucun gage a eux cy devant (promis) /

Handwritten signature of Pierre Brocard and Anne de Chastelay. The text '6 brocard' is written on the left, and 'anne de chastelay' is written on the right. Below the signatures, the word 'paravant' is written.

Les an et jour mesme lieu et heure, et present que dessus, en personne, Pierre BROCARD  
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx a present demeurant en la forge de Tarperon, confesse  
s'estre loué et affermé pour un an, entier et continuel (com)menceant au  
jour de feste Saint Remy (prochain) et finissant a pareil jour, a Madame  
de Villeneuve, presente icy, de servir en ladite forge de son art  
de vallet d'affineur de fer, que par son fer et fault il ne  
soit rien ny demeurer en ladite forge, moiennant que la dite  
Dame paiera audit xxxx BROCQUARD dix huit livres t(ournoi)z xxxx  
xxxx par cartier quest quatre livres dix sols chacun d'iceux / et  
aussy luy sera payé vingt sols pour chacun millier de fer  
qu'il aidera a fabriquer en ladite forge et ce de quinzaine  
en quinzaine a mesure du travail, dont icy (pro)mect icy submect  
icy oblige sa personne et bien, icy renonce icy fet que dessus //

Handwritten signature of Anne de Chastelay. The text 'anne de chastelay' is written in cursive. To the left, there is a signature that appears to be 'paravant'.

\*\*\*\*\*

## 17/08/1650 Forge de Tarperon, bail de 1 an par la Dame de Villeneuve à Marcel et Didier PITOIS

Acte passé chez Jean Rouhier Notaire à Aignay le Duc 4E92-27

Numérisation Michel Vaillot dit Varnich du 01/09/2016

Transcription Yves Degoix du 10/09/2016 

vue 01

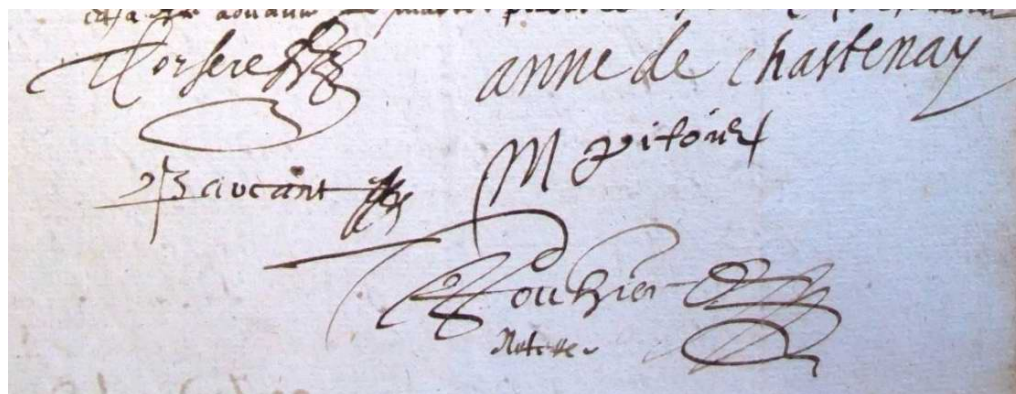
Le dix septiesme jour de aoust mil six cens cinquante, avant  
midy, au chastel de Mauvilly, pardevant le sousigné notaire et tabellion  
royal hereditaire residant a Aignay le Duc / Fut present en  
sa personne **Marcel PITOIS** marteleur de fer demeurant a  
Geurgy la Ville, et avec Didier PITOIS son frere  
aussy marteleur de fert dudit lieu / Lesquels  
solidairement l'un pour l'autre, l'un d'eux seul pour le tout,  
renonceans au benefice de division, ordre, discution  
de biens, ont recougneus avoir fait, font les

marchefz et conventions que s'ensuivent, pour le temps et terme d'un an entiers et continuel, commenceans au jour de feste Saint Remy (pro)chain et finissant a pareil jour inclu et revollu / a Madame de Villeneuve Dame dudit Mauvilly, Melleson, Beaunotte icy presente icy de pendant ledit temps et terme d'un an ledit Marcel servir de son art et mestier de marteleur en la forge de Tarperon appartenant a ladite Dame pour dheuement, a dict d'ouvriers, fidellement battre fabricquer et faceonner les fers qui se feront en ladite forge / Pour a quoy mieux satisfaire ledit PITOIX fournira **un goujard** a ses frais missions et despens / Et en oultre entretiendra le marteau xxxxx d'icelle forge tant en son ordon esfinerie chaufferie que toute feraille / Comme aussy payera **le droit des refections des tours** s'il en y convient, ausquelle bessoingne et refections ledit Didier PITOIS y sera tenu assister et travailler et le tout maintenir et entretenir avec son dit frere, en bon et dheu estat, a dict d'ouvriers, ..eus a ce congnoissans en sorte que ladite forge ne soit en retard de travail / Et moyennant quoy ladite Dame sera tenue et (pro)mect payer ausdits PITOIS la somme de six vingt quinze livres, tant pour ses gages entretenement desdits **ordons** \* que pour ledit goujard qu'il doit fournir / Laquelle somme luy sera payée de cartier en vuc 02 en cartier, a commencer le premier cartier audit jour Saint Remy (pro)chain et ainsin continuer de terme en terme / Et en oultre et par dessus ladite Dame payera audit Marcel PITOIS dix huict solz t(ournoi)z pour chacun millier de fer

qui se fabricqueront en ladite forge et ce par quinzaine et a mesure du travail et fabrication / Et en cas que l'on face **des regards**, luy en sera payé la mesme raison que l'autre fer/ Estant expressement stipulé entre les parties que ou ledit Marcel PITOIS feroit du fer mal faceonné et fabricqué estant de rebus qu'il sera tenu le prendre en payement tant sur ses gages que salaires, et jusque a concurrence de son payement / Et continuant a telle malfaçeon ladite Dame **pourra expulser** ledit PITOIS du present (mar)chef, dont icy (pro)mect icy submect icy oblige biens mesme lesditz



PITOIS leurs personnes, par la Cour de la Chancellerie, icy renonce icy fe et passé en presence de Mr Thomas CORSAIRE maistre de la forge et Mr Girard BARQUANT dudit Mauvilly tesmoins requis qui ont signé avec les parties, fors ledit PITOIS ne sachant faire ce que enquis, releu // Pardevant lesquels tesmoins ledit Didier PITOIS a (pro)mis a ladite Dame la servir de sondit art de marteleur l'année suivante du present marchef en la susdite forge et ne se pourra louer a d'autre maistre de forge et son res.. aultrement / Le present marchef neust esté fe / Et a esté avancé le Marcel PITOIS de dix livres cinq solz presentement //



**ordon\*** : ordre, regle, état, situation selon le dictionnaire Godefroy

\*\*\*\*\*

**22/07/1651 Tarperon, bail de 1 an par la Dame de Villeneuve à Sulpice AMIOT marteleur, Baltazard GENEVOIX, Didier DARGENTOLLE, Pierre BROCARD affineurs, Jean COLLIN chauffeur**

Acte passé chez Jean Rouhier Notaire à Aignay le Duc 4E92-27  
 Numérisation Michel Vaillot dit Varnich du 01/09/2016  
 Transcription Yves Degoix du 11/09/2016

vue 01

Le vingt deuziesme jour du mois de juillet mil six cens cinquante et un, avant midy au chastel de Mauvilly pardevant le sousigné notaire royal hereditaire residant a Aignay le Duc, fut present en sa personne **Sulpice AMIOT** maistre marteleur de fer demeurant a Lignereulle, confesse s'estre loué et affermé pour le temps d'un an entier et continuel commanceant au jour de feste Saint Remy (pro)chain et finissant a pareil jour / a Madame de Villeneuve

Dame dudit Mauvilly, Melleson, Beaunotte, icy  
 presente et acceptante, icy de pendant le sudit temps  
 servir de son art et mestier de marteleur de fer  
**en la forge de Tarperon, au finage de Beaunotte,**  
 appartenant a ladite Dame, pour y fabricquer les  
 fers qu'il luy seroict en main dheuement et fidellement,  
 a dict de Maistre, en sorte que par son faict et  
 faulte ladite forge ne soit en retard / Pour  
 a quoy mieux satisfaire ledit AMIOT fournira un  
 goujard a ses frais mission et despens / Et en  
 oultre entretiendra le marteau d'icelle forge  
 et **ordon\*** d'icelluy de tout ce qui sera utile et  
 convenable, mesme des torillons et de toutes les  
 roues de ladite forge et aultres choses en despandans,  
 et le tout maintenus et entretenir pendant le  
 susdit temps / Moienant quoy ladite Dame sera  
 tenue et (pro)mect payer audit AMIOT, la somme de  
 cent livres t(ournoi)z, tant pour ses gages, entretenement  
 dudit marteau, et ordons que pour ledit goujard qu'il doit  
 fournir / Laquelle somme luy sera **payée par cartier,**  
 le premier commenceant audit jour de Saint Remy  
 (pro)chain et continuer de cartier aultre jusqu'à quatre  
 par eulx faictz et accomplir / Et en oultre et pardessus  
 ladite Dame payera audit AMIOT dix huict solz  
 t(ournoi)z pour ledit temps en icelle forge et ce  
 de quinzaine en quinzaine, a mesure du travail /  
 Estant expressement stipulé entre les parties  
 que ou xxxxxxxx ledit AMIOT feroit du fer mal  
 faceonné et fabricqué estant du rebus qu'il sera  
 tenu le prendre en payement, tant sur ses gages  
 que sallaires et jusqu'à concurrence de son payement  
 et continuant a telle mesfaçon, ladite Dame  
**pourra expulser** ledit AMIOT de tenir la present  
 marchef sy leur icy dont icy promect icy submect icy  
 oblige respectivement mesme ledit AMIOT sa  
 personne et biens et renonce icy / fe et passé en  
 presence de Mr Thomas CORSERRE maistre de ladite forge  
 et Mr Jullien GENROT le jeune, tesmoins qui ont  
 signé ceste avec ladite Dame, ledit AMIOT ne  
 sachant le faire enquis ,releu // Et a este avancé  
 presentement audit AMIOT douze livres douze solz /

vue 02



Et audit jour et an, mesme lieu et heure que devant,  
 en sa personne **Batazard JENEVOIS** affineur de fer  
 demeurant a Lignereulle, confesse s'estre loué pour un an  
 a commencer au jour de feste Saint Remy (pro)chain  
 finissant a pareil jour, a Madame de Villeneuve,  
 Dame dudit Mauvilly, Melleson, Beaunotte, icy presente icy  
 de servir de son art et mestier d'affineur **en la  
 forge de Tarperon**, appartenant a ladite Dame, en sorte  
 que par sa faulte elle ne soit en demeure / et  
 sera a charge et a ses frais **un vallet et un goujard** pour  
 servir avec luy a ladite forge, a la decharge de  
 ladite Dame/ A condition qu'elle luy payera  
 pour ses gages trente cinq livre, tant pour luy  
 que lesdits vallet et goujard / la dite somme **payable  
 par cartier**, le premier commanceant audit jour  
 Saint Remy et ainsin continue jusqu'à quatre payement /  
 Et en oultre luy sera payé par chacun millier de  
 fer qu'il feront en leur affinerie treize livres t(ournoi)z  
 et ce de quinzaine en quinzaine a mesure du  
 travail / Et ne pourra cesser ledit travail sans  
 congé expres de ladite Dame sy leur icy dont icy  
 promectant icy submect icy oblige sa personne et  
 vue 03  
 biens icy renonce icy fé et pasé en presence desdits  
 CORSERRE et GENROT le jeune / et ne scait signer ledit  
 GENEVOIS enquis, releu // Et a esté avancé presentement audit  
 GENEVOIS huict livres quinze solz t(ournoi)z /

Presens lesquels tesmoins mesme lieu et heure a (com)paru  
 en personne **Didier DARGENTOLLE** Mr affineur de fer  
 demeurant a Champ-Bain, confesse s'estre loué et affermé  
 pour un an entier commanceant au jour de Saint Remy  
 et finissant a pareil jour / a Madame de Villeneuve  
 Dame dudit Mauvilly, Melleson et Beaunotte icy presente icy  
 de par ledit DARGENTOLLE servir de son art d'affineur  
 en la forge de Tarperon, en sorte que par son faict  
 elle ne soit en retard / Et sera tenu fournir **un  
 goujard** a ses frais et despens pour servir en ladite  
 affinerie a la descharge de ladite Dame / a condition  
 qu'elle luy payera pour leur gage vingt cinq  
 livres payable par cartier, le premier paiement  
 commanceant audit jour de Saint Remy et continu immediatement  
 la une apres les aultres / Et en oultre luy sera païé

pour chacun millier de fer qu'ilz feront en leurs  
affinerie quarente solz et ce de quinzaine en quinzaine  
a mesure du travail dont icy (pro)mect icy submect  
icy oblige sa personne et biens icy renonce icy fé  
(com)me dessus, ledit DARGENTOLLE a aussy signé, releu //  
Et a esté avancé audit DARGENTOLLE presentement dix livres six solz  
t(ournoi)z/

.... et presens que dessus, en personne Pierre BROCARD pour  
mesme temps s'oblige de servir en ladite forge de  
Tarperon d'affineur moiennant dix livres de gage et  
vingt solz por son salaire, pour chacun millier de fer qu'il  
aidera a fabricquer dont icy oblige sa personne et biens  
icy renonce icy / fé (com)me dessus/ et ne scait signer  
ledit BROCCARD enquis, releu // Et lui a esté avancé  
presentement cinquante solz /

Et en plus a comparu en personne , presens que dessus, **Jean  
COLLIN** chauffeur de fer demurant a la forge de Tarperon,  
confesse s'estre loué a ladite Dame pour mesme temps  
que les precedans, pour servir de son art de chauffeur  
en ladite forge, moiennant vingt livres de gage  
a mesure tenant que dessus et pour salaire par chacun millier  
vue 04  
de fert, huict solz t(ournoi)z qui seront paiés aussy de  
quinzaine en quinzaine sous auscune soumission  
et obligation de sa personne et biens icy renonce icy  
fé presents dessus, ledit COLLIN ne scait signer enquis,  
releu // Et a esté advance audit COLLIN presentement cinq livres t(ournoi)z /  
Estant accordé que les susnommés **ne pourront faire  
resider leur femme en ladite forge /**

Handwritten signature of Anne de Chastelay, Dargentolle, and Dubier Notaire.

**ordon\*** : ordre, regle, état, situation, selon le dictionnaire Godefroy

\*\*\*\*\*

## **24/10/1651 Transport de charbon au fourneau de Tarperon pour 1 an à Claude ARMEDEY**

Acte passé chez Jean Rouhier Notaire à Aignay le Duc 4E92-27

Numérisation Michel Vaillot dit Varnich du 01/09/2016

Transcription Yves Degoix du 12/09/2016 

vue 01

Le vingt quatriesme jour d'octobre mil six cen cinquante et ung avant midy a Aignay le Duc, en la residance et pardevant le sousigné notaire et tabellion royal hereditaire / en personne Claude ARMEDEY laboureur demeurant a Beaunotte, confesse avoir fait marchef et convention, a Madame de Villeneusve absente, Mr Thomas CORSERE maistre de la forge de Tarperon, present icy pour ladicte Dame, acceptant, de par ledit ARMEDEY, charrier ou faire charrier a ses frais et despens neuf besnotte de charbon, par chcune quinzaine de charbon, icelle besnotte remplioe de dix veut de charbon, dheuement conditionné, a prandre icelluy charbon au bois que ladite Dame fait exploiter es bois d'Eschallot (pro)venant de Monsieur SYOT, pour le rendre en la forge de Tarperon, finage de Beaunotte, et faire en sorte que par son faict et faulte ladicte forge ne soit en demeure de travail / A commancer la premiere desdictes quinzaine aussy tost que l'on commencera a travailler au cuisage dudit charbon et ainsin continuer de quinzaine a aultre, tant et sy longuement que l'ordon dudit bois durera at ce jusque a un an expiré datte du jour, qu'il commencera a condition que ladicte Dame payera ou fera payer par ses facteurs audit ARMEDEY, seize solz t(ournoy)z pour chacune besnotte de quinzaine en quinzaine / Surquoy a esté avancé audit ARMEDEY, la somme de quinze livres qu'il sera tenu rabattre sur les premiere quinzaine de trente silz chacune d'celle jusque



a concurrence du remboursement de ladite  
 somme, dont icy promet icy submet icy  
 oblige biens et mesme ledit ARMEDEY sa  
 vue 02  
 parsonne et biens icy renonce icy faict et passé  
 en presence de Gabriel LAIGNELET et Eugue BORGAIN  
 dudit Aignay, tesmoins requis qui ont signé avec  
 ledit CORSERRE, ledit ARMEDEY ne scait le faire enquis,  
 releu //



Handwritten signature in brown ink on aged paper. The text is written in a cursive style. The top line reads 'Corserre & Laignelet' and the second line reads '& Bourgoin'. Below this, there is a large, stylized signature that appears to be 'Rouhier' with 'notaire' written underneath it.

\*\*\*\*\*

## 29/10/1651 Transport de charbon au fourneau de Tarperon par Claude GALLIMARD et Anthoine MILLOT

Acte passé chez Jean Rouhier Notaire à Aignay le Duc 4E92-27

Numérisation Michel Vaillot dit Varnich du 01/09/2016

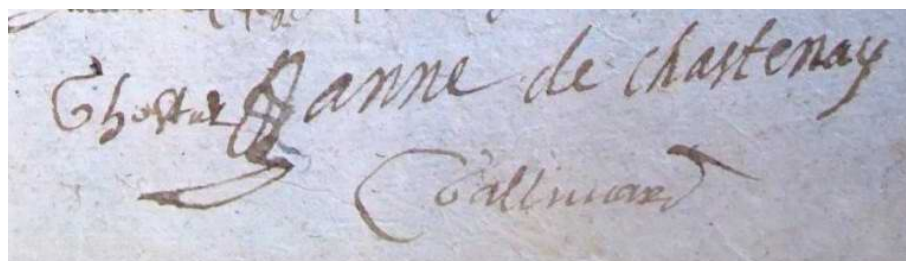
Transcription Yves Degoix du 11/09/2016 

vue 01

Le vingt neufiesme octobre mil six cens cinquante et un  
 au chastel de Mauvilly, environ midy, pardevant le sousigné  
 notaire royal residant a Aignay le Duc / en sa  
 personne **Claude GALLIMARD** laboureur demeurant a Melleson  
 confesse avoir fé marchef avec Madame de  
 Villeneusve Dame dudit Mauvilly, Melleson, Beaunotte  
 icy presente icy, de par ledit GALLIMARD charrier ou  
 faire charrier a ses frais et despens **dix**  
**besnottes de charbon** par chacune quinzaine, icelle  
**remplie de dix vautz** dheuement conditionnée a  
 prandre icelly charbon au bois que ladite Dame  
 fé exploiter es bois d'Eschalot (pro)venant de Mr FIOT  
 pour le rendre **en la forge de Tarperon finage**  
**dudit Beaunotte**, faire en sorte que par son fé et

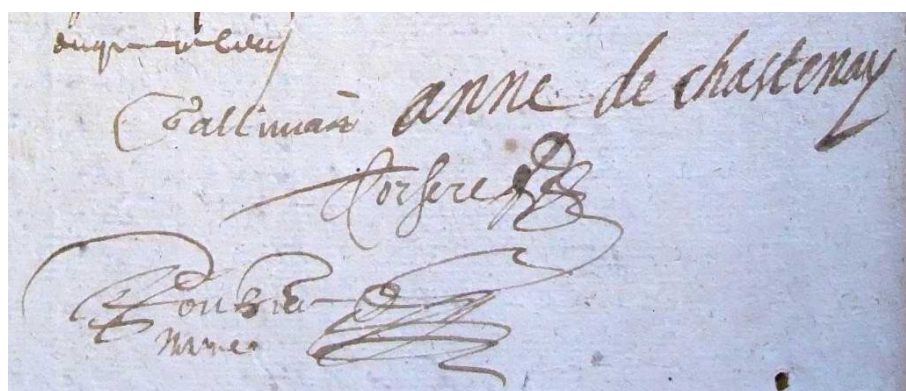


faulte, ladite forge ne soit en retard de  
 travail, a commencer la premiere desdites  
 quinzaine aussy tost que commencera a  
 faire le cuisage dudit charbon et ainsin (con)tinue  
 de quinzaine a aultre, tant et si longuement que  
**l'ordon\*** dudit bois durera, a condition que ladite  
 Dame payera ou fera payer par ses facteurs  
 audit MARIGNY ! (GALLIMARD), seize solz t(ournoi)z pour chacune besnotte  
 de quinzaine en quinzaine et a mesure du charroy /  
 Sur lesquelz il a esté avancé par ladite  
 Dame presentement de la somme de vingt  
 livres qu'il rabattra sur les premieres  
 quinzaines de trois livres par chacune  
 d'icelle, jusqu'à concurrence dudit remboursement /  
 A ceste effect les parties ont obligé leurs  
 biens mesme ledit GALLIMARD sa personne (par) la  
 Cour de la Chancellerie, icy renonce icy fé et passé en  
 presence de George HOSTIER et Girard BARQUAN dudit  
 Mauvilly, tesmoins qui ont signé avec les parties, releu //



Les an et jour susditz mesme lieu et heure et pardevant  
 moy ledit ROUHIER notaire royal sousigné / a comparu en  
 sa personne **Anthoine MILLOT** laboureur demeurant a  
 Melleson, confesse avoir fait marchef et convention  
 avec Madame de Villeueuve Dame dudit Mauvilly, Melleson  
 Beaunotte icy presente, icy de par ledit MILLOT charrier ou  
 faire charrier a ses frais et despens **unze besnotte  
 de charbon** par chacune quinzaine, icelle **remplie  
 de dix vauts chacune**, dheuement conditionnée, a prendre  
 icelluy charbon au bois d'Eschallot (pro)venant de Mr FIOT,  
 pour le rendre en la forge de **Tarperon finage de  
 Beaunotte** et faire en sorte que par sa faulte ladite  
 forge ne soit en demeure de travail / A commencer  
 lesit charroy des aussy tost que l'on mettra  
 le feu au cuisage du dit charbon et ainsin (con)tinuer

de quinzaine a aultre, tant et si longuement que  
**l'ordon\*** dudit bois durera / a condition que ladite  
 Dame payera ou fera payer par ses facteurs  
 autres que, ledit MILLOT seize solz t(ournoi)z pour chacune  
 benotte de quinzaine en quinzaine et a mesure de  
 charroy fé, si leur icy dont icy (pro)mect icy  
 submect icy oblige biens mesme ledit Millot sa  
 personne et biens icy renonce icy / fé et passé en  
 presence de Mr Thomas CORSERRE maistre de ladite  
 forge et Claude GALLIMARD dudit Melleson,  
 tesmoins requis, ledit MILLOT ne scait signer  
 enquis, releu //



Handwritten signature in cursive script, likely from a historical document. The text is written in brown ink on aged paper. The signature reads "Gallimard Anne de Chastonay" followed by a large, stylized flourish. Below this, there is another signature, possibly "Corsere", also with a flourish. The word "Melleson" is written in smaller letters at the bottom left of the signature area.

**ordon\*** : ordre, regle, état, situation selon le dictionnaire Godefroy

# FORGE d'ESSAROIS

## 11/01/1648 Essarois bail de 6 ans pour la chaufferie de la vieille forge par Nicolas de CHASTENAY à Nicolas CORNIBERT.

Acte passé chez Jean Rouhier Notaire à Aignay le Duc 4E92-26

Numérisation Michel Vaillot dit Varnich du 31/08/2016

Transcription Yves Degoix du 09/09/2016 

vue 01

Le unziesme jour de janvier mil six cens quarante huit apres midy a Rochesfort pardevant le sousigné notaire et tabellion royal hereditaire resident a Aignay le Duc /furent presents en leurs pesonnes les parties cy appres nommés / Asscavoir Jacque ROUSSOT escuyer Sieur de Tresmont au nom et comme ayant charge de Monsieur **Nicolas de CHASTENAY Sieur et Barron de Lanty dudit Rochesfort, Essarois, Eschalot, Crespan** et aultre lieux, auquel il promect faire ratiffier le contenu du present traicté, incessamment a peyne, icy d'une part / Honorable **Nicolas CORNIBERT marchand demeurant a Recey** d'autre part / Lesquelles parties ont declarés avoir fait les accords et conventions qui s'ensuivent / Scavoir que ledit Sieur de TREMONT au nom dudit Sieur de Lanty, a déclaré avoir delaissé et delaisse par les presentes audit CORNIBERT, present stipulant et acceptant icy **la forge basse vulgairement appelée la vielle forge d'Essarois**, en laquelle consiste de la chaufferie seullement, que ledit CORNIBERT a dict bien scavoir / Et ce pour le temps et terme de six ans, commenceans au jour de feste de St Remy (pro)chain venant, lesdits six ans entierement inclus ..... et revollus / A charge et condition

vue 02 page de gauche

de par le preneur pendant ledit temps et par chacune année y faire forger cen



millier de fer traict en bande bon loyal  
 et marchant, **poix de forge qui est mil  
 quarante livres pour le millier de vingt  
 huit** a treuvé bande de neuf a dix piedz  
 de hault garny de quatre a cinq quarrotz  
 par chacun millier / pour faire lequel  
 fert ledit Sieur de Tremont, audit nom, a  
 promis et promet et delaisse audit  
 CORNIBERT tous **les boccards** dudit Essarois,  
 maison et despans et en l'estat qu'ils  
 sont, et en establir d'aultant s'en faire  
 la vente xxxxxxxx pour les tretement  
 desquelz boccards et aultre qu'il pourra  
 construire, pourra prandre des bois en  
 celluy dudit Seigneur sans en payer aulcune  
 chose, comme aussy des pillons qu'il y  
 fauldra, les pourra faire couller en l'un  
 des fourneaux dudit Seigneur avec les  
 fer necessaire pour lesdits pillons et bro....  
 pour lesdits boccards en provenant  
 estre employé a la fabrication desditz  
 centz milliers de fert par chacun an  
 sans que pourtant par le payement  
 du travail desditz broccards il puisse  
 empecher lesdite forges et fourneaux  
 desdits lieux / Pour faire lequel fer

vue 02 page de droite

ledit Sieur de Tremont, audit nom, a  
 promis et promet payer audit CORNIBERT  
 la somme de trentre trois livres dix  
 solz t(ournoi)z pour chacun millier / Lequel  
 payement se fera apres la delivrance  
 de cinq milliers en cinq milliers, que  
 fera ledit CORNIBERT a ceux qui auront  
 charge dudit Seigneur de Lanty / Pour  
 lequel payement ledit CORNIBERT sera  
 tenu prandre du fer au prix courant  
 et qu'il vaudra dans le payer / et  
 demeure moyennant ledit payement  
 a la charge d'iceluy CORNIBERT les  
 charrois de boccages, faisant d'iceulx  
 payement des forgerons, coupages,  
 cuisages et charrois de charbons, en



fournissant par ledit Seigneur les  
bois sur pieds en ses bois d'Eschallot /  
Et en un restat de bois en iceux a luy  
appartenant au finage dudit Essarois lieudit  
en Vaux Profond qui tient au long du  
grand chemin xxxxxx, et ce jusque a la  
quantité de vingt arpans seulement  
s'il sy treuve audit restat sans en  
fournir davantage audit finage d'Essarois  
que lesdits vingt arpans / Estant accordé  
que ledit CORNIBERT ne pourra vendre aucun  
fer ny boccages pendant ledit temps avec  
tout ce qui en sera faict appartiendra audit  
Seigneur pour le pris cy dessus / A l'entretienement  
de laquelle chaufferie de forge cy dessus  
delaissée, ledit Seigneur la donnera en bon estat  
vue 03 page de gauche  
et lesdits boccards en l'estat qu'ils sont a  
present, et dont sera dressé proces verbal  
pour les rendre en pareil pareil au bout  
de la presente ferme / Comme aussy les souffletz  
et utils / Ausquels boccardz ledit CORNIBERT  
pourra faire commancer a travailler incessamment  
si faire le toul appres que ledit (pro)ces  
verbal sera dressé de l'estat d'iceux /  
Et comme il y a proces ind... a la  
Cour du Parlement de Dijon ou ledit Seigneur  
pretendoit de grands dommages et interestz  
contre **ledit CORNIBERT, sa femme, et Jacqueline  
BAUDEMANT sa belle mere** estant icelles  
sur cautions / Et mesme jugement  
rendu en la Chancellerie de la Montaigne  
contre iceux, et de plus par sentence  
arbitrallé ils estoient comdampnés  
a payer audit Seigneur quantité de fert  
icelluy Sieur de Tremont pour ledit Seigneur  
affin de donner subject audit CORNIBERT  
de le bien servir et a sa belle mere et a sa  
femme de y assister / il leur a remis  
et remect gratuitement lesdicts fertz  
et le tout quite des jugements, pour le  
regard en effectuant le present marchef,  
par icelluy CORNIBERT et fournissant par





chacun lesdits cent milliers de fer et ny  
 autrement / Et au cas que dans les  
 premieres trois années icelluy CORNIBERT  
 effecctue le present traicté pour ledit temps  
 vue 03 page de droite  
 de trois ans en ce cas ledit Seigneur  
 descharge de la caution et fidejussion  
 saditte belle mere, en satisfaire au surplus  
 par icelluy CORNIBERT aux aultres trois  
 années qui resteront par leur bail  
 et non autrement / Et par ce que ledit  
 Seigneur de Lanty luy auroit fe  
 plusieurs avances par son bail  
 dernier tant en argent, bois, que aultres  
 choses portés dans icelluy, ledit  
 CORNIBERT a promis de faire le payement  
 avec lesdits DUMONT et BAUDEMONT ses  
 cohobligés solidairement suivant la forme  
 dudit bail pendant lesdittes six années / et leur  
 sera deduit et tenu compte de ce que ledit  
 Seigneur a touché, en consequence des  
 saisies faictes a sa requeste sur lesdits  
 CORNIBERT et consors, suivant qu'il paroistat  
 par les exploits et proces verbaux /  
 Demeurant a la charge dudit CORNIBERT  
 de payer les especes des jugements  
 sy (de)ja il ne l'a faict / De plus est  
 accordé audit CORNIBERT la main leurs  
 des deniers saisis sur icelluy par ledit  
 Seigneur entre les mains et qui sont de la ..  
 et par Aubry PARISOT / d'estant encore stipulé  
 que ledit CORNIBERT ne sera tenu a aulcune  
 grosse reparation en laditte forge  
 avec des menues seulement / desquelles  
 vue 04 page de gauche  
 il sera tenu et advertir ledit Seigneur,  
 lesquelles seront faictes a la dilligence  
 dudit CORNIBERT xxxxxxxxxxxxxxxx des  
 deniers dudit Seigneur / Et de  
 plus que ledit CORNIBERT ne sera tenu  
 a aulcuns de frais de marque de fer /  
 ny aultre surcharge sur icelluy qui pourra  
 avoir .... a la charge dudit Seigneur / Car  
 ainsin a esté traicté et accordé entre les

parties presentes icy convenu icy dont icy (pro)mectant  
 icy obligeans biens respectivement  
 mesme ledit CORNIBERT sa personne  
 et biens icy renonce, icy / Faict et passé  
 en la maison et en presence de Mr Jullien  
 GENROT lesné et Pierre TREUFFAIN dudit  
 Rochesfort, tesmoins qui ont signé avec  
 les parties, releu //

Les an et jour susdictz pardevant moy ledit  
 ROUHIER notaire royal avant nommé, apres  
 vue 04 page de gauche  
 midy au chastel dudit Rochesfort, a  
 comparu personnellement ledit Sieur  
 Baron de Lanty, lequel, apres avoir  
 faict lecture par sus nommé du  
 contract fet et stipulé soubz son nom,  
 par le Sieur de Tremont, audit Nicolas  
 CORNIBERT de Recey a icelluy, ratiffié  
 pour et approuvé selon sa forme et teneur  
 tant et entierement qu'il sorte son plain et entier  
 effect co... si ledit Seigneur fust esté present  
 a icelluy, a cest effect ledit Seigneur oblige

biens icy renonce icy Faict et passé  
 en presence de Mr Anthoine DOISEY lieutenant  
 au r.... de T..... demurant a Recey et  
 Claude ..ION demerant a la Conduite dudit  
 Seigneur, tesmoins qui ont signé avec ledit  
 Seigneur, releu //

Handwritten document showing signatures and names in cursive script. The text includes:

Jurye de Recey de Chastelay  
 1785  
 Denier  
 Gouhier  
 Notaire

# FORGE du PONT de NOD

## 1651 Pont-de-Nod, bail de 1 an par la Dame de Mauvilly à Anthoine MONIOT

Acte passé chez Jean Rouhier Notaire à Aignay le Duc 4E92-27

Numérisation Michel Vaillot dit Varnich du 01/09/2016

Transcription Yves Degoix du 11/09/2016 

vue 01

Le vingtiesme jour de may mil six cens cinquante et un, apres midy au chastel de Mauvilly pardevant le sousigné notaire royal residant a Aignay le Duc, fut present en sa personne Anthoine MONIOT fondeur de fonte demurant audit Mauvilly, confesse avoir faict le marchef et convention que s'ensuit, a Madame de Villeneuve Dame dudit Mauvilly, presente icy, de par ledit MONIOT de son art et mestier de fondeur, servir fidellement ladite Dame au fourneau du Pont de Nod, en sorte que par son faict et faulte le travail dudit fourneau ne soit en demeure, et de **fournir personnes pour charger** ledit fourneau et estre et des trappes les crasses et aultre choses nuisibles au travail d'icelluy a charge et condition que ladite Dame ou ceux ayant charge de ce payeront audit MONIOT tant pour luy que pour lesditz chargeurs quinze solz t(ournoi)z pour chacung millier de fonte qui se feront et fabricqueront audit fourneau pendant le temps de un an a commancer du jour que **ledit fourneau sera en estat de travail** et finissant a pareil jour inclus et revollus Lesquelz quinze solz par millier lui seront payés a proportion de travail et ce de quinzaine en quinzaine / Et oultre et par dessus luy sera payé pour ses gages la somme de trente livres t(ournoi)z qui lui

vue 02

seront payées a iceux / deans le premier de  
juillet (pro)chain / Et au cas que ledit  
fourneau vint a manquer d'eau, pendant  
ledit manquement sera payé au MONIOT  
cinquant solz par semaine / Et ne se  
pourra absenter dudit fourneau sans le  
congé de celui qui en aura les soing pour  
ladite Dame que ledit temps ne soit  
accomply, dont icy (pro)mect icy submect icy  
oblige biens mesme ledit MONIOT sa  
personne ict renonce icy fet et passé en  
presence de Mr Jullien GENROT demeurant en la  
forge de Chamesson et George HOSTIER  
dudit Mauvilly, tesmoins requis, qui ont signé  
avec les parties, releu //

Handwritten signature of Julien Genrot and George Hostier in brown ink on aged paper. The text is written in a cursive script, with 'Genrot' and 'Hostier' clearly visible. There are also some faint, illegible markings above and around the signatures.

\*\*\*\*\*

### 18/11/1652 Julien GENROT

acte passé chez Toussaint DELAMAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-20 des AD 21.  
numérisation Philippe Tabary fin 2015  
transcription Yves Degoix 27/02/2017 

vue 260 page de droite

Le dixhuictiesme jour du mois de novembre  
mil six cent cinquante deux apres midy  
au lieu d'Aisey le Duc pardevant le soubz signé  
notaire royal y demeurant et en presence des tesmoins  
au bas nommez / recougneu en personne  
Noel GIRARD laboureur dudit Aisey avoir  
vendu pour luy ses hoirs et ayant cause  
et promet garantir sur peyne d'interests  
et despens // a honorable **Jullien GENROT**  
**marchant et ayant de present la**  
**conduite du fourneau de Nod pour**  
**Madame de Villeneusve present**  
et acceptant pour luy xxxx et les siens  
ung tiers de journal de terre ou dit lieu





ainsy que la piece s'es.... et comporte  
 assise et scituée au finage dudit Nod lieudit  
 en ..... ledit fournaux et d'ung  
 costé a ladite Dame a Nicolas MELIGNE d'ung  
 bout a ..... ROUGEOT d'autre bout a *un blanc*  
 chargé de sadite portion de la rente  
 de cham... et au reste haur et g....  
 de toutes charges / ..... la presente  
 vente faicte moyennant le pris et sommes  
 de neuf livres tz et les vins .....  
 de la marchandise payé par ledit acquerant  
 audit vendeur desdits avant / ceste a ..  
 .... a confessé dont il est comptant  
 et demestant et invest et promettant  
 et en oblige a la garantie de ses biens par  
 la Cour de la Chancellerie et en renonce / faict  
*vue 260 page de droite*  
 en presence de Mr **François DE LA MAISON** procureur du Roy  
 en la chancellerie dudit Aisey et Edme TURROT  
 marchand .... tesmoins requis qui ont  
 signé avec lesdites partyes lecture faicte  
 de..... ///

nod quia...  
 de la maison  
 de la maison  
 de la maison



# FOURNEAU de BUNCEY

## 19/11/1631 Jehan PETITFOUR charbonnier

acte passé chez Toussaint DELAMAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-19 des AD 21.

numérisation Philippe Tabary fin 2015

transcription Yves Degoix 12/02/2017 

vue 278

L'an mil six cens trante ung le dixneufiesme jour  
 du mois de novembre avant midy au lieu d'Aisey  
 le Duc pardevant Toussainct DELAMAISON notaire royal  
 y demeurant et en presence des tesmoins au bas  
 nommez / furent presentz et constituez en leurs  
 personnes / Michel DECLERMONT tant en son nom  
 que de celluy de Leonnard DECLERMONT son filz,  
 Nicolas DECLERMONT et Claude MATHIEU tous  
 demeurant a Nod / Lesquelz tant conjointement que  
 divijoint l'ung pour l'autre l'ung d'eulx seul et pour  
 le tout sans division renonceantz au benefice de  
 division ordre d'es..... et fidejussion ont recougneu  
 l..... avoir vendu ceddé et transporté et porté  
 pre..nner vendant ceddant et transportant avec  
 promesse de garantye sur peyne d'interestz et despens /  
 a **Jehan PETIT FOURG Mre charbonnier travaillant  
 de present es petitz bois d'Aisey** present et  
 acceptant la coupe et tonsure de ce qui  
 reste a coupper dans ung petit bouchot de  
 bois vulgairement appellé la Comme Gonvin  
 finage dudit Aisey / Duquel bois iceulx vendeurs  
 en ont droict par achapt ..... faict /  
 et Claude GARNIER marchand dudit Aisey / comme  
 adjudicataires que ledit GARNIER estoit dudit boys  
 par adjudicacion et delivrance qui luy en auroit faicte  
 l'autre par les habitans du susdit Aisey / Et de  
 tout ce qui reste a coupper dans ledit bois  
 icelluy PETIT FOURG s'est contanté pour lui  
 avoir esté ce jourdhuy monstré au doigt et a loyal  
 par lesdiz vendeurs qui de tous ce que dessus  
 vendu ne se sont ..... aulcine chose / tant  
 de ce qui est couppé que a coupper / la presente  
 xxxxxxxxxxxx vente faicte **moyonnant le pris  
 et somme de trante deulx livres tournoys /**  
 pour le payement de laquelle somme ledit PETIT FOURG  
 sera tenu et a promis de donner ausditz DECLERMONT

vue 280

le charbon qu'il fera faire et faconner  
 dans ledit bois de ladite ..... de Comme G....  
 a raison de **quatre sol le vaud** jusques a la



concurrence du parfait payement de ladite somme de  
 trante deulx livres / de laquelle somme lesdiz vendeurs  
 estant sattsiffaictz / tout ce qui sera faict de  
 surplus de charbon dans ledit bois icelluy  
 PETIT FOURG se submect de la livrer a la susdite  
 raison de quatre solz le vaud sans en pouvoir  
 par luy faire aulcunne vente a autre personne  
 sinon comme ce qui sera de la provision de  
 Jehan MARION dudit Aisey auquel il est permis  
 audit PETIT FOURG d'en faire vente par n... a d'autres  
 lequel boys ledit PETIE FOURG sera tenu  
 de faire payement deans le jour et feste St Jehan  
 Batiste prochain venant que..... le traité qui  
 a esté accordé ausdiz vendeur par ledit  
 GARNIER et des mesures charges et clauses et conv....  
 rappellées par le marchefz faict entre eulx  
 et ledit GARNIER pour sy conformer / Item  
 lesdiz vendeurs ont avont vendu ceddé et  
 transporté avec promesse de garantye a mesme peyne  
 d'interestz / audit PETIT FOURG cy present  
 et acceptant / tout le rebullage et ce qu'il  
 ..... par .... acquis du Sieur **THIERRY mtre**  
**des forge et fourneau de Buncey et Chamesson**  
 a prendre dans les petits bois d'Aisey  
 et duquelle rebullage de bois icelluy PETIT  
 FOURG s'est contanté pour l'en avoir este monstre  
 au doingt et a loial par lesdiz vendeurs et a  
 de ce qui leur appartient de present / sans y  
 comprendre ce qu'ils ont vendu dudit rebullage  
 a d'autre particuliers / Et aussy a deulz .....

**28/06/1644 Bail à ferme et Admodiation de 6 ans pour Simon DORMOIS du fourneau de migne de Buncey.**

acte passé chez Ponce ROPE notaire à St-Marc et Toussaint DELAMAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-20 des AD 21.

vues 71 à 85

# 1838 Ampilly-le-Sec, second Haut-Fourneau !

Numérisation d'Eric Fauchon du 24/03/2018 que je remercie bien ici

Transcription Yves Degoix du 27/03/2018 

C'est grâce aux documents d'Eric Fauchon, propriétaire du moulin d'Ampilly-le-Sec, qui m'en a demandé transcription, que j'ai découvert ce qui s'en suit, et nous tenons à vous en faire profiter ici.

page 01

## Préfecture de la Côte d'Or

Ordonnance du Roi

Louis Philippe / Roi des Français

a tous présents et à venir, Saluts /

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etats  
des travaux publics de l'agriculture et du commerce ;  
vu la demande adressée au Préfet de la Côte d'Or, le  
11 février 1834, par MM. COUSTURIER, père et fils, **à l'effet d'obtenir  
l'autorisation d'établir un second haut-fourneau dans  
l'enceinte de l'usine à fer qu'ils possèdent dans la  
commune d'Ampilly le sec ;**

- les certificats de publications et affiches ;
- les avis de l'inspecteur et du conservateur des forêts en date des 19 et 25 avril 1835 ;
- le rapport de l'ingénieur des ponts et chaussées du 20 octobre 1836 ;
- l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussée du 26 de même mois ;
- le rapport de l'ingénieur ordinaire des mines du 13 novembre suivant ;
- l'avis des ingénieurs en chef des mines du 22 février 1837 ;
- le certicat du maire d'Ampilly le sec du 3 juillet constatant l'enquête ouvertete sur les propositions des ingénieurs ;
- l'avis du Préfet du 4 septembre ;
- l'avis du directeur général de l'administration des forêts du 13 octobre ;  
vu l'avis du conseil général des Mines du

page 02

9 novembre 1837 /

Notre Conseil d'Etat entendu,  
nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit

### art : 1

M.M. COUSTURIER, père et fils sont autorisés à  
établir un second haut-fourneau pour la fusion du minerai  
de fer contre la tour de celui qu'ils possèdent sur le cours de  
la Seine, dans la commune d'Ampilly le Sec / Côte d'Or /

Ce haut-fourneau sera construit en remplacement de deux  
foyers d'affinerie qui ont été maintenus par ordonnance  
Royale du 24 août 1835 et qui seront supprimés /

### art : 2

Dans les trois mois qui suivront la notification de la



présente ordonnance les permissionnaires fourniront en triple expédition un plan de situation de leur haut-fourneau, dressé à l'échelle de 1/500<sup>ème</sup>. Une de ces expéditions restera annexée à la présente ordonnance /

art : 3

Le haut-fourneau sera construit et mis en activité dans le délai de deux ans au plus tard, à partir de la date de la présente ordonnance, il ne pourra chômer sans cause reconnue légitime par l'administration /

art : 4

M. M. COUSTURIER ne pourront apporter aucun changement au régime des œuvres qui demeurera tel qu'il a été déterminé par l'ordonnance Royale du 24 août 1833 /

art : 5

Les constructions seront exécutées sous la surveillance de l'ingénieur des mines qui dressera en triple expédition procès verbal de réception des travaux après leur achèvement /

Une de ces expéditions sera déposée aux archives de la Préfecture de la Côte d'Or, la seconde à celles de la mairie d'Ampilly le Sec, et la troisième sera transmise au Directeur général des ponts et chaussées et de mines //

art : 6

L'ingénieur des ponts et chaussées de l'arrondissement

page 03

constatera après l'exécution des travaux que le régime des eaux n'a pas été changé /

Il dressera procès verbal de sa vérification. Des copies de ce procès verbal seront déposées comme il est dit ci-dessus.

art : 7

Les permissionnaires paieront à titre de taxes fixe pour une fois seulement la somme de cent cinquante francs qui sera versée entre les mains du receveur de l'arrondissement dans le délai du mois qui suivra la notification de la présente ordonnance.

art : 8

Ils ne pourront transformer le dit fourneau, ni le transférer ailleurs sans en avoir obtenu l'autorisation dans les formes voulues par les lois et règlements.

art : 9

conformément à l'article 36 du décret du 18 novembre 1810, ils fourniront au Préfet tous les ans, et au secrétaire général des ponts et chaussées et des mines toutes les fois qu'il en sera la demande, des états des matériaux employés, des produits fabriqués et de ouvriers employés



dans son usine /

art : 10

Ils se conformeront aux lois, ordonnances et règlements ou a intervenir sur le fait des usines ainsi qu'aux instructions qui leur seraient données par l'administration des mines pour l'exécution des règlements de police relatifs aux usines et à la sureté des ouvriers /

art : 11

Dans le cas où ils ne se conformeraient pas dans l'exécution des travaux aux dispositions de la présente ordonnance l'usine sera mise en chômage par un arrêté du Préfet, et la révocation de l'acte d'autorisation sera poursuivie ainsi que de droit /

Si après que les constructions auront été exécutées et que la réception en aura été faite ainsi qu'il est dit et de plus les permissionnaires ou leur ayant droit viennent à enfreindre les dispositions de la dite ordonnance, les infractions seront poursuivies

page 04

conformément à l'aticle 77 de la loi du 21 avril 1810, sans préjudice de l'application des lois pénales relatives aux contraventions en matières d'usine /

art : 12

La présente ordonnance sera affichée dans la commune d'Ampilly-le-Sec, à la diligence du Préfet et aux frais des permissionnaires, dans le délai d'un mois qui suivra la notification qui en aura été faite à ce dernier /

art : 13

Notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et notre ministre secrétaire d'Etat des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée par extrait au bulletin des lois /

**Fait au Palais des Tuileries le 11 février 1838 /**

signé : Louis Philippe

par le Roi :

le ministre secrétaire d'Etat des travaux publics de l'agriculture et du commerce /

signé : N. MARTIN / du Nord /

pour ampliation : le maître des requêtes, secrétaire général du Ministre

signé : J. BOULAY

pour copie conforme :

le conseiller d'Etat secrétaire général des ponts et chaussées et des mines /

signé : LEGRAND

Pour copie conforme : le conseiller de Préfecture secrétaire général //

\*\*\*\*\*

## 1821 Ampilly-le-Sec, le Patouillet ou Bassin pour le lavage des minerais de fer.

Numérisation d'Eric Fauchon du 24/03/2018 que je remercie bien ici

Transcription Yves Degoix du 27/03/2018 

page 05

### Ordonnance du Roi

Charles par le grace de Dieu, Roi de France et de Navarre

à tous ceux qui ces présentes verront, Salut ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de ....

vu la demande adressée au Préfet de la Côte d'Or le 4 janvier

1821 au nom de Mr. de SOMMYERE tendant à obtenir l'autorisation

**de l'autoriser à patouillet pour le lavage de minerai de fer existant à Ampilly le Sec /**

Les appoints formés par le sieur HUBERT le 28 février 1821 par le conseil municipal et par plusieurs habitans de la commune de Buncey le 25 mars suivant, par divers habitans et propriétaires de Châtillon sur Seine le 10 avril, par divers propriétaires et habitans de la commune de Buncey le 25 du mois d'avril 1821 /

L'opposition formée au nom du sieur HUBERT le 2 mai 1821

le certificat des maires de Dijon et d'Ampilly le Sec

du 14 juin 1821, constatant les publications et affiches de la

demande, le dernier certificat contenant l'avis du maire d'Ampilly le Sec ;

Le registre ouvert le 18 février 1821 et clos le 19 juillet suivant par le maire de Châtillon sur Seine ;

La déclaration du dit maire, attestant la publication et assorti de la demande /

L'avis des mines du 2 août suivant ;

L'avis du Préfet du 10 du même mois ;

Les rapports des ingénieurs de ponts et chaussées du 16 novembre 1824 et du 21 mars 1825 ;

Les rapports des ingénieurs des mines du 18 octobre 1825 ;

L'avis du conseil général des ponts et Chaussées du 2 novembre suivant ;

L'avis du conseil général des mines du 27 février 1826

Les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées des 9 et 23 novembre 1826 ;

Le rapport de l'ingénieur en chef des mines du 18 février 1827,

La lettre du sieur COUSTURIER du 16 mars suivant ;

L'avis du Préfet du 31 du dit mois ;

La lettre du même jour la même date ;

L'avis du conseil général des mines du 24 septembre 1827 ; adopté par notre conseiller d'Etat directeur général des ponts et chaussées et des mines /

Le 6 à l'appui de la demande

notre conseil d'Etat entendu,

nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

art : 1 Le sieur COUSTURIER est autorisé à rétablir et à

page 6

conserver, conformément au plan annexé à la présente ordonnance, patouillet sur la rivière de Seine près du Haut-fourneau d'Ampilly

le Sec, département de la Côte d'Or /

art : 2 Le patouillet est exclusivement affecté au lavage du minerai de fer traité au fourneau d'Ampilly et ne pourra laver du minerai pour aucun autre lieu /

art : 3 L'impétrant est tenu d'établir au départ de son batouillet soit sur la rive droite soit sur la rive gauche de son bief, deux bassins d'épuration communiquant ensembles /

Le premier de ces bassins formera un carré de 40 m sur 15 décimètres de profondeur au moins ;

Le second bassin d'égale profondeur formera un rectangle de 20 m de long sur 12 m de large ;

Ces deux bassins seront séparés par un mur dans lequel seront pratiqués plusieurs ouvertures dont la plus inférieure sera à 5 décimètres du fond

Les ouvertures se succéderont jusqu'au bord supérieur de deux décimètres en deux décimètres et seront solidement fermées par de petites m... qui auront leur queue disposée de manière qu'arrosant ...apeau de hauteur fixe dans le moment où elles seront fermées, ou puisse toujours distinguer de loin, par l'élévation de la queue celle des vannes qui seraient ouvertes ;

Le second bassin aura de semblables ouvertures et en outre une décharge de superficie à son extrémité du côté de la Seine /

art : 4 Le lavage du minerai au batouillet ne commencera que lorsque le premier bassin sera vide jusque à un décimètre ou moins de la surface des vases qui y seront déposées et lorsque toutes les ouvertures de décharge seront fermées ;

Le lavage se fera du moment que le premier bassin sera rempli et ne s'opérera chaque jour que pendant 8 heures qui sont fixées de 8 heures du matin à 4 heures du soir. Néanmoins si M. COUSTURIER préférerait avoir un double appareil d'épuration et le faire marcher alternativement chaque jour, il en sera libre, mais sous la condition expresse de leur marche alternative pendant la durée d'un jour /

art : 5 Après 16 heures de repos, s'il n'y a qu'un seul appareil ou au bout de 24 heures, s'il y en a deux, on videra les eaux claires du premier bassin en ouvrant successivement les ouvertures mentionnées à l'article 3 ci-dessus jusqu'à celle qui tirait à deux décimètres du dépôt formé pendant le repos /

art : 6 Les bassins seront établis à bonne matière fait à bain de mortier de chaux hydraulique, leur fond sera pavé ou garni de pierre afin de pouvoir toujours les curer

page 07

à la même profondeur et à vis fond toutes les fois que le dépôt des vases s'élèvera à la moitié de leur hauteur ; ils seront couronnés d'une assise en pierre de taille ou tablettes de recouvrement posées d'un niveau parfait. Enfin les ouvertures destinées au passage des eaux formeront sailli de 0.20 sur le mur extérieur des murs des bassins aux

mouc..ette par-dessous /

art : 7 L'abord et sa ....sation au pourtour des bassins seront toujours faites afin que l'on puisse constater si les conditions de leur établissement ont été remplies et sont observées /

art : 8 Toute controvention relative au coulement du batouillet ainsi qu'il vient d'être prescrit sera poursuivi administrativement et j..... des peines portées par l'ordonnance de 1669 pour délit d'encombrement d'une rivière, laquelle controvention pourra être constatée par tout agent assermentés, ayant matière pour verbaliser à caractère de grande voirie /


art : 09 Un repère spécial sera posé pour fixer le niveau de l'eau de la retenue qui existe aujourd'hui, et il ne sera rien changé à l'état actuel des p..... et des vanes de travail /

art : 10 Tout ce qui est relatif à la construction des bassins sera exécuté sous la surveillance de l'ingénieur des ponts et chaussées, et ce qui est relatif à la construction du patouillet sera exécuté sous la surveillance de l'ingénieur des mines. Lorsque les travaux seront terminés, les dits ingénieurs en dresseront, chacun et ce qui le concerne procès verbal dont copies seront déposées aux archives de la Préfecture de la Côte d'Or et à celles de la mairie d'Ampilly le Sec /

art : 11 L'impétrant pourra à titre de taxe fixe et pour une fois seulement conformément à l'article de la loi du 21 avril 1810, une somme de 50 fr qui sera versée à la caisse du bureau de l'arrondissement dans le délai d'un mois, à partir de la notification de la présente ordonnance /

art : 12 L'impétrant ou ses ayant causes ne pourront prétendre ....., chômage ni dédommagement, à quelqu'époque que se soit, l'administration dans l'intérêt de la navigation de commerce, vu de l'inventaire juge convenable de faire des dispositions qui lui privent au tout ou en partie des avantages résultant de la présente autorisation ; et dans ce cas ils seront tenus de détruire à la première réquisition tous les ouvrages qu'ils auront exécuté et nulle de la dicte autorisation /

art :13 L'impétrant fournira au Préfet tous les ans et au directeur général des ponts et chaussées et des mines toutes les fois qu'il en fera la demande des états certifiés des minerais lavés et des ouvriers employés au lavage /

Yves Degoix le 27/03/2018 

# FORGE de DIÉNAY

Protocole de Huguenin Binjet de Dijon, cleric de la cour de monsieur le Duc de Bourgogne et de l'évêque de Langres, assistés de ses coadjuteurs : B11375

folio 48

Jehan de SUCHON et Andriet DUBBAILLY marchans demeurans a Dijon doivent chacun pour le tout a Jehan LABIRAUL de Champlite marchand demurant audict Dijon present / pour la quantité de unze milliers de fer so.... du fourg **de la forge de Dyenay** / laquelle quantité ilz lui ont vendu pour le prix et somme de deux cent livres tournois a eulx baillé dont pour paier chacun pour le tout a Dijon en lostel dudict Jehan ale.. miss.. et despens deans la p..... Nostre Dame prochyenement venant ..... semaidgne ung milier et demy jusque afin de paier et ..... en la fin dudict temps enfin, obligent ung chacun pour le tout renonce pour ce thyretrey Jehan CLERC et Michelot PROLYOTOT demurant a Dijon ..... feste venant Benigne mil iiiict xxviii (1428)



# FORGE de BÉZE

Protocole de Huguenin Fèvre, de Mirebeau, cleric, coadjuteur du tabellion de Dijon : B11383

## folio 13

1648. Ledict jour Claude SARDET maistre de la forge de Beze  
et Jehan DAMYELAL de la montent .....deulx  
demeurant à Mirebeau doyvent chacun pour le tout à Girart  
de TROYE filz de Jehan de TROYE bourgeois Dampierre  
present seize franc pour et au nom de fut Jehan  
CH.. OY demeurant à Mirebeau que lui devoit audict Jehan  
de Troye ..... cause .....

## folio 88

1459. ledict jour (18 novembre) Claude SARDET maistre de la forge de Beze  
doit a Guy de MORREY fils de fut Henry de  
MORREY .... de Dijon present premierement  
six .....


## folio 153

juillet mil iiiict li (1451)  
Guy de MORREY filz de fut Hugues de MORREY  
vianant bourgeois à Dijon vend et p.... a Jofroy  
PETITOT marchand demeurant a Magny Saint Medard present  
et achetant la forge de Beze enfin tous les utilz et  
aysement qui appart et tout tel droit et action  
qu'il a eu a ladicte forge ..... pour  
soixante et quatre francs ..... devestu promet  
.... oblige





# 1608 La Forge d'Échalot

acte passé chez Jehan CONNIS l'ainé, notaire à Salives 4E31-88  
numérisation du 18/06/2009 (vue 7725 dossier 548) jpO  
transcription du 14/06/2016 Yves Degoix 

vue 7725

L'an mil six cens et huict le dixiesme  
jour du mois de feubvrier estant au  
lieu de Salives en la maison et pardevent  
le notaire royal soubscript, environ  
l'heure de trois heures apres midy  
cest présenté en sa personne Francois  
SYMONNOT marechal demeurant a Eschalot /  
lequel a recougneu avoir de sa certaine  
science et ferme volonté, et aussy  
por la bonne amour et dilection qu'il  
a et pourte a Nouel SYMONNOT son  
filz et por aultres justes et raisonnables  
considerations a ce la mouvance  
et mesmement que ainsy luy plaise  
le faire , a donné et donne par ceste  
perpetuellement pour luy ses hoirs  
et ayant cause par pure parfaicte  
et irrevocable donation fete entre  
vifz, ayant force d'insignation  
audit Noel SYMONNOT sondit filz present  
stipulant et acceptant xxxxxxxxxxxx  
por luy ses hoirs et ayant cause  
perpetuellement une forge a luy appertenant  
audit Eschalot, garnye de souffletz enclume  
de fert marteautz et tous aultres utilz  
serventz a ladite forge \*(estant soubz une chambre basse tenent la maison) et la somme de  
cens livres que ledit Noel SYMONNOT  
prendra sur le plus clertz de tous  
et chascun les biens tant meubles que immeubles  
dudit SYMONNOT pere donateur apres  
son deced et trespas et sans que por ce  
icelluy Noel SYMONNOT sondit filz delaisse  
a succeder et prendre pareille partz et  
pourtions audit biens dudit SYMONNOT pere  
(com)me l'ung de ses aultres effans ce  
laquelle donation est fete pour les causes susdites

vue 7726

et pour les services qu'il a rendu et  
espere recepvoir a l'advenir dudit Noel  
Symonnot, lequel moyennent ceste cest  
voluntairement chargé des a present de  
(con)tinuer sa demeurance avec sondit pere et

sa vie naturelle durent lob... se.....  
 xxxxxxxx et survivence a sa nourriture  
 et de ses aultres enffans accordent ledit  
 SYMONNOT pere a son dit filz que ou pendant  
 la demeure et residence qui fera avec  
 luy il viendroit a ce marier qui pourra  
 fere son proffict (par)ticulier des biens  
 qui pourront provenir de sadite femme /  
 soit en demeure ou aultrement laquelle  
 forge et cens livres que dict est ainsy donné  
 ledit donnataire entend estre pris (com)me  
 devient est dit apres son dit deces avent tous  
 (par)taiges et franctz de tous debtz qui pourroient  
 estre (par) luy dheu.. / pour la val..... de laquelle  
 donation et por insigner icelle  
 ledit Francois SYMONNOT a donné pouvoir  
 puissance et m..... special et irrecocable  
 a Mr *un blanc* SIREDEY procureur du Bailliage  
 et Chancellerye de la Montaigne de ce representé  
 (par)... Mousieur le Gourverneur de la Chancellerye ou  
 son lieutenant ..... qu'il a  
 fete icelle donation de son plain gré  
 et vouloir et que sy elle estoit a fort fete  
 la vouldroit veult et entend qu'elle sorte  
 son fort plain et entier effect requis en  
 l'insignation et emologation d'icelle / Et ledit Noel  
 SYMONNOT donnataire a aussy constitué  
 Mtre Jehan POISSENOT procureur esdit Baillaige  
 et Chancellerye ausdit fe, a aussy donné pouvoir  
 de ce retienne (par)cest lesdites presentes lettres  
 vue 7727  
 accepté por et a son proffict  
 fere donation et en regn... ..  
 et (con)dennation et en demeure acte por  
 luy valoir et servir comme de raison /  
 promectz ici oblige ici renonce  
 ici / fect et passe audict Salives l'an  
 jor lieu et heure que dessus / en  
 presence de **Francois SEROULT** filz de  
 feu Froul SEROUL / **Humbert GELYOT**  
 filz de Mr Claude GELYOT greffier  
 ordinaire audict Salives / tesmoins qui ont  
 signé avec lesditz Noel Symonnot  
 et notaire subscript / ledict Francois  
 Symonnot a déclaré ne scavoir  
 signe sur ce enquis //




Figure pro Enguier Noel Symonot  
 H. Gelyot Francoys Seroul  
 J. Connis

signatures : Noel Symonot, H. Gelyot, Francoys Seroul et J. Connis

# 1605 Le Fourneau de Courtivron

## 1605 Nouvelle admodiation de 9 ans du fourneau de Courtivron pour Claude DE REY

passé chez Jean CONNIS l'ainé notaire à Salives : 4E31-87  
numérisé le 15/06/2009 par Jpo dossier 547  
et transcrit le 31/08/2018 par Yves Degoix 

vue 7701

Comme il soist que noble Henrey PETIT  
conseiller du Roy recepveur general  
de ses finance en Bourgoigne et  
Bresse seigneur de Cortivron et  
Tarsul ayt nagueres faict faire desfence  
a Claude DE REY marchant a Moloy de  
s'entremectre plus avent en l'admodiation  
qui luy avoit esté passée par dame  
Francoise de Malain cy devient dame desdictz  
Cortivron et Tarsul **le quinziemes mars  
mil cinq cens quatre vingt dix neuf**  
pour neuf années a commencer du jour de  
ceste nativité Saint Jehain Baptiste  
hors prochain du fourneaul a faire  
fonte de fert dudit Cortivron ensemble  
les bief cours d'eaux place commoditéz  
et aisances diceulx comme aussy les  
mynes a faire fert traicté en seurtrant  
dicelle terres et arbres propre a  
l'usaige dudit fourneaul et encores  
de cesser par ledit DE REY toutes  
coupes et traictés des bois deppendent  
de ladite seigneurie de Cortivron soubz  
pretexte de la vente a luy faictes  
par la susdictes admodiation de cinquante  
arpent de bois thailis chacuns an  
durent lesdits neuf ans qui ne ce  
seront contentés ny contenu es termes de  
ladicte vente avec au lieu de trois  
centz arpentz qu'il debvoit faire couper  
es six premieres années de ladicte  
admodiation escheue audict jour de

vue 7702 page de gauche

Saint Jehan Baptiste dernier pour  
l'usaige des fourneaul / il ce treuvoit  
que par indheus usurpation il a faict  
coupper plus de sept cens arpens desdicts



bois / grande partie desquelz il a  
 tiré et consomméz en forneaul de  
 chaulx charbon charriés et employés en  
 autre lieu et usaige que audict forneaul  
 et autres partyes estant preparés sur  
 les places / mais que pis est auroit  
 faict coupper toutes les vielles  
 escorces sans avoir delaisser les  
 balivaulx du moings sy peu et  
 de sy petite qualité qu'il ne ce pourroit  
 recougnostre / au moyen dequoy ledit  
 sieur PETIT pretendoit ung merueilleux  
 interestz contre ledit DE REY / lequel par le  
 contraire disoit grandement estre interesser  
 en la desfence et barrement dessusdict  
 d'aültant que puis icelluy ledit forneaul  
 avoit cessé de travailler et ne  
 pouvoit estre remis sy soudain en  
 estat ses hommes chariotz et chevaux  
 luy demeurant sur les bras a grand  
 fraictz et quant a ce qui ce treuvoit  
 desdictz bois couppés plus que du nombre  
 qui luy estoit ordonné de cinquante  
 arpentz par an cela avoit este faict  
 de deulx centz arpentz que ladicte  
 dame de Cortivron luy avoit accordéz

*vue 7702 page de droite*

et augmenté *papier manquant*  
 des quatre cent cinquante arpentz  
 qu'il debvoit coupper pendant les  
 neuf années de sadicte admodiation  
 qui luy debvoit estre revestue  
 suyvant icelles et designez deulx  
 centz arpentz de revestement  
 arpentage luy avoit este faict /  
 Ainssy ledict DE REY maintenoit n'estre  
 tenuz avec interestz de sa vielle  
 escorce pour ce qu'elle n'avoit  
 este reservée par ladicte admodiation /  
 Et semblablement qu'il avoit delaissé  
 des balivaulx en nombre suffisant /  
 De tous lesquelz xxx differentz  
 et interestz respectivement pretendre  
 par lesdictes parties elles estoient  
 en voye d'entrer en grande involution  
 de procès / pour lesquelz terminer  
 lesditz Sieur PETIT et DE REY comparantz  
 en leurs personnes en la maison  
 et chasteaul fort dudit Cortivron  
 pardevent le notaire royal et  
 tesmoins denommés a la fin de ceste /

ont convenu transigé et accordé  
 que de tous les disferendz  
 fraictz et interestz par eulx  
 respectivement pretenduz et  
 autres quelconques qu'ilz pourroient  
 pretendre a l'occasion au faict  
 et pour raison de la susdicte  
 admodiation couppes et degradation  
 desditz bois / que **ledit Sieur PETIT  
 a baillé et delaissé baille et  
 delaisse audict DE REY present  
 et retenent a tiltres d'admodiation  
 pour le temps et terme de neuf  
 ans ja commencéz des ledict jour  
 de feste nativité Saint Jehan  
 Baptiste dernier** passée et  
 qui finiront a semblable jour  
 lesdictz neuf ans revolus / ledict  
 forneaul de Cortivron a faire  
 fonte de fert avec ses appertences  
 ensemble les bief cours d'eaux  
 halle a moitié charbon place  
 commodité et aisance diceulx /  
 Comme aussy toutes les mignes  
 a faire fert traicté et feutraicté  
 dicelles terres et arbres propres  
 a l'usaige dudict forneaul qui ce  
 pourront treuver et trier pierres  
 et au dedans lesdictes terres  
 et seigneurie dudit Cortivron et  
 Tarsul en ce qui luy appertient /  
 Lesquelles mignes ledit DE REY pourra faire  
 poss.. et laver les rivieres des....  
 pour et place accoustumée et toutes autres a luy

..... *illisible pour moi*

..... *illisible pour moi*

*vue 7703 page de droite*

..... *illisible pour moi*

heritaiges sans .....  
 audictes reparations des .....  
 il fera tenir ladicte migne sy ce  
 n'est audict heritaiges dudict Sieur sy  
 aucung ce faict ledict DE REY pourra  
 faire charrier lesdictes migne et  
 ses charbons sans encourir aucune  
 esmende ny interestz en ce qui ce  
 feront autres heritaiges dudict Sieur  
 paiera seulement l'interestz raisonnable /  
 Et pour faire traicter ledict forneaul  
 ledit sieur de Cortivron ne sera tenu



de fournir audict DE REY aucung  
 bois n'y n'en pourra icelluy DE  
 REY prendre ny couper en  
 les bois autres que ceulx qu'il  
 a jusque a present faict couper  
 et prepaier en vertu de sadicte  
 premiere admodiation et  
 desquelz bois couppés et préparés  
 leur pourra faire charbonner en fera la traicte et déplacement  
 ou bon luy semblera deans six  
 mois prochains a compter de  
 la datte de ceste sur peine  
 que ladicte traicte passée tout  
 ce qui ce treuvera rester  
 demeurer a acqune autre seigneurie /  
 lequel Seigneur c'est reservé

*vue 7704 page de gauche*

de pouvoir faire ..... *illisible pour moi*

..... des cours d'eaulx et  
 bief pour a biens ses preyz est  
 sur so.. requeste et necessité  
 pendant ledict temps de neuf ans /  
 La presente admodiation faicte  
 moyennant la somme de deulx  
 cens livres tz par an pendant  
 les six premieres années que  
 ledict DE REY paiera esgallement  
 a deulx termes et par moitié  
 es jours de feste nativité  
 Nostre Seigneur et Sainct Jehan  
 Baptiste / le premier terme  
 commenceant audict jour de feste  
 nativité Nostre Seigneur prochain  
 et d'ilec de terme en terme  
 jusques en fin desdictz six  
 premieres années / et pour le  
 regard des trois dernieres  
 faisant les neuf dicelles  
 admodiation ledict DE REY paiera  
 seulement a raison de cent  
 livres par an par moitié  
 et audictz termes dessusdictz /  
 Sera tenu en oultre ledict  
 DE REY d'entretenir bien et

*vue 7704 page de droite*

..... *illisible pour moi*

..... *illisible pour moi*

Empallement / et a ce a ....  
 neuf années et rendre le tout en bon  
 et suffisant estat et jusque a toutes  
 les choses en ce qui en dependra

de la dicte hasle et forneaul comme  
aussy laissera les lavoirs pour  
laver et relaver lesdictes mignes /  
Et demeurera en propre audict sieur  
de Cortivron et ladicte hasle a moitié  
charbon qui a esté bastie et construite  
au fraictz dudit DE REY suyvant  
ladicte premiere admodiation comme aussy  
ladicte rouhe et arbres / et pour le  
regard des ustancilz et fert et  
fonte propre et servent audict forneaulx  
tacques a boucher ledict fourneaul  
ledict DE REY les laissera audict  
sieur au bout de sadite ferme moyennant  
la somme de dix huict livres qui  
luy seront paier pour iceulx /  
Et quant audict souffletz dudict  
forneaul appartenant audict DE REY il  
les pourra prendre et  
remporter pour en faire son proffict  
sy mieulx ledict sieur PETIT n'aymoit  
comme il luy est delaissé a son  
choix de les revendre et retenir  
pour le prix de leur presente valeur  
selon l'estimation qui en sera faicte  
par gens a ce connoissant dont

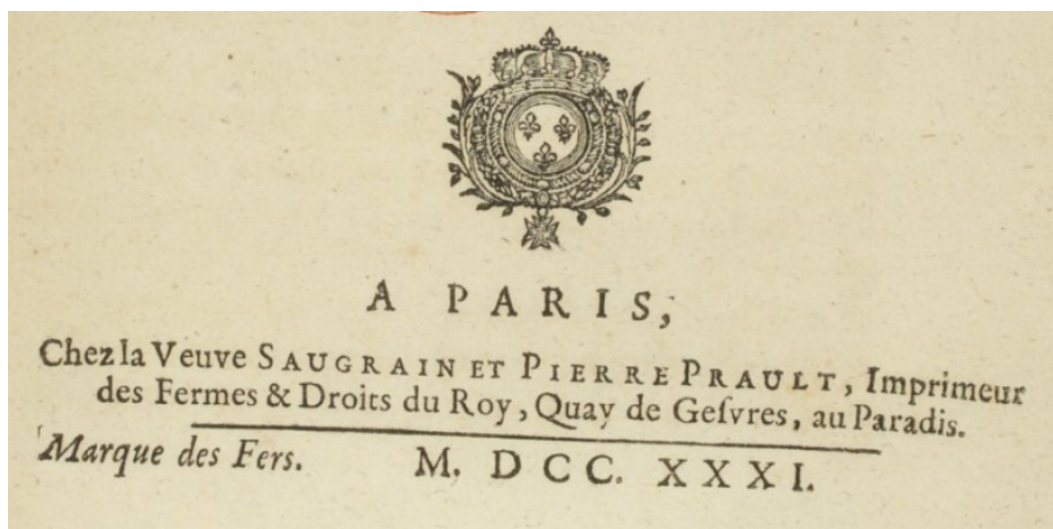
*vue 7705*

..... *illisible pour moi*

..... *illisible pour moi*

..... por le terme de la presente  
admodiation escheu a la St Jehan Baptiste dernier  
et dont ledict sieur PETIT promect l'acquiter envers  
tous qu'il a appartendra ou cas que ledit DE REY  
en fust recherché et pour ce luy a encores  
baillé content la somme de vingt livres tz teston  
et .....aines / present ledict notaire et tesmoings soubscriptz  
dont il cest tenu pour content en tout  
par traicté ausdictz accord faict entre  
les partyes a la surté et entretement  
duquel et de tout ce que dessus elles  
ont respectivement soumis et obligés tous  
et chascuns leurs biens generallement quelconques  
en la Cours de la Chancellerie de Bourgoigne dictent  
a toutes choses a ce contraire / Faict et  
passé au chastel dudit Cortivron ce  
jourdhuy **vingt neufiesme du mois d'aoust**  
**mil six cens cinq** apres midy  
en presence de discrete personne messire  
Jehan CHAUCHOT pbre xxxx curé de Flessey (Flacey)  
et Laurent GULLOT maire dudict Cortivron  
tesmoings qui sont signés avec lesdictes partyes //

# FORGE de VILLOTTE



folio 75

## Arrest du Conseil d'Etat du Roy,

qui casse et annulle un Procès verbal de descente, fait par le sieur MOREL, lieutenant general au Bailliage de Chatillonsur-Seine, au Fourneau de Villotte, le 2 decembre 1730, ensemble les exercices faits par les commis par lui preposés. Déclares acquises et confisquées, au profit de Adrien de la FOSSE, fermier du Droit Domanial sur les Fers, quatorze Gueuses énoncées audit procès verbal, et celles coulées audit fourneau depuis ledit jour 2 decembre 1730.

Condamne **Pierre ANDRÉ, maistre de Forge**, à trois cens livres d'amende, et le dit MOREL, juge de Chatillon, en cent livres de dommages et interêts envers ledit de la FOSSE : luy ayant fait défences, et a tous autres juges des juridictions ordinaires, de prendre aucune connoissance des contestations nées, et à naitre, à l'occasion de la Regie et perceptions desdits droits, circontances et dépendance, à peine d'interdictions.

du 30. janvier 1731.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Sur la requête présentée au Roy en son Conseil,

par Adrien de la FOSSE, fermier du Droit Domanial de la Marque des Fers du Royaume. Contenant, que **Pierre ANDRÉ, Maître de Forge** de Villotte, ayant maltraité & chassé de son Fourneau, le 24 novembre 1730, les nommés **François GUYOT, & Claude-François BROCARD, commis** par lui preposés à l'exercice dudit Fourneau de Villotte, qui étoit lors en feu, ils en auroient dressé leur procès verbal, & icelui affirmé le 25 dudit mois pardevant le juge délégué par le conseil, pour la connoissance desdits droits en la ville de Chaumont : que ledit ANDRÉ pour tâcher de couvrir sa rebellion se seroit retiré le premier decembre suivant, de vers le sieur MOREL, lieutenant general au Bailliage de Chatillon-sur-Seine, & l'auroit requis de se transporter audit Fourneau, pour en sa présence faire peser les Gueuses coulées depuis ledit jour 24 novembre 1730 ; que sur ce requisitoire il s'y seroit transporté le deux dudit mois, où il auroit fait peser lesdites Gueuses qu'il a rapporté par son procès verbal dudit 2 decembre, être au nombre de quatorze, du poids de vingt-trois mille vingt-cinq livres, & établi de son office les nommés **NOVION, recteur d'école, & COLAS, sergent en la justice dudit Villotte**, pour **commis** à l'exercice dudit Fourneau, pris & reçû d'eux le serment, & leur auroit remis un registre cotté & paraphé de lui, pour y enregistrer les coulaisons : que le procédé de la part de ce Maître de Forge est sans exemple parce que s'il avoit eu quelque sujet de plainte à faire contre les commis du suppliant ; il ne pouvoit s'adresser à d'autre juge qu'à celui de la Marque des Fers de Chaumont, à qui seul la connoissance appartient & non au juge de Chatillon, qui ne peut connoître des contestations qui n'aissent à l'occasion des droits dûs au Roy, compris dans l'ordonnance de 1680, circonstances & dépendances, dont le Droit de Marque fait partie, ainsi que Sa Majesté l'a ordonné par les articles L. & LI. de l'ordonnance de 1681, Titre commun pour toutes ses Fermes, & l'entreprise du juge de Chatillon d'autant plus reprehensible, qu'il ne peut ignorer les

folio 76



reglemens, & choisir les commis qui leur sont nécessaires pour veiller à la conservation de leurs droits Que si pareille entreprise étoit tolérée, il n'y auroit aucun Maître de Forge qui ne trouvât le moyen de s'exempter du payement des droits. A ces causes requeroit le suppliant qu'il plût à Sa Majesté, sans avoir égard au procès verbal de descente du juge de Chatillon-sur-Seine audit Fourneau de Villotte, le 2 decembre 1730, qui sera cassé & annulé, ainsi que les exercices faits par lesdits NOVION & COLAS ; déclarer les quatorze Gueuses mentionnées au procès verbal de pesée du juge de Chatillon, acquises & confisquées à son profit, au cas qu'elles n'ayent point été dénaturées, sinon la valeur à dire d'experts, ensemble les Fontes coulées audit Fourneau depuis le-

dit jour 2 decembre 1730, ou la valeur d'icelles aussi à dire d'experts, jusqu'au jour de la rentrée des commis du suppliant, audit Fourneau, & ce sur le pied du plus fort produit dudit Fourneau, pendant qu'il a été exercé par ses commis ; que ledit ANDRÉ sera condamné en trois cens livres d'amende, & ledit MOREL juge de Chatillon-sur-Seine, en pareille somme de dommages & interêts, au payement desquelles sommes lesdits ANDRÉ & MOREL seront contrains solidairement, comme il est accoûtumé pour les affaires de Sa Majesté ; & que défenses seront faites audit MOREL, & à tous autres juges des juridictions ordinaires, d'entreprendre sur la juridiction de la Marque des Fers, sous les peines portées par l'ordonnance. Vû aussi le procès verbal dressé par lesdits GUYOT & BROCARD commis dudit de la FOSSE, du 24 novembre 1730, affirmé le 25 dudit mois, devant le juge de la Marque des Fers à Chaumont, le procès verbal de transport dudit MOREL, lieutenant general au Bailliage de Chatillon-sur-Seine, audit Fourneau de Villotte du 2 decembre 1730, contenant la pesée des quatorze Gueuses y mentionnées, & établissement desdits NOVION & COLAS, pour commis à l'exercice dudit Fourneau. Memoire & autres pieces y jointes : ouy le rapport du sieur ORRY, conseiller ordinaire au conseil Royal, controlleur general des finan-



ces. LE ROY EN SON CONSEIL,  
 ayant égard à ladite requête, a cassé & annulé le  
 procès verbal de descente fait audit Fourneau de  
 folio 77  
 Villotte par ledit MOREL, lieutenant general au  
 Bailliage de Chatillon sur Seine, le deux decembre  
 mil sept cens trente, ensemble les exercices faits audit  
 Fourneau par lesdits NOVION & COLAS, commis  
 par lui préposés, & tout ce qui a esté par eux fait ;  
 déclare Sa Majesté acquises & confisquées au profit  
 dudit de la FOSSE, les quatorze Gueuses énoncées au  
 procès-verbal de pesée du juge de Chatillon, dudit  
 jour deux decembre mil sept cens trente au cas qu'elles  
 se trouvent existantes au jour de la signification du  
 present arrest, sinon la juste valeur à dire d'ex-  
 perts, dont les parties conviendront pardevant le  
 juge de la Marque des Fers établi à Chaumont,  
 sinon nommés d'office ; déclare pareillement Sa  
 Majesté, acquises & confisquées au profit dudit de  
 la FOSSE rentreront en exercice audit Fourneau ; le  
 tout sur le pied su plus fort produit dudit Four-  
 neau, pendant pareil temps qu'il a esté exercé par les  
 commis dudit de la FOSSE, ou la valeur d'icelles, aussi  
 à dire d'experts, condamne ledit ANDRÉ, Maistre  
 de Forge de Villotte, en tois cens livres d'amen-  
 de, & ledit MOREL, lieutenant general de Châtil-  
 lon sur Seine, en cent livres de dommage et in-  
 terêts envers ledit de la Fosse ; fait Sa Majesté de-  
 fense audit MOREL, lieutenant general à Chatil-  
 lon sur Seine & à tous autres juges des jurisdic-  
 tions ordinaires, de prendre aucune connoissance

des contestations nées & à naître à l'occasion de la  
 Regie & Perception des Droits de Marque sur les  
 Fontes & Fers, circonstances & dépendances, à peine  
 d'interdiction, & de tous dépens, dommages &  
 interests . Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à  
 Versailles le trente janvier mil sept cens trente-un.  
 Collationné. *Signé*, DE VOUGNY.

*Collationné à l'original, par Nous Ecuyer ;  
 Conseiller – Secrétaire du Roy, Maison,  
 Couronne de France & de ses Finances.*

Yves Degoix le 21/10/2019 



## FORGE de VANVEY

Je n'ai pas trouvé d'acte notarié concernant cette belle forge, et qu'en reste t il à présent !!



Vanvey, ancien moulin de forge (cliché Georges Maistret)

Lors de mes relevés des Rp de Vanvey :  
En 1676, Claude VAILLANT (28 ans, maître de forge) x Jeanne Madeleine VERDIN (15 ans) dont 3 enfants

Et sur la même période :  
Nicolas VAILLANT x Marie DUMAY, dont 2 enfants à Vanvey, celui-ci fut maître de forge à Villotte, et je pense qu'il est assez proche de Claude VAILLANT.

# FORGE de Froidvent

## 1671 Constat d'abandon de la forge de Froivent par les forgerons.

AD21 / 4E90-23 Me Vincent LOGEROT notaire à Vanvey  
 Numérisation et transcription : [Véronique Fremiet Mattei](#)

photos 675-676

Cejourdhuy jeudy trente (déchiré)  
 six cent soixante et unze (déchiré)  
 ... no<sup>re</sup> au duché et ch<sup>ie</sup>  
 france estant au lieu la forge de froi (déchiré)  
 environ les cinq heures apres Midy a comparu  
 Me Vincent LOGEROT no<sup>re</sup> royal et M(aître de )  
 la forge dud froivaut lequel ma requis ...  
 de ce f<sup>re</sup> Il ny a aulcun forgeron pour  
 travailler en lad forge bien quil l... ayt Mander  
 et lesquels sont engages pour  
 le travail de lad forge **Lesquels ouvriers  
 qui manque sont Bernard MALGRAS autorité  
 faics Joachim PANIS Nicolas LE BAILLEUX François  
 PANIS Jean FRESNOYS, Iceux**  
 ouvriers destines pour travailler avec  
 deux affineurs de lad forge et **qui par une  
 Mauvaise volonte** sont ord a res...  
 de travailler au grand prejudice et d...  
 dud Sr LOGEROT, bien quil y ayt en lad forge  
 de gueuse suffizament du charbon en  
 halle et de leau en les... et estant ...  
 pleine ?/ Lequel a esté Iceluy ay octroye  
 .... La verite du dire cy dessus est  
 Encore ma este atteste par **Nicolas GALLAND  
 Henry SELLIER Toussaint SALLIGNON, Toussaint  
 FOULLON Laurent CLERGET tous charpentiers masson  
 et marteleur dmt a recey volaine Leuglay ...  
 et aud froivaux** Lesquelz par serment deux  
 pris mont encore declare que depuis sub...  
 dernier Ils nont veu aulcuns desd forgerons  
 cy dessus nommes bien quilz ayent depuis  
 tousjours d  
 (déchiré) forge cognoissance daillieurs que lad  
 (déchiré) trouve d... gueuse  
 suite au dos de la page dont le haut est déchiré : il s'agit de la dénomination des témoins et  
 des signataires.

# FORGES de Voulaines et de Chamesson

AD21 / 4E90-18 Me Vincent LOGEROT notaire à Vanvey

Numérisation et transcription : [Véronique Fremiet Mattei](#)

vue 26

## Trois marchefs de forgeron dans ceste feuille (voulaines)

L an mil six cens soixante quatre le quinziesme jour  
d avril environ midy a Vollaïne par devant le no<sup>re</sup> et tabellion  
hered<sup>re</sup> sous<sup>ne</sup> fut present en sa personne Claude SORDELET M<sup>e</sup> (affineur)  
de fert en grosse forge demeurant à esgouilles lequel a recongneu  
avoir promis et promet A honorable Jacque TREMISOT M<sup>e</sup> de forge  
de chamesson et vollaïne demt aud chamesson present et de pendant (le)  
laps et terme d ung an entier et continuel qui commencera au jour  
de feste Saint Remy prochain venant et finissant La veille dud jour  
de l année prochaine mil six cens soixante cinq travailler et faire  
travailler bien et dhument une affinerie **de la forge dud vollaïne**  
et la fournir de deux vallez d affinerie a ses frais et despens sans  
pouvoir quitter le travail ny cessé pendant lad annee sinon de  
lespres voulloir et consentement dud TREMISOT faire et forger tous  
les utilz necessaires quil fault pour une affinerie et faire en icelle  
le plus quil se pourra de fert en pieces quil ce pourra et icelle bonne et  
loialle Le tout a peyne interestz et despans Le present marchef  
faict pour et montant la somme de trois livres dix huict sols  
et pour chacun millier de fert en pieces qui se fera en lad affinerie  
a compter douze cens cinquante pezes en pieces poidz de forge pour le millier  
bien et dhument faicte qui seront pezée en lad forge de vollaïne  
de quinzaine a aultre ce quil aidera de faire avec ses vallez et ce  
qui luy sera paie de quinzaine a aultre a commencer la premiere  
quinze jours apres led jour de feste St Remy prochain et continuer  
pendant lad année de quinzaine a aul. outre ce luy sera païé  
la somme de cent quarente livres tz pour les gages de lad  
affinerie ce qui luy sera païé de quartier en quartier sur quoy  
en a este païé ung presentement Les trois aul. seront paiez es  
jours de feste Nativite Nre Seigneur pasques charnel et Saint  
jean baptiste de la presente annee et la prochaine par marchef  
faict entre les parties si comme elles ont confessé et dict estre contantes  
promettent et obligent respectivement l une mesme led SORDELET sa  
personne et renonce et faict leu et passe en la maison de Jacque  
GIRARDIN marteleur de fert en grosse forge dmt aud Vollaïne  
en presances dicelluy et de Henry SELLIER lab demt a maisey le duc  
tesmoins requis qui ont signé avec led Sr TREMISOT quand  
aud Sordelet enquis a dict ne scavoit signe releu  
signé : Jtremisot, Jacque girardin, h Seillier, Logerot no<sup>re</sup>

Handwritten signature of Jacques Girardin, dated 1864, with other signatures and text.

En presence desquelz tesm le mesme jour a[ ]

vue 27

dessus pardevant led No<sup>re</sup> Roial sous<sup>ne</sup> led SORDELET a declaré avoir receu presentement dud Sr TREMISOT la somme de dix sept livres dix sols pour le troisieme quartier de ses gages de la presente annee quil travaille en lad forge et ne luy restera paier que mesme somme pour le dernier quartier qui se paiera au jour de feste St Jean baptiste prochain de mesme a comparu en sa personne Jacques Isselin vallet d affineur travaillant en lad forge qui a declaré avoir Receu presentement dud Sr TREMISOT la somme de dix sept livres dix sols et pour le reste de ses gages de la pnte annee qui eschera au jour de feste St Remy prochain de quoy l ung et laul. ils tiennent quittes led Sr TREMISOT fait comme dessus et ont declare ne scavoir signé signé : Jacque girardin, h Seillier, Logerot no<sup>re</sup>

vue 28

L an mil six cens soixante quatre Le quinzieme jour d'avril apres midy a Vollaine pardevant le No<sup>re</sup> et tabellion roial sous<sup>ne</sup> fut present en sa personne Jacques ISSELIN vallet d affineur de fert en grosse forge demt a Lucey qui a promis et promet a Claude SORDELET affineur de fert en grosse forge demt a esgoulles present et et pendant le temps et terme d ung an entier et continuel qui commencera au jour de feste St Remy prochain venant et finissant la veille dud jour de L annee prochaine mil six cens soixante cinq de servir et travailler en lad qualite de vallet d affineur en une affinerie **de la forge de vollaine** bien et dhument faire tout ce que vallez d affineur sont tenus pendant lad anné sans pouvoir quitte le travail ni servir pour quelque cause que ce soit pendant led laps sinon de lespres voulloir et consentement dud SORDELET lequel lui paiera pour le salaire de chacun millier de fert qui se faconnera en pieces bien et dhument en lad affinerie vingt quatre solz acompter douze cens cinquante pezes poidz de forge en pieces et qui se faconnera pendant lad annee lesquelles il aidera a pezer de quinzaine a aultre ce qui luy sera paie de quinzaine a aultre a commencer la premiere quinze jours apres led jour de feste St Remy prochain et a continuer pendant lad année outre ce luy sera paie pour ses gages de la somme de trente cinq livres sur quoy Il a receu presentemt par advance huit livres quinze sols pour ung quartier les trois aul. seront paies aud Isselin par led SORDELET en jours de

feste Nativite Nre Seigneur pasques charnel Saint jean  
 baptiste prochains venant a peyne et a chacunes huit livres  
 quinze sols et comme et doit et promettent et obligent  
 respectivement corps et biens et renoncer et fait leu et passe  
 en la maison de Jacques girardin marteleur de fert en grosse  
 forge demt aud Vollaine de presance d icelluy et de Henry  
 SELLIER lab demt a maisey le duc tesm. requis qui ont  
 signe quant aud parties enquire ont dict ne scavoit signer  
 releu

signé : h Seillier, Jacque girardin, Logerot No<sup>re</sup>

h Seillier  
 Jacques girardin  
 Logerot

vue 29

Le vingtiesme avril mil six cens soixante quatre avant midy en la forge de chamesson pardevant le No<sup>re</sup> et tabellion roial hered<sup>re</sup> sous<sup>né</sup> fut present en sa personne Prudent MAROILLEY vallet d affineur demeurant a Lignereulles qui a promis et promet a Claude SORDELET affineur de fert en grosse forge demt a esgouilles absent le No<sup>re</sup> Sous<sup>ne</sup> pour luy stipulant avec Jacque GIRARDIN marteleur de fert demt a Vollaine de pendant le temps et terme d ung an entier et continuel qui commencera au jour de feste Saint remy prochain et finissant la veille dud jour mil six cens soixante cinq travailler bien et dheuement de son mestier de vallet d affineur avec led SORDELET et Jacques ISSELIN vallet d affineur en une affinerie **de la forge de Vollaines** bien et dheuement sans pouvoir quitter ni cesser le travail ny travailler pour aultre pendant lad annee que en lad affinerie pour quelque cause que ce soit sinon du consentemt dud SORDELET apeine dinterestz despans auq<sup>t</sup> MAROILLEY sera paié pour le salaire de chacun millier de pieces bonne et loialle qui se feront en lad affinerie vingt quatre sols par led Sordelet a compter douze cens cinquante livres pezes poids de forge pour le millier qui seront pezes en lad forge de vollaine et ce quil aidera a faire # oultre ce luy sera paie la somme de trente cinq livres de gages a quatre fois et paiement le premier dans huit jours le second trois et quatre es jours de feste nativite Nre seigneur pasque charnel Saint jean baptiste de la presente anné et la prochaine ce que led GIRARDIN comme aiant charge dud SORDELET a promis de faire et le f<sup>e</sup> ratiffier, le present marchef incessamment leq<sup>L</sup> MAROILLEY a déclaré estre satisfait de l annee entiere quy eschera au jour de feste St Remy prochain pour ses gages par hon<sup>e</sup> Jacque TREMISOT Me de lad forge de quoy il se tient quitte sy comme et dont et promet et oblige mesme led girardin les biens dud Sordelet et led maroilley sa personne et renonce et faict et passe en lad forge en presances de Edme AUBERT fils de Anthoine AUBERT et Me Jean FOUCHENERET lieuten. en la justice de Corpoié la chappelle tesmoins requis qui ont signe avec lesd maroilley et girardin releu # ce qui lui sera paie de quinzaine a aul. a commencer la premiere quinze jours apres led jour de feste St Remy prochain et continuer pendant lad anné

signé : pMaroillet, Jacque girardin, Jfoucheneret, Edme aubert, Logerot No<sup>re</sup>



vue 30

**Marchef** (*Chamesson*)

L an mil six cens soixante quatre le quinziesme jour d avril (apres) midi a vollaines pardevant le No<sup>re</sup> et tabellion roial hered<sup>re</sup> sous<sup>ne</sup> fut present en sa personne Francois HUTINET chauffeur de fert en grosse forge demt a esgoules qui a promis et promet a honorable Jacque TREMISOT Me de forge demt a chamesson present et de pendant le temps et terme de deux ans entiers et continuels qui commenceront au jour de feste Saint Remy prochain venant et finissant la veille dud jour de lanné mil six cens soixante six travailler bien et dheument de son mestier de chauffeur en la chaufferie **de la forge dud chamesson** avec le marteleur et ung aultre chauffeur et forger tout le fert qui se faconnera en lad forge de chamesson pendant lesd deux ans bien et dheument sans pouvoir quitter le service ni cesser le travail en lad forge pour quelque cause que ce soit sy ce nest de lespres voulloir et consentement dud Sr TREMISOT sera tenu comme dict est avec le marteleur et l aul. chauffeur forge le fert de telle faceon que led sieur TREMISOT desirera et bien et dheument le tout a peine dinteret despans Le present marchef faict pour et moienant douze solz pour son sallaire de chacun millier de fert qui se forgera en lad chaufferie pendant lesd deux ans ce qui luy sera paí de quinzaine a aultre a commencer la premiere quinze jours apres led jour de feste St Remy prochain et ainsy a continuer pendant lesd deux ans par led Sr TREMISOT Oultre ce luy sera paí pour ses gages de chacune anné la somme de trente cinq livres tz ce qui luy sera paie de quartier en quartier surquoy luy a este paí presentem<sup>t</sup> par advance la somme de huict livres quinze solz qui est ung quartier de la premiere anné les trois aul. seront paiez es jours de feste Nativite Nre Seigneur Pasques charnel et saint jean baptiste et pour la seconde aussi par quart le premier au jour de feste St Remy mil six cens soixante cinq et continuer les trois aul. lesd jours de Nativite Nre seigneur pasque charnel et Saint jean baptiste suivantz led jour de feste St Remy mil six cens soixante cinq si comme et dont il promettent et obligent respectivem<sup>t</sup> biens mesme led HUTINET sa personne et renoncent et faict et passe en la maison Jacque GIRARDIN dmt Vollaine es pnces dicelluy et de Henry SELLIER lab dmt a maisey le duc tesmoings requis qui ont signé avec led Sr TREMISOT quant aud HUTINET enquis a dict ne scavoir signe releu  
signé : Jacque girardin, h Seillier, J tremisot, Logerot no<sup>re</sup>

Handwritten signatures of Jacques Girardin, Henry Sellier, and Jacques Tremisot on a document. The text is written in cursive and includes the names 'Jacques girardin', 'Sellier', and 'Tremisot'.

vue 31

**Marchef de forgerons** (*Voulaines, Chamesson*)**Me TREMISOT****Claude SORDELET Jacq****SORDELET et Jean SIMONNET**

L an mil six cens soixante cinq le dixiesme jour de may apres midi en la forge de chamesson par devant le No<sup>re</sup> et tabellion roial hered<sup>re</sup> resident a vanvey sous<sup>ne</sup> en leurs personnes Claude SORDELET affineur de fert en grosse forge demt a esgoules et Jean SIMONNET vallez d'affineur demt aud esgoules led SORDELET tant pour luy que Jacque SORDELET son frere vallet d affineur demt a lucey absent duquel il cest faict fort et promet luy faire advouer et ratiffier lad presantes incessam<sup>t</sup> et deans quinze jours prochains a peyne et le dez a present tant pour luy que sondict frere et led SIMONNET ont declare avoir faict le marchef que sensuict a hon<sup>e</sup> Jacque TREMISOT Me de lad forge de chamesson y demeurant present et acceptant et pendant le temps et terme d ung an entier et continuel quy commancera au jour de feste Saint Remy prochain venant qui finira a pareil jour de lanné prochaine mil six cens soixante six travailler bien et dheuement de leur mestier d affineur et valletz d affineur en une affinerie **de la forge de vollaine** reduire la fonte en pieces propre a faire fertz en bande bonne loialle et marchande pour estre lesd pieces forgées soit en lad forge ou en celle dud chamesson sans que pendant lad anné ils puissent quitter cesser led travail ny travailler pour aul. que pour led Sr TREMISOT en lad forge de vollaine jusque au premier de may de l anné prochaine et apres led jour pour parachever lad anné travailleront en lad **forge de chamesson** a peine de tous despans dommages et interestz Le present marchef faict pour et moienant le prix de vingt huict solz tz pour le salaire de chacun millier de fert en bande qui sera faict de pieces faconné en lad affinerie bon loial et marchand pour le salaire dud Claude SORDELET et pour le salaire desd SIMONNET et Jacque SORDELET leur sera païé a chacun vingt deux sols de sall. par chacun millier [quy lad] sera païé a lung et laul. de quinzaine a aul. a commancer la premiere quinze jours

vue 32

apres led jour de feste Saint Remy prochain et a continuer de quinzaine a aul. pendant lad anné et outre ce leur sera paie de gages scavoir aud SORDELET affineur la somme de soixante livres et aud SIMONNET et Jacque SORDELET chacun la somme de trente livres sur lesquelles sommes a este païé par advance aud Claude SORDELET la somme de quinze livres et aud SIMONNET sept livres dix sols et lors que led Jacque SORDELET fera lad



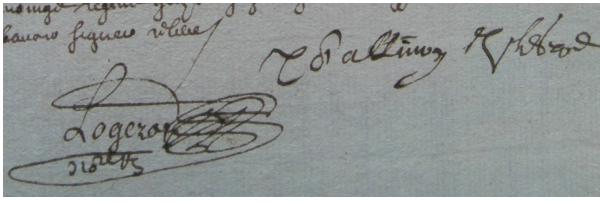
ratiffication luy sera paie trente six sols restant  
 du premier quartier desd gages et pour les trois aul.  
 restants leur sera paie pareille somme de quinze  
 livres aud Sordelet affineur et ausd SIMONNET et Jacque  
 SORDELET sept livres dix solz a chacun d'iceulz qui escheront  
 es jours de feste saint Remy pasque charnel et Saint  
 jean baptiste suivantz et prochainementz venantz  
 et ou toutes lesd pieces qui seront faicte en lad affinerie  
 ne seront reduite en bande et que lon en amene en lad  
 forge de chamesson leur sera paie mesme sallaire que  
 dessus pour douze cens pezes poids de forge desd  
 pieces aiant led claude SORDELET declare estre paié du  
 troisie. cartier de ses gages de la presente année qui  
 finira a la St Remy prochain par marchef faict entre les  
 partie sy comme et dont et promettent respectivem<sup>t</sup> et  
 obligent respectivem<sup>t</sup> biens mesme lesd SORDELET et SIMONNET  
 solidairement l ung pour l aul. corps et biens et renonce  
 et faict leu et passe en la demeure dud Sr TREMISOT es  
 presances de Jean DESBRAS fondeur de fonte demt au  
 fourneau de chamesson et Claude VIARD demt a lad forge  
 de chamesson tesm. requis qui ont signe avec led Sr  
 TREMISOT quand ausd SIMONNET et SORDELET enquis ont declare  
 ne scavoir signer Releu/Les ratures et [ ] ligne  
 appreuves/mesme ces mot trontes six sols  
 signé : C Viard, J Tremisot, Logerot No<sup>re</sup>

Claude Sordelet  
 Jacques Simonnet  
 Logerot  
 1768

vue 33

Et le seiziesme may mil six cens soixante cinq avant midi audit  
 vanvey en la residence et pardevant led No<sup>re</sup> tabellion roial sous<sup>ne</sup>  
 en sa personne ledict Jacque SORDELET vallet d affineur demt a lucey  
 lequel apres que lecture luy a este faicte du marchef ci devant a declare  
 quil approuve ratiffie Icelluy et promet satisfaire ponctuellement avec  
 lesd SORDELET et SIMONNET y denommes ce faisant travailler avec eux en  
 lad qualite de vallet d affineur en l affinerie dud vollaine pendant  
 ung an bien et dheuement et reduire la fonte en pieces au prix et condition  
 [ ] aud marchef a la serete de quoy Il a sub[ ] et obligé  
 ses corps et biens par la cour de la chan<sup>rie</sup> du roy en  
 bourg<sup>ne</sup> solidairem<sup>t</sup> avec lesd claude Sordelet et Simonnet et  
 Renonce et aiant led SORDELET declare avoir receu sept livres dix  
 sols pour le premier quartier de ses gages a pris ce quil avoit receu  
 avant led marchef faict leu et passe es pnces de Touss<sup>t</sup> SALOIGNON  
 masson demt a Leuglay et Vorle LEGROS cloutier demt aud vanvey  
 tesmoings requis qui ont signe quand aud SORDELET enquis a declare  
 ne scavoir signer releu /

Signé : T Sallinon, J leGros, Logerot no<sup>re</sup>



Yves Degoix le 14/12/2020 

# 1638 Etat des lieux de Forges et Fourneaux de Vevey-sur-Ouche

passé chez Gérard HUISSIER notaire à Dijon 4 E2-1217  
numérisation Jpo du 03/06/2010 que je remercie bien  
transcription Yves Degoix  du 12/12/2020

vue 5606

Nous soubsignéz Pierre  
GUICHARD Mtre des forges a Peulerey, Simon  
DORMOY Mtre des forges a la Chouotte appellés  
pour faire l'extimacion des materiaux et provisions  
de fontes bois charbons et mine ensembles  
des atelages tant de chevaux beuf vaches  
qu'autres bestiaux foing pailles grains et  
generalement tous autres appres propres et  
destinés a l'usage des forges et fourneaux  
de Vevey sur Ouches suivant le pouvoir  
a nous donné ensuite du contract passé par devant  
Maistre CHANUS notaire royal a Chastauneuf  
le dix huictiesme d'aost de l'année derniere mil  
six cens trente sept entre monsieur BOULIER  
bourgeois de la ville de Dijon et damoiselle Esmonde  
FICHOT vesve du sieur ARMINOT vivant Mtre des dictes  
forges et fourneaux /

Ensuite duquel contract nous sommes transporté  
audict lieu de Vevey pour recognoistre et faire extimacions  
des materiaux et provisions et autres choses qui  
en deppendent en le forme que s'ensuit /

## Premierement

Le premier jour du mois d'octobre de la presente  
année mil six cens trente huit nous sommes  
acheminés en une contrée de bois appellée les  
bois de Rolles en laquelle il reste a  
exploiter environ douze ou quinze arpens  
de bois fasounés et dressés en fourgneaux

vue 5607

propres a faire charbons montant a la quantité  
de trente et un fourneaux qui peuvent estre  
composés chacun d'environ quarente cinquante  
ou soixante cordes les ungs plus les autres  
moings qui peuvent rendre lesdicts trentes  
et un fourneaux environ deux cens cinquante  
baines de charbons que nous extimons la  
somme de quarente solz par chacune baine

qui revient pour lesdicts deux cens cinquante  
baines a la somme de cinq cens livres  
tant pour le couppage du bois que dressage  
et fortages / ledict jour premier d'octobre au  
lieu de Jourgeulle avons treuvé proche deux  
la voys au dessoubz d'une petite fonteyne  
pres dudict lieu environ mil ou douze cent  
voitures de terre de migne grise lesquelles estant  
lavée pourront revenir a la quantité  
de trois cens guese que nous extimons pour  
les tirages et charroys seulement a raison  
de trente solz la guese revenant a la  
somme de quatre cens cinquante livres  
y compris la mine qui est sur les miniers /  
audict lieu de Jourgeulle nous a esté monstré douze  
beuf qui ont esté employés au charoys  
desdicts mignés desquelz il y en a six en assez  
bon estat les six autres beaucoup travaillé  
et effoiblis que nous extimons les douze

vue 5608

ensemble a la somme de quatre cens livres //  
le deuxiesme desdicts mois et an audict lieu de Vevey  
aux escuries proches la maison de ladicte forge  
avons treuvé dix chevaux quatre jument  
et un poulin que nous extimons les dix  
chevaux quatre jument et le poulin  
a la somme de quatorze cens livres /  
le mesme jour au prés desdictes escuries avons  
treuvé quatorze paire de roue ferrée avec  
les chair charrette camion tr...erot  
bayne et bainotte servant aux charroys  
de ladicte forge que nous extimons avec  
les arnichemans desdicts chevaux et jument  
a la somme de cent quarente livres /  
le mesme jour nous a esté monstré  
une vache trois chevres et un bouc que  
nous extimons les cinq ensemble  
a la somme de cinquante livres /  
deux vaches qui sont a commander et  
retenir entre les mains de Jehan BOUARD  
dudict Veuvey que nous extimons a la somme  
de cinquante livres /  
le mesme jour avons treuvé sur les planchés  
et fe.. de la grange et desdictes escuries deux  
montre de foing que nous extimons  
a la somme de huit cens livres /

vue 5609

En la dicte grange avons treuvé une tisse de bled  
conseau que nous extimons a la somme de





deux cens livres ainsy que nous jugeons  
sy pourroit treuver environ deux cens mesures  
de bled /

Au pres de ladicte tisse de bled nous avons  
treuvé aussy une tisse d'orge que nous  
jugeons sy pouvoir treuver environ six  
vingt mesures que nous extimons a  
la somme de quatre vingtz dix livres  
qui est a raison de quinze solz par chacune  
mesure /

Et le quatre dudict mois et an nous sommes  
acheminé en une contrée de bois appelée les  
bois de Saint Vivant ... laquelle avons  
treuvé la quantité de treize cens quatre  
vingtz huict corde qui reviennent a quatre  
solz la corde pour le coppage a la somme  
de deux cens soixante dix sept livres  
douze solz /

Et pour le fourtage desdicts bois nous n'en  
faisons aulcun estat sinon que de la  
somme de mil livres qui ont esté payés  
par ladicte fut damoiselle ARMINOT sur le pris  
et achapt des bois totalité desdicts bois /  
le cinquiesme desdicts mois et an nous sommes

vue 5610

acheminés au lieu d'Enteulle en une grange  
dependante du Prieuré dudict lieu nous avons  
treuvé une tisse de bled conseau que nous  
jugeons cy pouvoir treuver cent quarente  
mesures de bled que nous extimons a  
raison de vingt solz la mesure la  
somme de cent quarente livres /  
en ladicte grange environ soixante cinq ou  
soixante et dix gerbes d'orges d'avoyne  
que nous jugeons pouvoir rendre vingt  
mesure a raison de quinze solz la mesure  
vaillant quinze livres /

le mesme jour nous sommes esté dans une  
contrée de bois proche ledicte forge appelée  
les bois de Friest en laquelle contrée  
nous avons compté et nombré la  
quantité de seize cens corde de bois  
que a raison de quatre solz la corde  
pour le coppage reviennent a la somme  
de trois cens vingt livres /  
et pour ce qu'est du fourtage de ladicte  
contrée de bois suivant la rente  
qui en a esté faicte qui reviennent  
a la quantité de cent cinquante



deux arpens nous les extimons  
a cause des fraiz supportéz au subject

vue 5611

de la delivrance a la somme de quatre  
cens cinquante six livres qui est a  
raison de trois livres chacun arpens //

Et le sixiesme desdicts mois et an nous avons  
compté au pres de ladicte forge et fourneau  
la quantité de cens quarente huict  
goeuse que nous jugeons pouvoir  
peser l'une revenant a l'autre plus  
ou moins quatorze cens \* que nous  
extimons a raison de seize livres  
treize solz quatre deniers chacun  
millier qui reviennent a la somme  
de trois mil quatre cens cinquante  
trois livres quatorze solz laquelle  
fonte nous n'avons extimé quand  
pris de seize livre treize solz quatre  
deniers encores qu'elle vaille  
beaucoup d'avantage a present, mais  
en consideration du pris pour lequel  
le fert est vendu audict sieur BOULIER /

\* qui font en tout deux cens sept milliers deux cens de fonte  
sur ledict fourneau avons treuvé  
environ cent quirce de migne nous  
extimons qui reviennent a la somme  
de trois cens livres /  
En ladicte forge avons treuvé deux

vue 5612

vieux marteaux rompus avec une  
vielle durasse quelques taques rompus  
deux vielle enclumes avec quelque peu  
de bo..... et des vielles ferailles  
qui sont en la charete au fert / trois  
beuset de souffletz que nous estimons  
avec tout le fert de focage qui se  
pourroit treuver crasse que seroit  
deux .. environ de la dicteforge et  
fourneaulx et a la somme de cens  
cinquante livres //  
d'une romaine propre a poiser  
la fonte avec la balance et ...  
pore propre a poiser le fert que  
nous estimons aussy a la somme de trente  
cinq livres /  
au lieu d'Anteul est dheu par  
quantité de quinze bichotz par



moytié bled et l'autre moytié orge  
 et avoyne que nous estimons la  
 msure de bled a raison de vingt  
 solz et chacune mesure d'orge et  
 d'avoyne a raison de quinze solz qui  
 reviennent en tous a cent cinquante sept  
 livres x solz /

vue 5613

il est dheu par le mugnier de  
 Veuvey trente bichotz par moytié  
 bled et orge surquoy il a estimé  
 paié cinquante sept mesures et demy  
 de bled et trente et une mesures  
 d'orge ainsi nous ne faisons mention  
 que de ce qu'il doibt et reste qui est la  
 quantité de dix bichotz deux mesures  
 et demye de bled et douze bichotz  
 cinq mesures d'orge que nous  
 estimons a raison de vingt solz la  
 mesure de bled et quinze solz celle  
 d'orge le tout revenant a la somme  
 de deux cens trente quatre livres v solz /

les pailles qui proviendront des  
 grains qui sont dans la grange  
 de ladicte forge et Prieuré d'Anteul  
 demeure pour le frais du battage  
 des grains lequel demeuran en .. /  
 avons aussi treuvé au pres du  
 fourneau de ladicte forge quatre  
 ou cinq voiture de pierre de grey  
 préparées pour faire un ouvrage de  
 fourneau quatre planche de bois

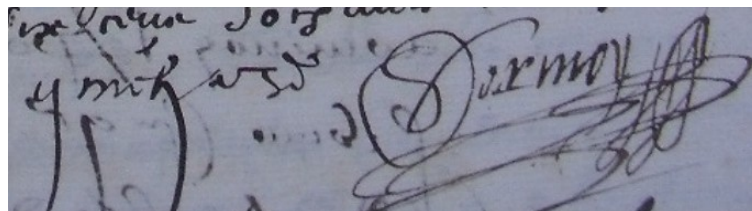
vue 5614

de four propres a faire souffletz de fouraulx  
 avec les laviers de myne ? qui sont  
 poser tant au ..... de ..... roeulle  
 .... mar... et treuvé que nous avons  
 estimé le toua achapt de cinquante  
 livres /

il est dheu a crespo des grains  
 deppendans de ..... dudict lieu jusque  
 a la quantité de cinquante trois  
 bichotz moitié bled et l'autre  
 moytié orge et avoyne lesquelz  
 grains avec le ..... avec  
 nous n'est moins que pour faire lacquelle

du pris de tous add du tier que  
doibt eschoir a Noel prochain de  
la presente année sans attoucher a  
ce que peult estre dheu des années  
precedantes /

toutes lesquelles sommes desdictes estimations  
reviennent ensemble a celle de  
**dix mil six cens soixante neuf livres**  
vii solz //



Ce jourdhuy huictiesme du mois d'octobre

vue 5615

mil six cens trente huit a l'heure  
de deux heures appres midy pardevant  
et en l'estude de moy Gerard HUISSIER  
notaire royal a Dijon soubsigné ont esté  
presentz en leurs personnes lesditz sieurs  
GUICHARD et DORMOIS lesquelz ont  
en presence dudict sieur Jehan BOULIER  
et du sieur Michel ARMINOT filz  
et heritiers desdictz furent sieur ARMINOT  
et damoiselle FICHOT/ dict déclaré juré  
et afferméés mains de moy ledict  
notaire avons fait l'estimation avant  
escripte au plus proche qu'il leur  
a esté possible et en consience  
xxxxxxx et pour le regard de  
meubles meublans qui sont en la  
maison il n'en n'a este fait aucune  
mention d'aultant qu'ilz appartiennent  
audict BOULIER ainsy que l'on leur  
auroit fait voir dont et de quoy  
je ledict notaire ait octroié  
acte au susdict sieur BOULIER et  
ARMINOT pour valloir et  
servir ce que de raison et  
ainsy faire dict et affirmé

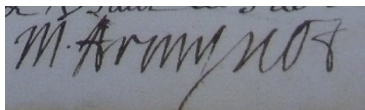
vue 5616

parlesdicts sieurs prudhommes nommés le  
jours susdict en presence de Jehan GRIVOTET  
et Nicolas VILLEMINOT c..... dudict

Dijon ..... requis et appellés ///



le jour susdict huitiesme d'octobre et an pardevant et en l'estude de moy ledict HUISSIER notaire royal ont esté present en leurs personnes lesdictz sieur Jehan BOULIER et Michel ARMYNOT lesquelz ont dict et déclaré estre demeuréz d'accord de ce qui s'ensuit savoir que ledict sieur ARMINOT \* a remis et remet audict sieur BOULIER, toutes les choses contenues et rapportées cy devant montant suivant le pris de l'estimation \* majeur et usant de ses droictz



vue 5617

a la somme de **dix mil six cens soixante neuf livres** i solz a la charge d'en tenir compte sur ce que luy est dheu par lesdicts deffuncts sieur ARMINOT et damoiselle FICHOT ses pere et mere et d'aultant que ce besoin sa condition de conduire lesdictes forges et fourneaux, il les a remis et remet audict sieur BOULIER pour en disposer ainsi que bon luy semblera ensemble des admodiations de d'Anteul Vevey Croppé et autres admodiations dheues de prey achapt de bois que autres a la charge de par icelluy BOULIER faire les paiement pour l'ad.... du pris dessusdict advenu et montant ce ledict sieur ARMINOT en ladicte qualité d'heritiers, demeure dechargé de tous marchefs faire avec ledict sieur BOULIER par lesdicts deffuncts

ses pere et mere et de ce  
 que dessus les dictes parties sont  
 contentes / et pour la surthé  
 et observance de quoy elles ont  
 obligé et obligent respectivement

vue 5618

leurs biens en la Cour de la  
 Chancellerie de Bourgogne renonce/ faict et  
 passé psesents lesdicts sieur GUICHARD et  
 DORMOY avant nommés tesmoins requis ///

The image shows a fragment of a handwritten document in cursive script. The text is partially obscured by large, overlapping signatures. Visible words include "Marmont" at the top right, "Dormoy" in the middle right, and "Guichard" on the left. There are also some illegible words and initials scattered throughout the fragment.



# Patronymes rencontrés dans des actes notariés ou des registres paroissiaux

Chez Jean MICHEL notaire à Fontaine-Française 4E22-50 à 54 en ligne sur les AD21

**Philibert DEGOY** est maître des **Forge et Fourneau de Saint-Seine-sur-Vingeanne**.  
12 actes passés entre de 1685 et 1687

**Anthoine DEGOY** son frère est maître de **Forge à Fontaine-Française** en 1685

**Jean de la COSTE** est maître de **Forge à Bézouotte**, de 1686 à 1689

Tout cela bien sûr m'a permis de compléter la généalogie de cette branche DEGOIX.

Dans les registres paroissiaux de Chanceaux :

**Denis GUICHARD** maître des **Forges de Pellerey** en 1656

**Marguerite ARMINOT** veuve de Pierre GUICHARD maître des **Forges de Pellerey** en 1660

Chez les notaires MAIRETET de Minot numérisé par jpO :

**Thomas CORSERE** (déjà rencontré) maître de **Forge de Tarperon** finage de Beaunotte en 1637

**Berthelemy DROUHOT** maître de la **Forge de Gurgy-le-Château** en 1644

**Pierre DARGENTON** maître de **Forge d'Essarois** en 1665

**Vincent LOGEROT** maître de **Forge de Froidvent** en 1680

**Guillaume+ ERNOULT** maître de **Forge de Marey-sur-Tille** avant 1692

**le sieur COUSIN** maître de **Forge de Voulaines** en 1703

chez le notaire MALCOURANT

**Pierre GUICHARD** (déjà rencontré) maître de la **Forge de Pellerey** en 1650

chez le notaire VERDIN

**Odouard ALBERT** (maître garde du marteau de la forge de Villiers-le-Duc, demeurant à Maisey) 1611

**Bien sûr si vous connaissez d'autres maîtres de Forges, forgerons et tout actes concernant ce sujet je me tiens à votre disposition pour en parler, car les livres c'est une chose et les actes notariés une autre !!**

**degoix.yves@gmail.com**



